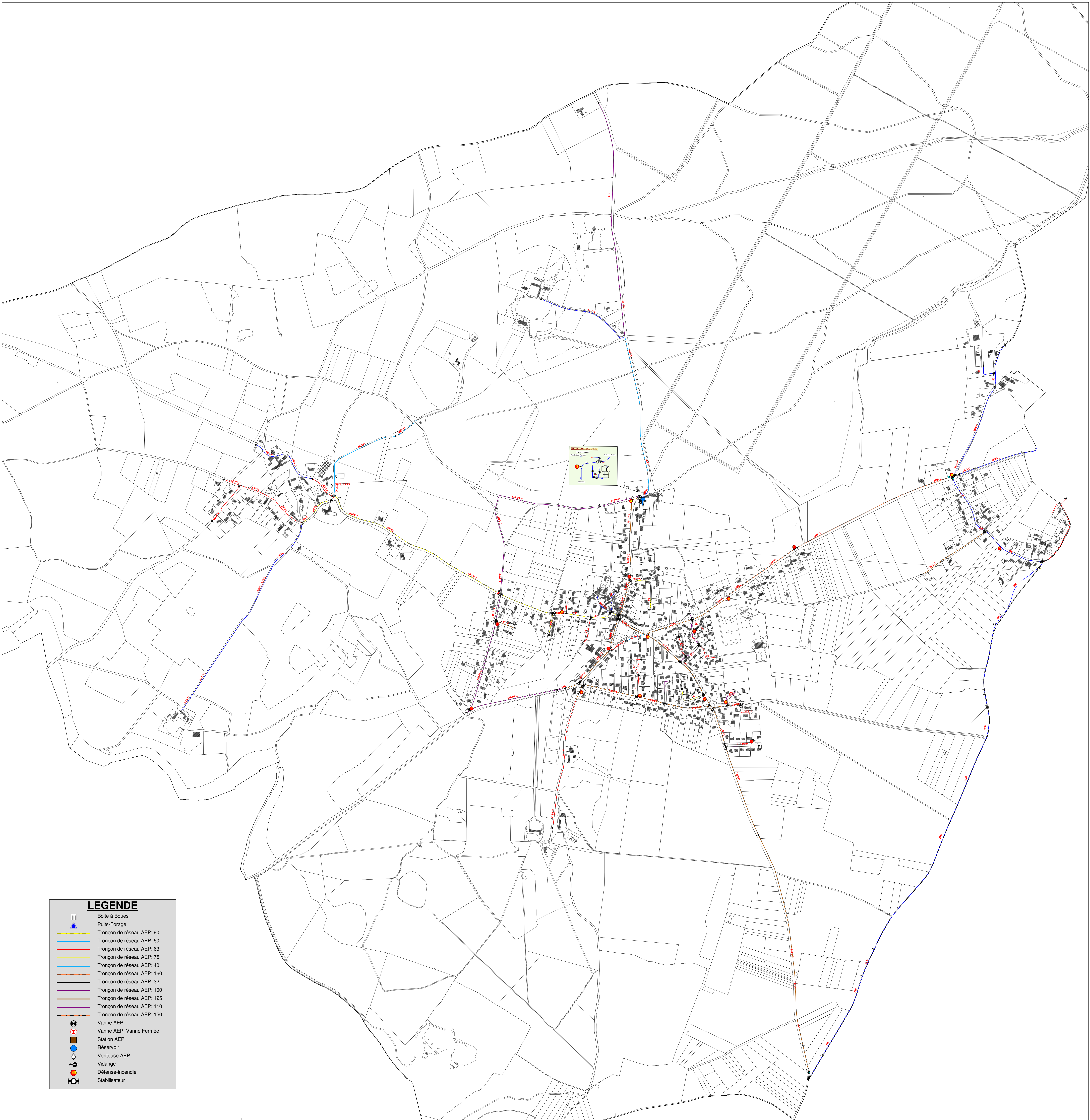




LEGENDE

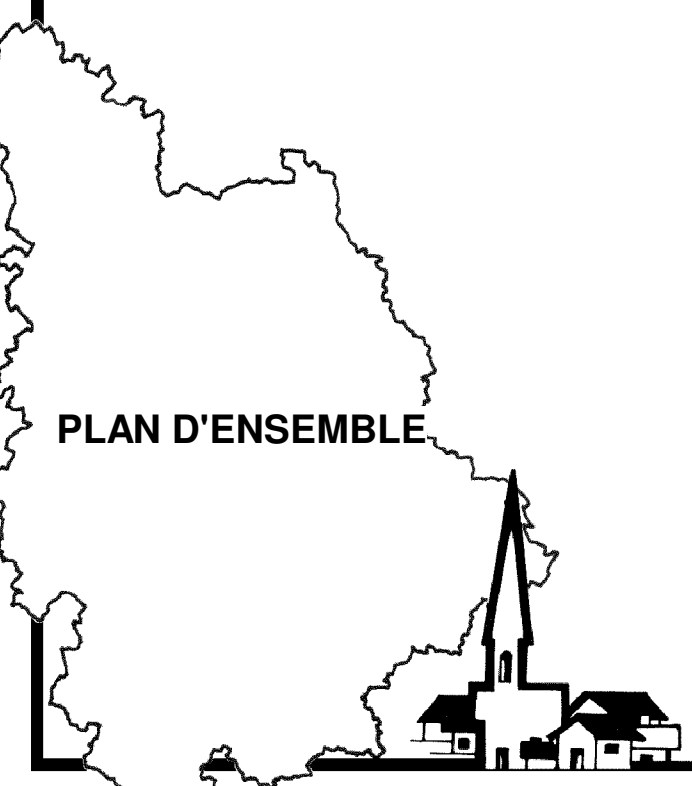
- Boîte à Boudes
- Puits-Forage
- Tronçon de réseau AEP: 90
- Tronçon de réseau AEP: 50
- Tronçon de réseau AEP: 63
- Tronçon de réseau AEP: 75
- Tronçon de réseau AEP: 40
- Tronçon de réseau AEP: 160
- Tronçon de réseau AEP: 32
- Tronçon de réseau AEP: 100
- Tronçon de réseau AEP: 125
- Tronçon de réseau AEP: 110
- Tronçon de réseau AEP: 150
- Vanne AEP
- Vanne AEP: Vanne Fermée
- Station AEP
- Réservoir
- Ventouse AEP
- Vidange
- Défense-incendie
- Stabilisateur



55, rue de Bonneuil Matours
86000 POITIERS
Tel: 05.49.61.16.90

Alimentation en Eau Potable
Syndicat de Saint Julien L'Ars

COMMUNE DE BIGNOUX



PLAN D'ENSEMBLE

Plan cadastral

Date: 16/10/2014

Echelle: 1/5000

Dossier n°

La nature et le positionnement des réseaux et des ouvrages sont donnés à titre indicatif. L'exploitant devra être consulté avant toutes études et travaux.

	EXTRAIT DES BASES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU SDIS DE LA VIENNE	GROUPEMENT PREVISION
GROUPEMENT PREVISION Tél. : 05.49.49.18.67 - Fax : 05.49.49.18.15 Mail: prevision@sdis86.net	Commune de BIGNOUX	Date de création : 1 décembre 2017

Nom du Gestionnaire : EAUX DE VIENNE SIVEER LA VILLEDIEU DU CLAIN

Nom du syndicat : EAUX DE VIENNE

Sous-type	Numéro du PEI	N° dans la voie	Adresse	Diamètre nominal hydrant	Privé ou public	Pression statique	Débit sous 1Bar	Capacité	Date reconnaissance opérationnelle	Date contrôle fonctionnel	Date contrôle débit/pression	Nom du Gestionnaire	Anomalie	Disponible ou indisponible
Réserve artificielle	86028A001	71	ROUTE DE LA FORET N71 - CHATEAU DES MARTINS		Privé			18						
Poteau incendie	860280019	0	VILLAGE DE CHAMPOT	100	Public	6	43		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280018	0	CARREFOUR CHAMPOT	100	Public	5,2	97		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280017	0	ROUTE DE LA GARENNE - FACE LE N° 48	100	Public	4,7	92		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280016	0	ROUTE DE POITIERS ANGLE RUE DE LA FORET		Public	4,8	115		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280015	0	ROUTE DE LAVOUX - LA CABORGNE		Public	4,6	91		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280014	0	CHEMIN DES TUILERIES ANGLE RUE DES VIGNES	100	Public	4,7	57		09/06/2016		01/01/1900	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280013	10	RUE DES CHÂTAIGNERS - LOTISSEMENT LA PLAINE DU CHAUDRON	100	Public	4,4	70		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280012	0	ROUTE DE POITIERS ANGLE CHEMIN DES TUILERIES	100	Public	4,5	65		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280011	0	ROUTE DE LA GARENNE ANGLE CHEMIN DU VIEUX CHÊNE	100	Public	4,8	102		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280010	0	RUE DE LA CROIX AUX GEARDS - ROND POINT	100	Public	4,8	110		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280009	2	RUE DES ERABLES	100	Public	4,7	98		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280008	0	LA GRANDE FOYE	100	Public	4,6	106		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280007	0	RUE DE LA CROIX AUX GEARDS - ANGLE D 139	100	Public	4,5	103		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280006	0	RUE DES GRAND CHAMPS ANGLE RUE DE LA PETITE CABORGNE	100	Public	4,7	102		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280005	0	GIRATOIRE - RUE DES GRANDS CHAMPS ANGLE CHEMIN DE LIREC	100	Public	5	117		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280004	0	RUE DE LA FORÊT	100	Public	4,6	120		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280003	0	RUE DE LA FORÊT ANGLE CHEMIN DE VAUJALLAIS	100	Public	4,6	122		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		
Poteau incendie	860280002	0	ROUTE DE CHÂTEAU FROMAGE - ANGLE RUE DES ACACIAS	100	Public	5	57		09/06/2016		07/06/2006	EAUX DE VIENNE - SIVEER		

Poteau incendie 18 dont 0 sur le domaine privé
Bouche Incendie 0 dont 0 sur le domaine privé

Réserve artificielle 0 dont 1 sur le domaine privé
Point d 'aspiration 0 dont 0 sur le domaine privé
Citerne souple 0 dont 0 sur le domaine privé

Nombre de PEI 19

Débit >= 60 m3 15

Débit >=30 et < 60 m3 3

Débit < 30 m3 0

Débit = 0 m3 0

Nombre de PI et BI 18

PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

2015 - 2024



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
I. GENERALITES.....	5
I.1. Contexte réglementaire.....	5
I.2. Les objectifs du PDPFCI.....	5
I.3. Contenu du plan.....	5
I.4. Méthode d'élaboration.....	6
II RAPPORT DE PRESENTATION.....	8
II.1. Principales caractéristiques du département.....	8
❶ Relief, paysages et hydrographie.....	8
❷ Climat.....	9
❸ Occupation du sol.....	10
❹ Forêt.....	10
❺ Démographie.....	11
❻ Infrastructures linéaires.....	12
❼ Économie.....	14
❽ Enjeux environnementaux.....	14
II.2. Bilan de l'application du précédent plan.....	17
❶ Synthèse du plan précédent.....	17
❷ Bilan de mise en œuvre des actions prévues.....	17
❸ Synthèse des conclusions de l'audit réalisé sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dans le département de la Vienne.....	18
II.3. Bilan descriptif des incendies intervenus et analyse de leurs principales causes.....	19
❶ Bilan des incendies sur la période 2006-2012.....	19
❷ Périodes les plus sensibles.....	20
❸ Incendies et massifs à risque.....	21
❹ Lien entre incendies et indice Indice Feu Météo.....	24
❺ Causes des incendies.....	25
II.4. Description et évaluation des stratégies et dispositifs mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.....	26
III DOCUMENT D'ORIENTATION.....	32
III.1. Objectifs prioritaires.....	32
III.2. Liste des massifs classés à risque.....	34
III.3. Fiches-action.....	37
Action 1.1. Améliorer la connaissance sur les incendies.....	38
Action 1.2. Réviser l'arrêté sur l'emploi du feu.....	39
Action 1.3. Informer les élus et les personnels des mairies.....	40
Action 1.4. Sensibiliser les différents publics au risque incendie.....	41
Action 1.5. Débroussaillage le long des infrastructures de transport.....	42
Action 2.1. Cartographie des équipements DFCI.....	43
Action 2.2. Informer sur les obligations de débroussaillage autour des constructions et contrôler.....	44
Action 2.3. Faire prendre en compte le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme.....	45
Action 3.1. Programmer la mise en œuvre des actions et mettre en place un comité de suivi dans le cadre de la sous-commission « feux de forêt » de la CCDSA.....	46

Action 3.2. Favoriser une connaissance mutuelle et améliorer le partage de l'information.....	47
IV DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	48
IV.1. Cartographie des massifs classés à risque.....	48
IV.2. Cartographie détaillée de chaque massif classé à risque.....	48
LISTE DES ACRONYMES.....	68

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Liste des réunions du comité de pilotage.....	7
Tableau n°2 : Liste des actions prévues dans le précédent PDPFCI.....	17
Tableau n°3 : Bilan de la mise en œuvre des actions prévues dans le précédent PDPFCI.....	17
Tableau n°4 : Principales remarques émises par les auditeurs sur l'élaboration du PDPFCI.....	18
Tableau n°5 : Bilan des incendies sur la période 2006 – 2012.....	19
Tableau n°6 : Effectifs du SDIS 86 répartis selon le niveau de formation « feux de forêt ».....	26
Tableau n°7 : Consignes destinées à la population en cas de feu de forêt dans le DDRM.....	27

Liste des cartes

Carte n°1 : Entités paysagères de la Vienne.....	8
Carte n°2 : Réseau hydrographique de la Vienne.....	9
Carte n°3 : Répartition des différents types de formation végétale dans la Vienne (IFN).....	10
Carte n°4 : Population communale (2008).....	12
Carte n°5 : Infrastructures de transport et unités boisées.....	13
Carte n°6 : Localisation des bâtiments de plus de 20 m² à caractère industriel, commercial ou agricole.....	14
Carte n°7 : Localisation des ZNIEFF et des sites Natura 2000 de la Vienne.....	15
Carte n°8 : Monuments historiques du département de la Vienne.....	16
Carte n°9 : Répartition géographique des incendies 2006 – 2012.....	22
Carte n°10 : Bilan des incendies sur la période 1977 – 2012.....	23
Carte n°11 : Délais d'intervention du SDIS (source SDIS).....	30
Carte n°12 : Evolution de l'urbanisation entre 2007 et 2011 dans le massif de Vouillé Saint-Hilaire.....	33
Carte n°13 : Evolution de l'urbanisation entre 2007 et 2011 dans le massif de Moulière.....	33
Carte n°14 : Carte de l'aléa.....	34
Carte n°15 : Massifs à risque du département de la Vienne.....	49
Carte n°16 : Bois de Charroux.....	50
Carte n°17 : Bois de Chitré.....	51
Carte n°18 : Bois de Colombiers – Beaumont.....	52
Carte n°19 : Bois de Fontevraud.....	53
Carte n°20 : Bois de La Mothe-Chandeniers.....	54
Carte n°21 : Bois de la Pique Noire.....	55
Carte n°22 : Bois de la Vayolle.....	56
Carte n°23 : Bois du Four à Chaux.....	57
Carte n°24 : Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-là.....	58
Carte n°25 : Forêt Domaniale de Châtellerault.....	59
Carte n°26 : Forêt de la Guerche et de la Groie.....	60
Carte n°27 : Forêt de Lussac.....	61
Carte n°28 : Forêt de Moulière.....	62

Carte n°29 : Forêt de la Roche Posay	63
Carte n°30 : Forêt de Sossais.....	64
Carte n°31 : Forêt de Thuré et de Vellèches.....	65
Carte n°32 : Forêt de Verrières.....	66
Carte n°33 : Forêt de Vouillé Saint-Hilaire.....	67

Liste des graphiques

Graphique n°1 : Hauteur moyenne des précipitations en mm à Poitiers-Biard (1981-2010).....	8
Graphique n°2 : Répartition du nombre de feux selon la surface brûlée (ha).....	19
Graphique n°3 : Evolution des feux de forêt depuis 1977.....	19
Graphique n°4 : Répartition du nombre de feux par mois.....	20
Graphique n°5 : Répartition du nombre de feux par heure de la journée.....	20
Graphique n°6 : Nombre de jours d'IFM calculés par classe de risque et par année.....	24
Graphique n°7 : Répartition des feux selon la classe de risque IFM.....	24
Graphique n°8 : Risque d'occurrence d'un incendie selon le niveau de risque IFM.....	25
Graphique n°9 : Répartition des causes des feux dont l'origine est connue.....	25

INTRODUCTION

Conformément à la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 et au décret n°2002-679 du 29 avril 2002, le préfet du département de la Vienne a établi un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), les bois et forêts de la région Poitou-Charentes étant considérés comme particulièrement exposés aux risques d'incendie. Ce plan, dont la vocation est de planifier les actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juin 2007 pour une durée de 7 ans, puis prolongé pour une durée de 7 mois.

Arrivant à échéance le 31 décembre 2014, le renouvellement de ce document est nécessaire. Sur la base des réflexions menées lors de l'élaboration du précédent PDPFCI, tout en intégrant les enseignements issus du bilan de son application, le nouveau plan va proposer de nouvelles orientations.

I. GENERALITES

I.1. Contexte réglementaire

La loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 a élargi le champ d'application des dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt au-delà des seuls départements méditerranéens et a institué l'élaboration, par le représentant de l'État, d'un plan de protection des forêts contre les incendies dans les départements considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt. Ces dispositions sont codifiées dans les articles L.133-1 et L.133-2 du code forestier. Les PDPFCI se substituent aux plans établis en application d'un règlement CEE de juillet 1992, permettant d'obtenir le concours financier de l'Union Européenne pour la réalisation d'opérations visant à limiter le nombre d'éclosions de feux de forêts.

Le contenu du plan, ainsi que ses modalités d'élaboration et de révision, ont été définis dans le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 et précisés dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007.

Conformément aux articles R.133-6 à R.133-11 du code forestier, le projet de plan, réalisé sous l'autorité du Préfet, est soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; ensuite, l'avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ainsi que celui de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, sont sollicités. Parallèlement, le document étant soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et à évaluation environnementale, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de donner un avis en tant qu'autorité environnementale. Le projet de PDPFCI, accompagné de l'ensemble des avis recueillis, est ensuite mis à disposition du public pendant un mois, avant la validation par arrêté préfectoral.

I.2. Les objectifs du PDPFCI

Les objectifs du PDPFCI sont les suivants :

- ◆ diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts ;
- ◆ diminution des superficies brûlées ;
- ◆ prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Après avoir identifié les massifs forestiers pour lesquels le risque feux de forêt est important, le document planifie des actions de stratégie de prévention et de lutte permettant de répondre aux objectifs précités.

I.3. Contenu du plan

Le contenu du PDPFCI n'a pas été modifié depuis l'établissement du précédent document. Il est composé des 3 pièces suivantes :

- ◆ le rapport de présentation ;

- ◆ le document d'orientation ;
- ◆ les documents graphiques.

❶ Le rapport de présentation (article R.133-3 du Code Forestier) :

- ◆ un diagnostic de situation comprenant
 - une évaluation de la stratégie mise en œuvre en matière de prévention et de surveillance et de sa cohérence avec la stratégie mise en œuvre dans le domaine de la lutte contre les incendies ;
 - une description et une évaluation du dispositif de prévention et de surveillance ainsi que des moyens de lutte contre les incendies disponibles, ainsi qu'une évaluation de leur cohérence ;
 - une description et une analyse des méthodes et des techniques employées.
- ◆ un bilan descriptif des incendies intervenus depuis au moins les sept dernières années ainsi qu'une analyse de leurs principales causes.

❷ Le document d'orientation précise pour la durée du plan (article R.133-4 du Code Forestier) :

- ◆ les objectifs prioritaires à atteindre en matière de diminution des causes principales de feux, ainsi qu'en matière d'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte,
- ◆ la description des actions envisagées pour atteindre les objectifs,
- ◆ la nature des opérations et les largeurs de débroussaillage,
- ◆ les territoires sur lesquels les plans de prévention des risques naturels doivent être prioritairement élaborés,
- ◆ les structures ou organismes associés à la mise en œuvre des actions, ainsi que les modalités de leur coordination,
- ◆ les critères ou indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan et à son évaluation.

❸ Les documents graphiques (article R. 133-5 du Code Forestier) :

- ◆ délimitent, par massif forestier, les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen ou faible, ainsi que les territoires qui génèrent un tel risque.
- ◆ indiquent les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés,
- ◆ identifient également, en application de l'article L. 134-6, les zones qui sont situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements,
- ◆ localisent les territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être prioritairement élaborés.

I.4. Méthode d'élaboration

Ces documents ont été élaborés en s'appuyant sur le plan existant ainsi que sur le rapport établi suite à l'audit sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques dans le département de la Vienne.

Au préalable, la démarche de révision a été présentée le 10 décembre 2012 à la sous-commission « feu de forêts » de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité ainsi que le 14 mars 2013 en Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs. Ensuite, un comité de pilotage et de suivi de l'élaboration du plan a été mis en place.

Sa composition était la suivante :

- le Département de la Vienne ;
- la Ville de Poitiers ;
- la Ville de Châtelleraut ;
- la Ville de Smarves ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ;
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile de la Préfecture ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- le Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs de la Vienne ;
- l'Association Départementale des Maires de la Vienne.

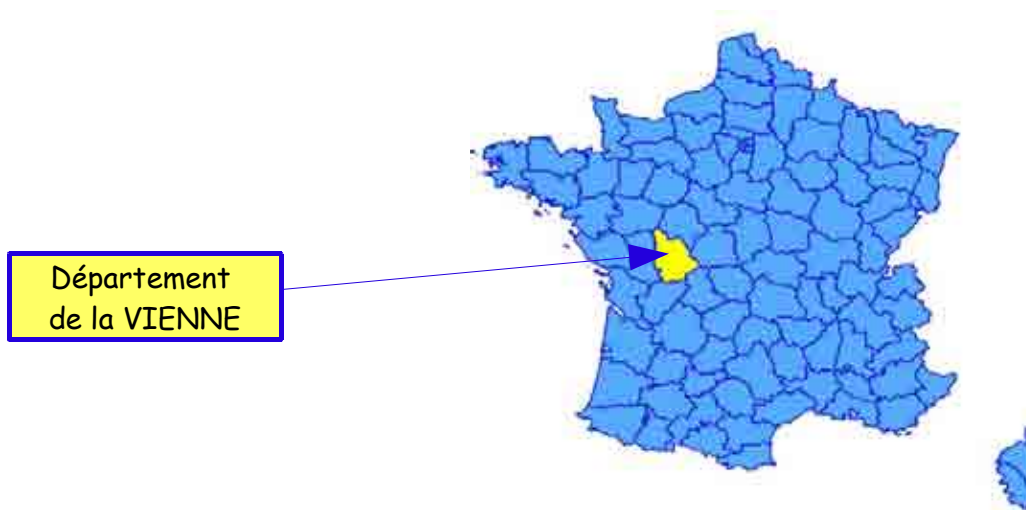
Les réunions du comité de pilotage sont listées dans le tableau n°1 :

Tableau n°1 : Liste des réunions du comité de pilotage

Date	Objet de la réunion
08 avril 2013	Rappel du contexte Présentation du bilan de mise en œuvre du PDPFCI Présentation des conclusions de l'audit réalisé sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques Présentation du bilan des incendies 2006 – 2012 Identification des objectifs prioritaires Arrêt de la méthodologie de travail
28 mai 2013	Validation du compte-rendu du 1 ^{er} comité de pilotage Rapport de présentation Liste des actions Durée du plan
09 juillet 2013	Validation du compte-rendu du 2 ^{ème} comité de pilotage Suite de la visite terrain sur le thème du débroussaillage Discussion sur le contenu des fiches-action Évaluation des incidences / évaluation environnementale
1 ^{er} octobre 2013	Validation du compte-rendu du 3 ^{ème} comité de pilotage Validation du document d'orientations Format des documents graphiques Information des collectivités Présentation de l'étude des infrastructures DFCI du massif de Charroux / lien avec la fiche-action « Cartographie et équipements DFCI »
12 décembre 2013	Validation du compte-rendu du 4 ^{ème} comité de pilotage Validation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie Validation de l'évaluation environnementale du plan

II RAPPORT DE PRESENTATION

II.1. Principales caractéristiques du département



S'étendant sur environ 7 000 km², le département de la Vienne est le plus vaste de la région Poitou-Charentes. Il est limitrophe de l'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire. Il compte 281 communes.

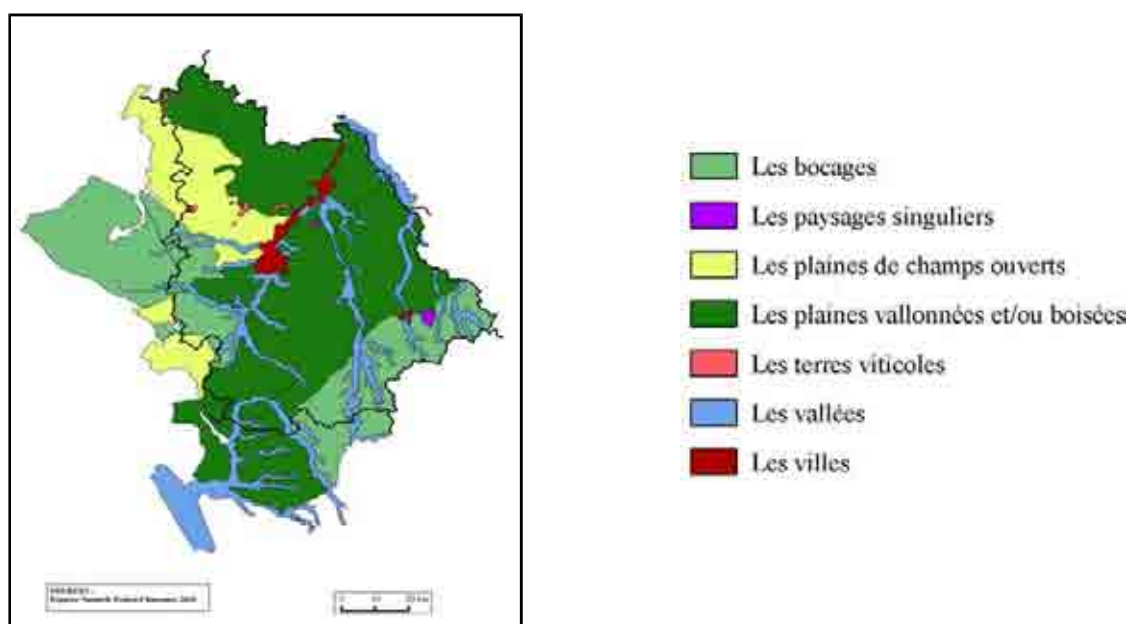
❶ Relief, paysages et hydrographie

Situé au carrefour des bassins sédimentaires Aquitain et Parisien, mais également enchâssé entre le Massif Central et le Massif Armoricain, le département de la Vienne présente une grande diversité de paysages, malgré un relief peu prononcé (point culminant à 233 m à la limite sud-est du département).

Le territoire est majoritairement occupé, selon un axe nord-est/sud-ouest par des plaines légèrement vallonnées. Au nord-ouest du département, on trouve des paysages de vastes plaines cultivées et ouvertes. Quant aux frontières ouest et sud-est du département, elles se caractérisent par des zones vallonnées de bocages.

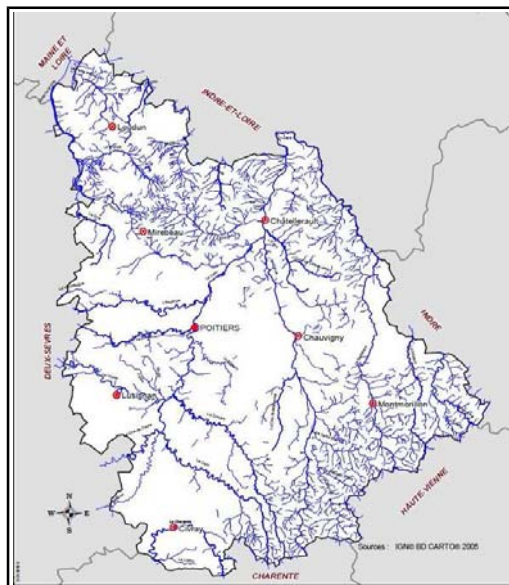
Enfin, on trouve également un milieu très caractéristique de la région Poitou-Charentes : les brandes du Poitou. Il s'agit de landes, très riches écologiquement mais sensibles au risque incendie, dont les deux principales localisations sont le Pinail, au nord-est de la forêt de Moulière et le terrain militaire de Montmorillon.

Carte n°1 : Entités paysagères de la Vienne



Le paysage est également modelé par la présence de la Vienne, du Clain et de la Gartempe, les trois principales rivières traversant le département selon un axe sud-nord, avant de rejoindre la Loire. Le réseau hydrographique est dense dans le nord et le sud-est du département, comme le montre la carte ci-dessous.

Carte n°2 : Réseau hydrographique de la Vienne

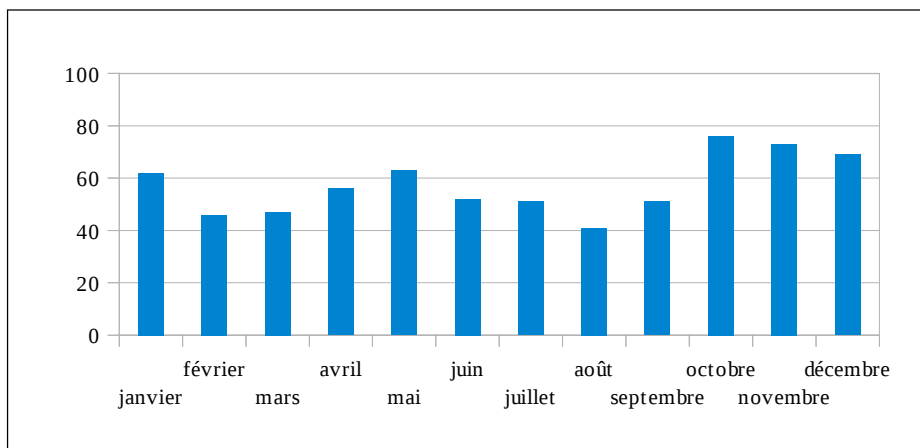


② Climat

Du fait de l'influence océanique, le climat est tempéré : les hivers sont assez doux et les étés relativement peu chauds ; la température moyenne annuelle est de l'ordre de 12 °C. Janvier est le mois le plus froid avec 4,7 °C et juillet le mois le plus chaud avec 19,6 °C (données Météo France de la station météorologique de Poitiers-Biard sur la période 1981 – 2010). On note cependant une forte amplitude entre les extrêmes ayant déjà été relevés : -17,9 °C le 16 janvier 1985 et 40,8 °C le 27 juillet 1947.

La moyenne annuelle des précipitations est légèrement inférieure à 700 mm autour de Poitiers et proche de 850 mm dans le sud du département. Comme le montre le graphique ci-dessous, il existe **deux périodes sèches** : une en fin d'hiver/début de printemps et la deuxième en été.

Graphique n°1 : Hauteur moyenne des précipitations en mm à Poitiers-Biard (1981-2010)



À moyen terme, les changements climatiques devraient entraîner un **accroissement du risque incendie**. On trouve sur le site de Météo France un simulateur capable d'évaluer les évolutions plausibles du climat pour la période 2050 – 2100 au niveau régional et par saison. L'utilisation de ce modèle, avec comme hypothèse de base une augmentation plus ou moins rapide des émissions de gaz à effet de serre (scénario modéré ou intensif), conduit aux conclusions suivantes :

- augmentation des températures (par exemple, +2,3 °C en 2050 pour la température estivale maximale) ;
- diminution des précipitations, surtout au printemps et en été ;
- diminution des réserves en eau présentes dans le sol.

Ces modifications auront des conséquences sur les essences forestières présentes avec substitution des peuplements existants par d'autres ayant des besoins hydriques moindres tels que les résineux, plus sensibles au risque incendie.

③ Occupation du sol

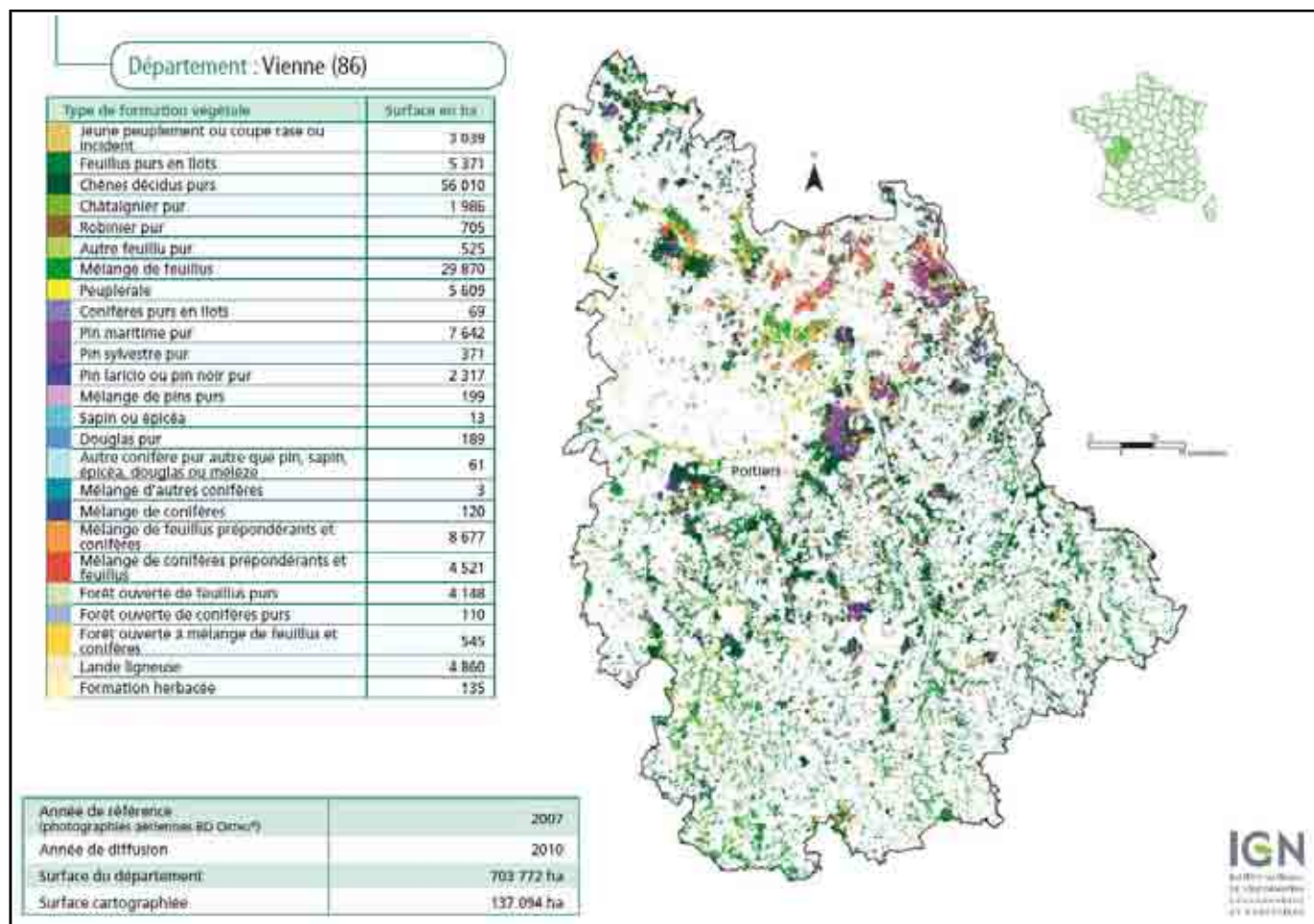
La plus grande partie du territoire départemental est utilisée par l'agriculture. Les chiffres publiés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) pour l'année 2011 indique que 67 % de la surface du département est classée en **surface agricole** utilisée. Les bois et forêts représentent 17 % du territoire. Enfin, selon l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, en 2010, un peu plus de 8 % du territoire de la Vienne était considéré comme sols artificialisés (bâti et non bâti). Les 8 % restants sont occupés par des zones naturelles non boisées.

④ Forêt

•Descriptif

Avec un taux de boisement de **17 %**, ce qui correspond à une surface d'environ **119 000 ha** d'espaces boisés, le département de la Vienne se situe nettement en dessous du taux moyen pour la France métropolitaine qui avoisine les 30 % (données IFN issues des campagnes d'inventaire 2005 – 2009). La carte n°3 montre la répartition des types de formation végétale par unité boisée. Les **feuillus** représentent plus de 80 % de la surface forestière du département, le chêne constituant la principale essence présente.

Carte n°3 : Répartition des différents types de formation végétale dans la Vienne (IFN)



La carte n°3 fait également apparaître **l'éclatement du couvert forestier** : plus de la moitié des massifs couvrent une surface inférieure à 10 ha. Sur un peu plus de 2700 massifs, seulement 12 dépassent les 1 000 ha.

Enfin, la forêt du département est essentiellement **privée** puisque la forêt publique, principalement domaniale, ne représente que 6 % de la forêt départementale. Forêt privée caractérisée par un **fort morcellement**, la surface moyenne d'une propriété forestière étant d'environ 1,8 ha.

- **Rôles de la forêt**

La forêt a plusieurs fonctions :

- forêt de production représentant un volume total de bois sur pied inventorié d'environ 18 millions de m³ (données IFN 2007), exploitée sous forme de prélèvements pour bois de chauffage – 44 000 m³ de bois ronds sur écorce – d'industrie – 65 000 m³ – et d'œuvre – 104 000 m³ (source DRAAF 2010) sans compter l'autoconsommation pour bois de chauffage, difficile à estimer
- accueil du public, dans les grandes forêts domaniales (Moulière, Vouillé, Saint-Sauvant et Châtellerauld) et les forêts des collectivités territoriales (Poitiers – bois de Saint-Pierre à Smarves –, communauté de communes de Loudun – forêt de Fondoire et Beaumont sur les communes de Guesnes et Mont-sur-Guesnes,...)
- activités cynégétiques avec 16 500 chasseurs et 1700 territoires de chasse ; près de 350 parcs (chasse, agrément, élevage de gibier) sont recensés par la DDT couvrant une surface d'environ 15 000 ha
- environnementale : la forêt est un véritable écosystème, abritant de nombreuses espèces strictement forestières et présentant une grande diversité d'habitats ; de la strate arborée au sol, en passant par la présence de bois mort ou de mares, de nombreux milieux interagissent. La forêt joue également un rôle de protection vis-à-vis des nappes d'eau souterraines.

- **Menaces pesant sur la forêt**

Les principaux risques pesant sur les forêts de la Vienne sont les suivants :

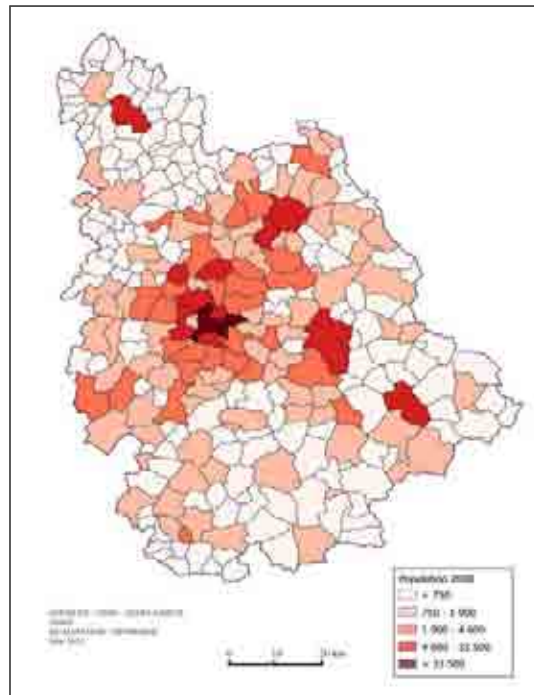
- changement climatique pouvant conduire à des dépérissements
- pression cynégétique nuisant à la régénération naturelle
- pression humaine
- risque d'incendies

⑥ Démographie

Selon la dernière estimation effectuée par l'INSEE (2012), le département de la Vienne compte près de 432 000 habitants. La densité est de 62 habitant/km² alors qu'elle est de 115 au niveau de la France métropolitaine.

Comme le montre la carte n°4, la population de la Vienne se concentre autour de l'axe constitué par les deux plus grandes villes du département que sont Poitiers et Châtellerauld. Trois autres communes, situées en dehors de cet axe, comptent plus de 5 000 habitants : Loudun, Montmorillon et Chauvigny.

Carte n°4 : Population communale (2008)



⑥ Infrastructures linéaires

Les principales infrastructures linéaires traversant le département, comme le montre la carte n° 5, sont les suivantes :

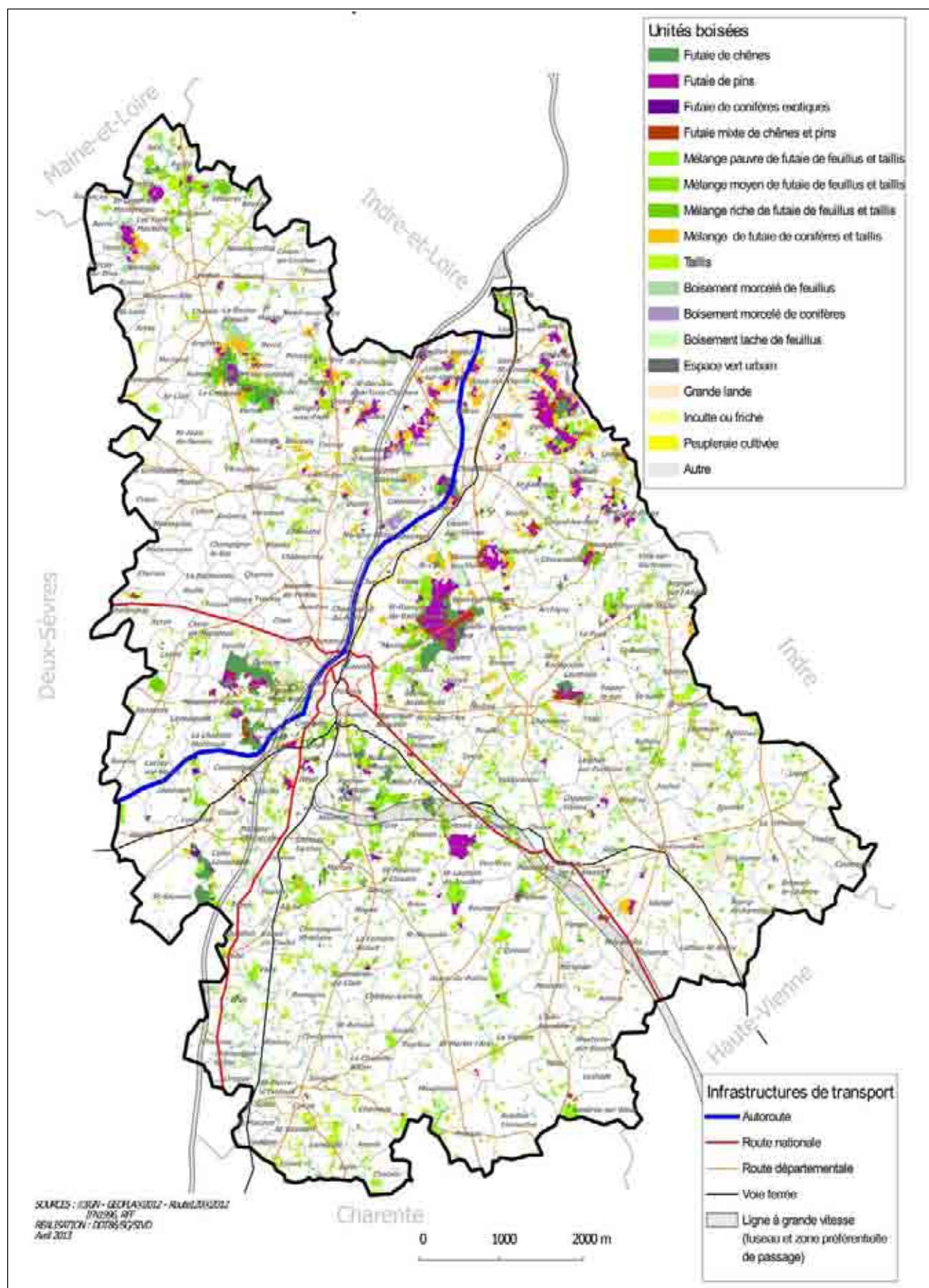
• Infrastructures routières :

- l'autoroute A10 Paris – Bordeaux traversant les massifs à risque de Vellèches et de Châtelleraut avec implantation d'une aire de service dans chacune de ces deux unités boisées ;
- la nationale 10 Paris – Bordeaux dont la partie au nord de Poitiers a été déclassée en départementale ; elle longe le massif de Châtelleraut ;
- la N147 Poitiers – Limoges et la partie déclassée (RD147) au nord de Poitiers en direction du Maine-et-Loire ; le tronçon déclassé traverse le massif de Scévollès (non classé à risque) et le bois de Fontevraud (classé à risque) ;
- la N149 Nantes – Poitiers.

• Infrastructures ferroviaires :

- la ligne actuelle Paris – Bordeaux ;
 - la ligne La Rochelle – Saint-Benoît qui traverse le bois de Ligugé ;
 - la ligne Saint-Benoît – Limoges qui traverse les unités boisées entourant la commune de saint-Benoît.
- Deux projets de LGV sont également à prendre en compte :
- la ligne nouvelle Sud Europe Atlantique reliant Tours à Bordeaux ;
 - le projet de liaison Poitiers – Limoges dont le fuseau envisagé traverse le massif à risque de la Vayolle et va scinder en deux le bois de Vernon.

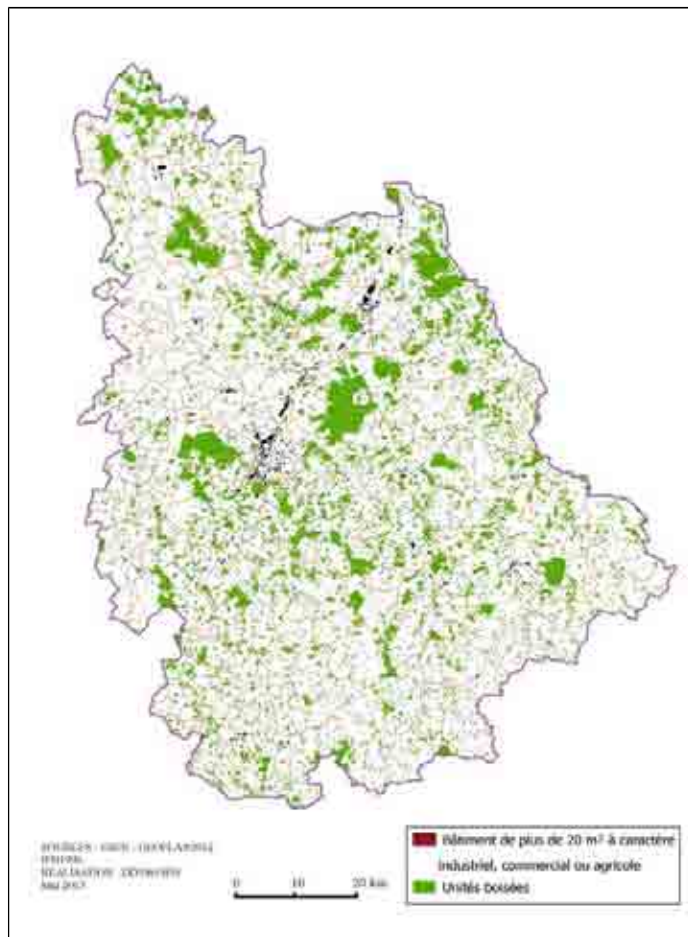
Carte n°5 : Infrastructures de transport et unités boisées



7 Économie

Pour 2009, l'INSEE recensait un peu moins de 174 000 emplois, très majoritairement (à près de 75 %) générés par le secteur tertiaire (commerces, services, administration publique, enseignement, santé, action sociale). Tout comme pour la population, l'axe Poitiers-Châtellerauld concentre une grande part des implantations d'entreprises du département (33 563 établissements actifs au total au 31/12/2010).

Carte n°6 : Localisation des bâtiments de plus de 20 m² à caractère industriel, commercial ou agricole



8 Enjeux environnementaux

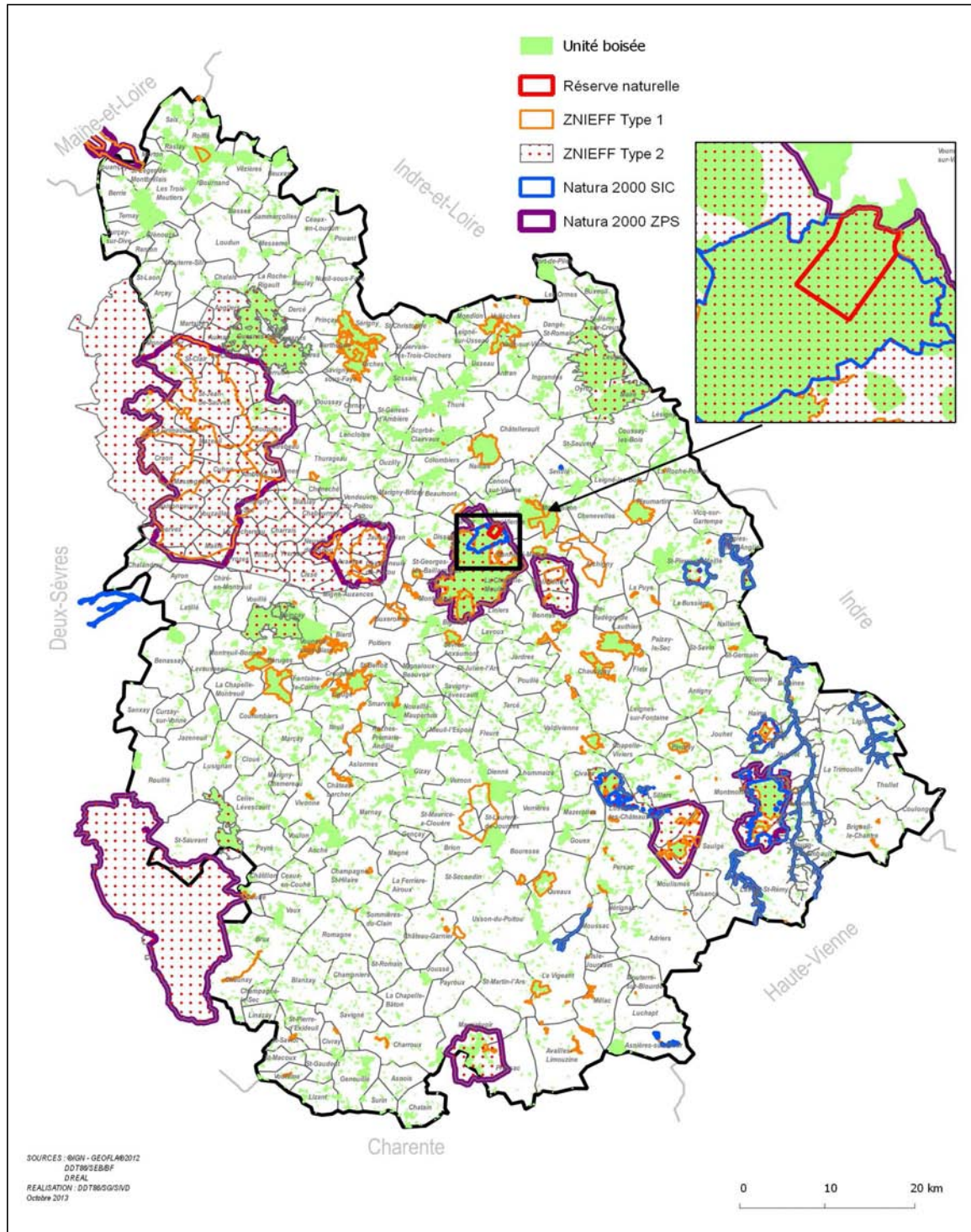
La diversité des espaces naturels présents dans le département (vallées, Brandes du Poitou, bocages, plaines agricoles, forêts...) permet d'observer une diversité floristique et faunistique. Ce constat trouve sa déclinaison dans les différentes mesures d'inventaire et de protection existantes au niveau national ; ainsi, le département compte :

- 192 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) couvrant 15,8 % du territoire
- réseau Natura 2000 :
 - ➔ 8 Zones de Protection Spéciales créées en application de la directive « oiseaux », s'étendant sur une surface de près de 60 000 ha et jouant un rôle prépondérant de préservation de l'outarde canepetière au niveau national
 - ➔ 12 Sites d'Intérêt Communautaire définis au titre de la directive « habitats », couvrant un peu moins de 7 500 ha
- 14 arrêtés de protection de biotope permettant de réglementer certaines activités sur 630 ha dans le but de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces protégées

— 1 réserve naturelle nationale : la réserve du Pinail, sise au sein du massif forestier de la Moulière, et gérée, par convention avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par l'association GEREPI (Gestion de la Réserve naturelle nationale du Pinail)

Les ZNIEFF et les sites de protection Natura 2000 sont localisés sur la carte n°7. Les principaux massifs boisés concernés par de tels enjeux sont la forêt de la Moulière intégrant la réserve du Pinail, le massif de Charroux, la forêt de Lussac et les Brandes de Montmorillon.

Carte n°7 : Localisation des ZNIEFF et des sites Natura 2000 de la Vienne

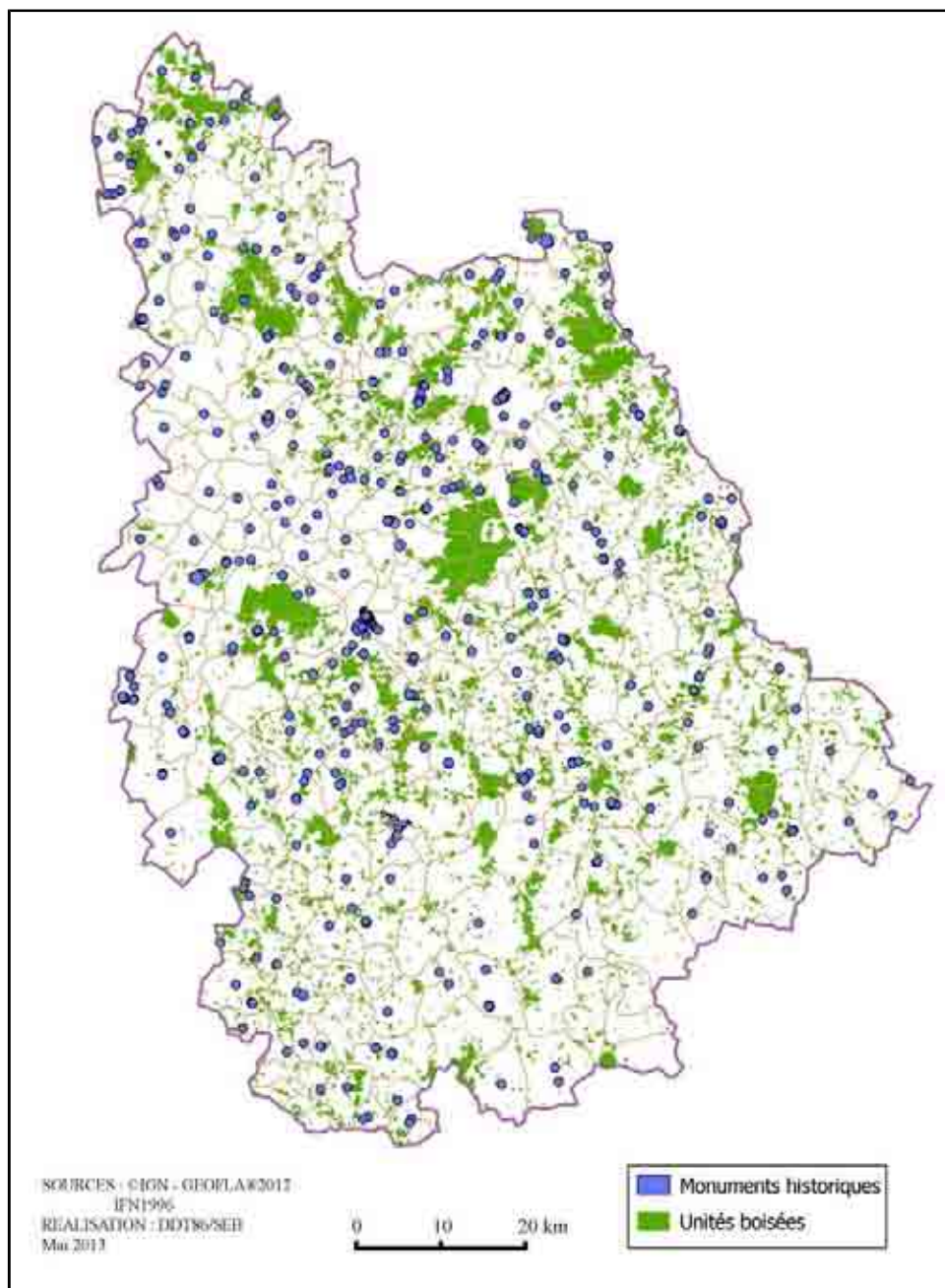


Le PDPFCI est inscrit dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la liste des documents de planification soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Parallèlement à son élaboration, le projet de plan fait l'objet d'une évaluation des incidences et d'une évaluation environnementale.

⑨ Patrimoine

Avec plus de 550 édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, le département de la Vienne est doté d'un riche patrimoine architectural, notamment religieux. L'abbaye de Saint-Savin, située au nord-est du département, fait même l'objet d'un classement au patrimoine mondial de l'Unesco. La carte ci-dessous montre la répartition géographique des différents monuments ainsi que leur positionnement par rapport aux unités boisées.

Carte n°8 : Monuments historiques du département de la Vienne



II.2. Bilan de l'application du précédent plan

❶ Synthèse du plan précédent

Les principales caractéristiques du PDPFCI entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 sont les suivantes :

- classement de 18 massifs à risque représentant une surface boisée de 29 000 ha (surface globale de 43 400 ha en intégrant une bande de 200 m au-delà de la limite boisée) à partir des critères suivants :
 - nombre d'éclosion de feux sur 30 ans
 - taille des massifs forestiers
 - sensibilité de la végétation
- 83 communes du département de la Vienne concernées
- orientations stratégiques traduites en 8 fiches-action :

Tableau n°2 : Liste des actions prévues dans le précédent PDPFCI

Type d'actions et objectif poursuivi	Actions prévues
Actions de prévention visant à diminuer le nombre de départs de feu	Information et sensibilisation des publics
	Révision de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu
	Débroussaillage au bord des linéaires
Actions de prévention visant la diminution des surfaces brûlées et les conséquences des feux	Mise en place de plans de massif DFCI (accès, eau)
	Débroussaillage autour des constructions
	Prise en compte du risque d'incendie dans les documents d'urbanisme
Actions de coordination et d'accompagnement	Information et formation des maires
	Programmation des actions et suivi du plan

Chacune de ces fiches détaillait les mesures prévues à partir d'un objectif à atteindre et listait les partenaires concernés ainsi que les moyens financiers nécessaires.

❷ Bilan de mise en œuvre des actions prévues

Le tableau suivant synthétise ce qui a été réalisé ou non suite à la validation du PDPFCI.

Tableau n°3 : Bilan de la mise en œuvre des actions prévues dans le précédent PDPFCI

Action	Ce qui a été fait	Les insuffisances
Information et sensibilisation du public	Transmission en 2008 à l'ensemble des communes du PDPFCI, de l'arrêté de classement des massifs à risque, de cartes sur fond IGN délimitant les massifs et de l'arrêté sur les obligations de débroussaillage autour des constructions accompagné d'une plaquette de vulgarisation	Information auprès du grand public, des acteurs forestiers, des agriculteurs non effectuée Pas d'intervention auprès des collectivités territoriales
Révision de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu	Nouvel arrêté entré en vigueur le 09/06/2009	« Kit » de mesures pour les situations de crise potentielles non produit
Débroussaillage au bord des linéaires	Arrêté préfectoral du 01/06/2007	Pas de trace de la diffusion de l'arrêté auprès des gestionnaires de réseau

		Application de l'arrêté non connue Recommandations environnementales pour l'exécution non produites
Réalisation de plans de massif DFCI	Élaboration du plan du massif de la Guerche et de la Groie par un stagiaire en 2007 Lancement de l'étude pour le massif de Charroux en 2013	Pas de diffusion ni de suites au plan réalisé en 2007 Pas de réflexion lancée pour les autres massifs
Débroussaillage autour des constructions	Arrêté préfectoral du 01/06/2007 notifié aux communes en 2008 Réalisation d'une plaquette de vulgarisation	Impact des actions de communication effectuées non connu Pas d'information auprès des propriétaires Pas de rappel auprès des maires après la notification de l'arrêté préfectoral
Prise en compte des risques d'incendie dans les documents d'urbanisme	-	Action non effectuée
Information et formation des maires	-	Action non effectuée
Programmation et suivi du plan	-	Action non effectuée

D'une façon générale, les actions prévues par le précédent PDPFCI n'ont pas été mises en œuvre ou bien de façon partielle.

⑨ Synthèse des conclusions de l'audit réalisé sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dans le département de la Vienne

Un audit de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques a été réalisé fin 2011 conjointement par des représentants du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux. La thématique incendie de forêt a été étudiée dans ce cadre, notamment au travers du PDPFCI en vigueur et de sa mise en application.

Voici la synthèse des remarques exprimées sur ce sujet, issue du résumé du rapport :

« Le département est assez peu boisé, le niveau de risque moyen et les conséquences souvent relativement limitées, mais le corollaire est une faible appropriation du risque pouvant être très préjudiciable en situation critique. Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie doit identifier les massifs les plus exposés, établir des diagnostics et fixer des orientations. Ceci a été fait globalement, mais sa mise en œuvre à travers les actions prévues est trop partielle alors que ce plan s'achèvera en 2014 et que la préparation du suivant doit être engagée en 2013. Les liens entre DDT et SDIS méritent par ailleurs d'être renforcés particulièrement sur ce risque. »

Outre les remarques faites sur la mise en œuvre des actions prévues dans le plan, qui correspondent au bilan établi dans le tableau du paragraphe précédent, les deux auditeurs ont fait ressortir un certain nombre de points relatifs à l'élaboration du plan proprement dit. Les principaux éléments sont indiqués dans le tableau n°4 :

Tableau n°4 : Principales remarques émises par les auditeurs sur l'élaboration du PDPFCI

Partie du plan concernée	Principales remarques des auditeurs
Rapport de présentation	• données difficiles à croiser et insuffisamment référencées • connaissance des causes des incendies perfectible • bilan trop partiel des actions de prévention conduites entre 1999 et 2006 • absence d'informations sur la composition du parc des centres de secours, sur l'existence de formation ou d'exercices spécifiques

	- analyse insuffisante des parties « Évaluation de la stratégie mise en œuvre en matière de prévention et de surveillance et de sa cohérence avec la stratégie mise en œuvre dans le domaine de la lutte contre les incendies » et « description et évaluation du dispositif de prévention et de surveillance ainsi que des moyens de lutte contre les incendies disponibles ainsi qu'une évaluation de leur cohérence » (notamment au niveau de chaque massif) - absence de prise en compte ou prise en compte succincte de documents-cadres (ORE, SDACR, SCOT, DDRM,...) - bilan descriptif des incendies : pas d'analyse précise par massifs - revoir la situation de certains massifs non classés à risque (autour de la CA de Poitiers notamment)
Document d'orientations	- approche par massif souhaitable au niveau du document et pas seulement au niveau des fiches-actions - pas d'indicateurs de suivi dans les fiches-actions
Documents graphiques	- documents peu opérationnels compte tenu de leur échelle départementale et de leur format - méthode d'identification des contours des massifs à risque à préciser (se référer aux documents opérationnels du SDIS)

II.3. Bilan descriptif des incendies intervenus et analyse de leurs principales causes

L'ensemble des données concernant les incendies (nombre, date, localisation, surface brûlée, cause) sur la période 2006 – 2012 est issu de la Base de Données sur les Incendies de Forêt en France (BDIFF). Lorsque l'on consulte la base, on constate une très nette différence de précision dans les données intégrées entre les années 2006-2007 d'une part, et les années 2008-2012, d'autre part. Pour les deux premières années, les surfaces sont précises, les causes spécifiées, les surfaces brûlées comportent deux décimales ; ce n'est plus le cas pour les cinq années suivantes. La procédure prévoit que le SDIS établit une fiche signalétique sur les feux pour lesquels une intervention a été réalisée. Les services impliqués dans la mise en œuvre de la politique forestière (DDT, DRAAF, ONF, CRPF) doivent ensuite apporter des précisions permettant de caractériser les surfaces brûlées. À l'heure actuelle, seules les informations collectées par le SDIS apparaissent dans la base de données.

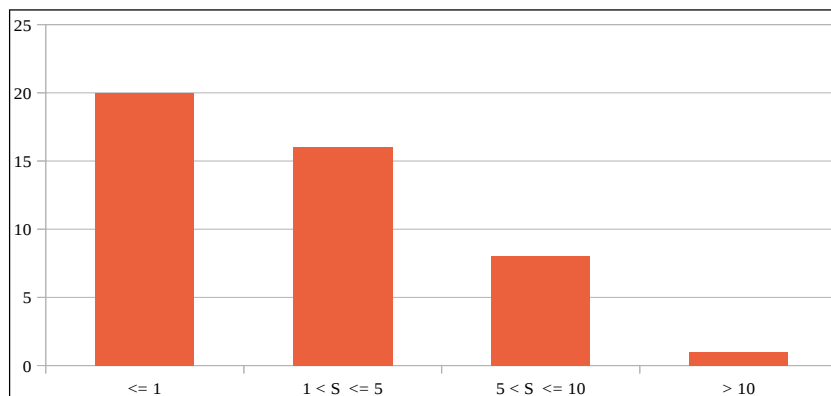
❶ Bilan des incendies sur la période 2006-2012

Tableau n°5 : Bilan des incendies sur la période 2006 – 2012

Année	Nombre	Surface brûlée (ha)
2006	10	52,6
2007	4	10,3
2008	2	10
2009	14	43
2010	5	13
2011	7	31
2012	3	3
Total	45	162,9
Moyenne 2006 – 2012	6,4	23,3
Moyenne 1977 – 2012	23,1	124

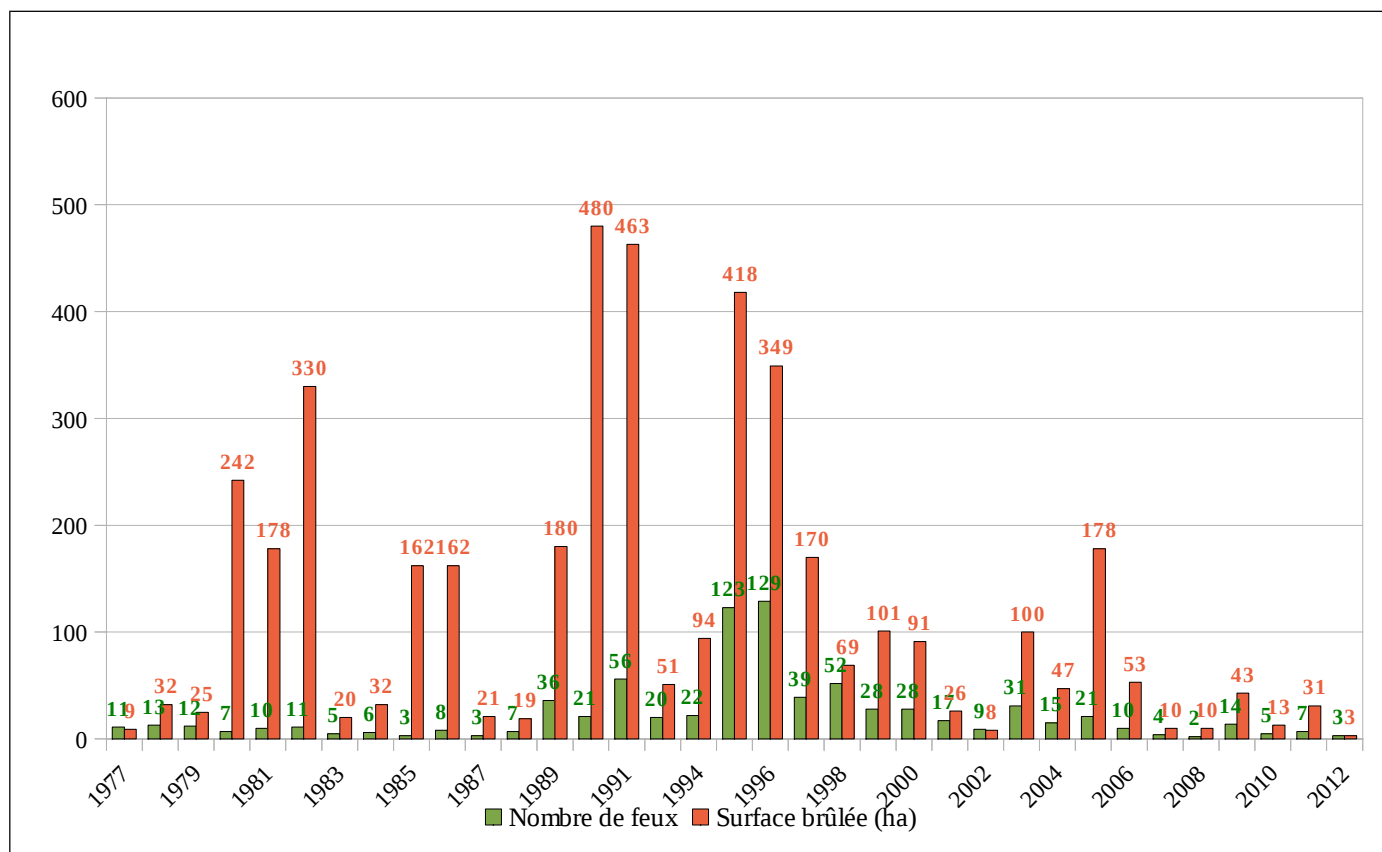
Sur les 7 dernières années, les incendies de forêt ont été peu nombreux. Le graphique n°2 montre que les superficies mises en jeu sont également faibles : 80 % des incendies concernent une surface inférieure à 5 ha. L'incendie le plus important sur la période a eu lieu sur la commune de Chauvigny, au mois de juillet 2006 (surface brûlée de 41 ha).

Graphique n°2 : Répartition du nombre de feux selon la surface brûlée (ha)



Le graphique n°3 représente l'évolution du nombre de feux et de la surface brûlée depuis 1977 (données DDT) ; il fait clairement apparaître une nette diminution de la fréquence des feux et des superficies brûlées au cours des dernières années. Le dernier incendie important date de 2005 sur la commune de Vouillé (109 ha brûlés).

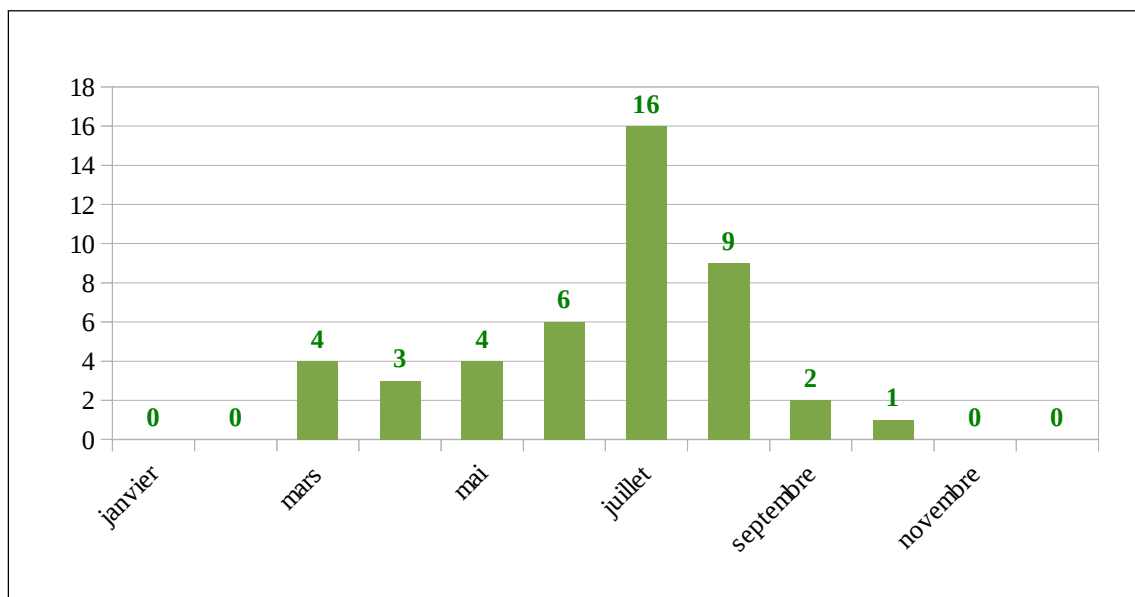
Graphique n°3 : Evolution des feux de forêt depuis 1977



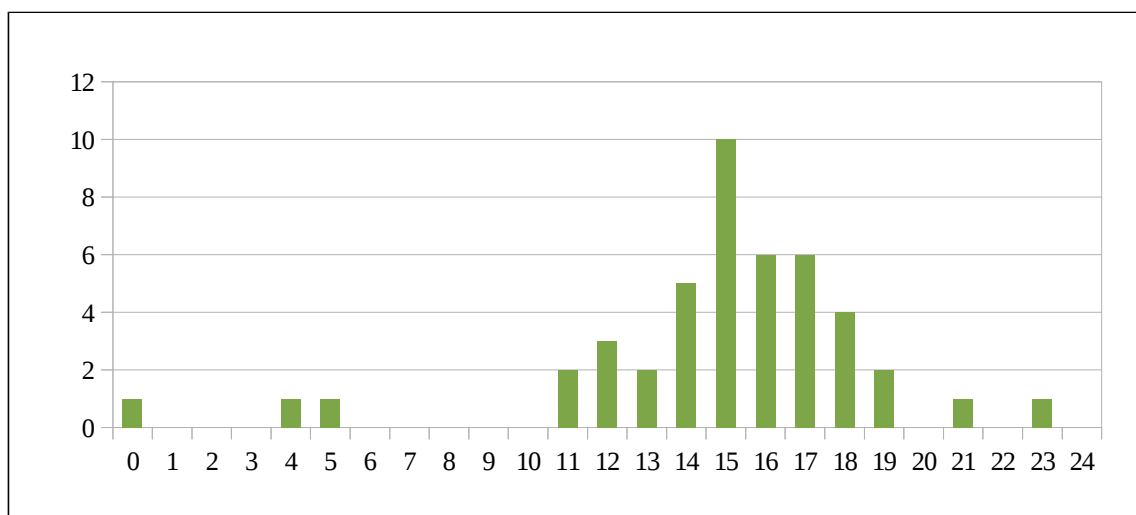
② Périodes les plus sensibles

Les graphiques n°4 et n°5 font respectivement apparaître un **pic estival** et un **pic l'après-midi** d'occurrence des incendies, comme cela avait été noté dans le plan précédent.

Graphique n°4 : Répartition du nombre de feux par mois



Graphique n°5 : Répartition du nombre de feux par heure de la journée



③ Incendies et massifs à risque

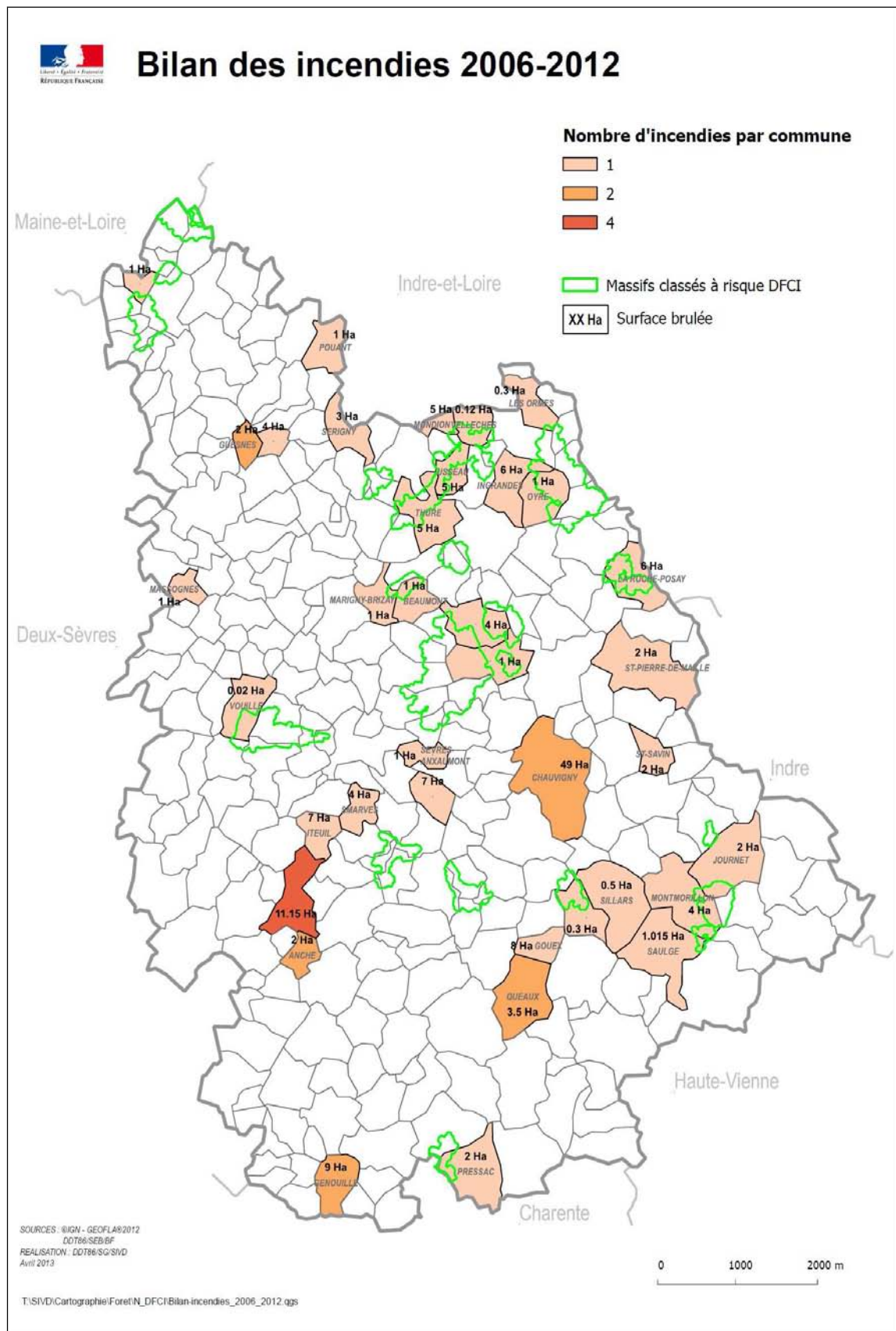
La carte n°9 fait apparaître, d'une part, la fréquence des incendies et les surfaces brûlées sur la période étudiée par commune, et, d'autre part, le contour des massifs à risque : 57 % des feux ont eu lieu sur des communes non concernées par le classement « massif à risque ». Une localisation géographique plus fine des incendies, réalisée grâce aux noms des lieux-dits notés dans la BDIFF, montre que seulement 16 % des feux se sont produits au sein d'un massif à risque.

Ces constats appellent deux remarques :

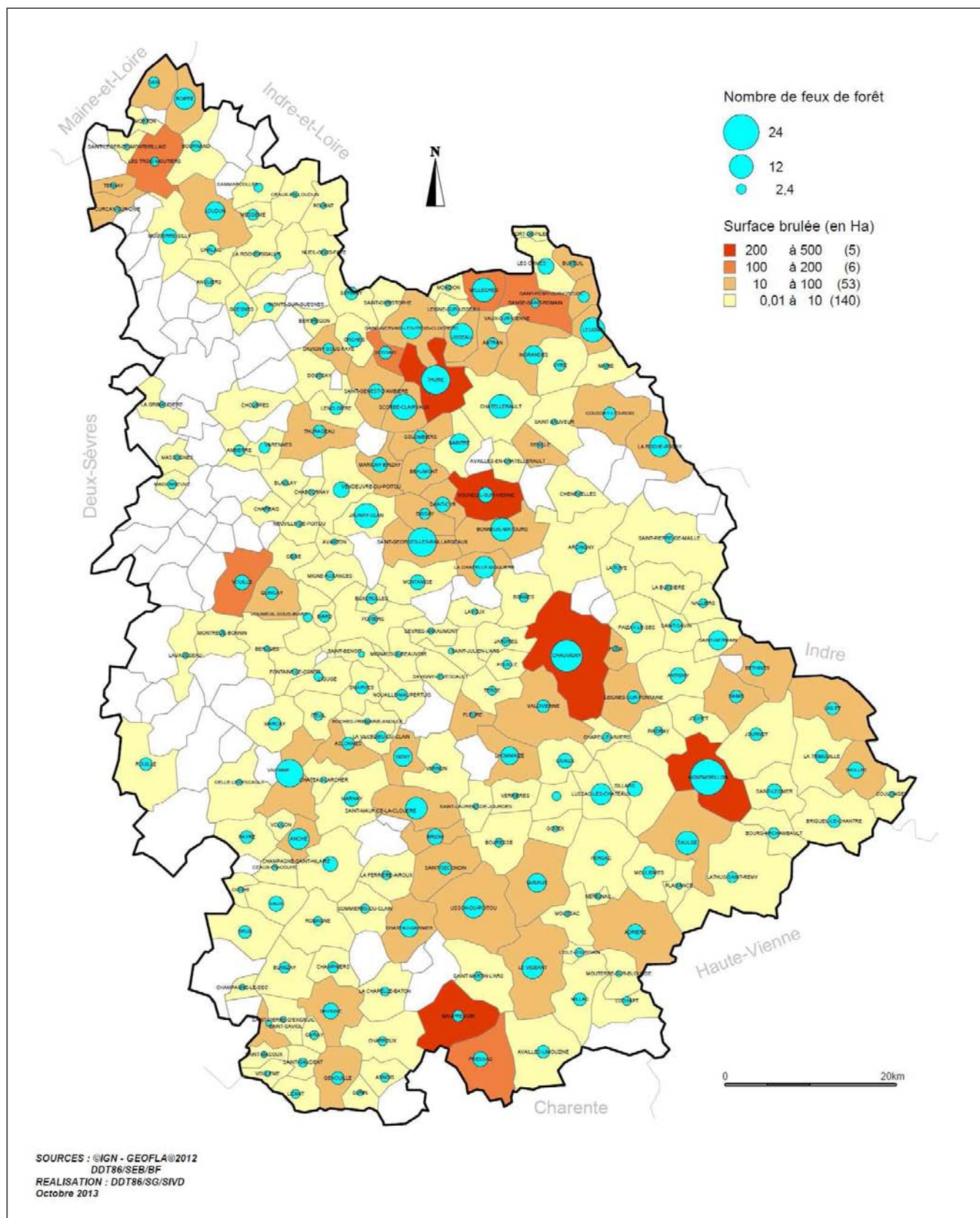
- l'absence de corrélation entre survenue des derniers incendies et définition des massifs à risque pose question
- la localisation actuelle des incendies n'est pas assez précise ; ce point devra être amélioré lors de la mise en œuvre du présent plan.

La carte n°10 montre le bilan des incendies sur la période 1977 – 2012.

Carte n° 9 : Répartition géographique des incendies 2006 – 2012



Carte n°10 : Bilan des incendies sur la période 1977 – 2012

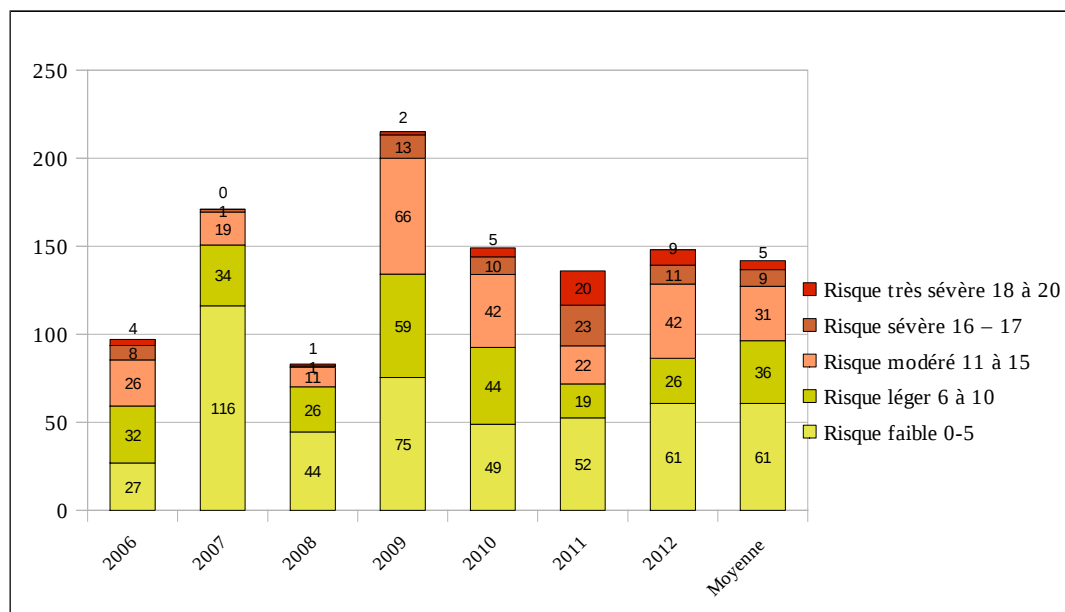


④ Lien entre incendies et indice Indice Feu Météo

L'Indice Feu Météo (IFM) est un indicateur calculé par Météo France qui sert à caractériser le risque en matière d'incendie de végétation. Le département de la Vienne est découpé en 5 zones. Suivi au quotidien pendant les mois de l'année les plus à risque (en général, de mars à octobre), il est notamment utilisé par le SDIS pour adapter les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie de forêt. Il sert également à réglementer les activités générant un risque d'incendie (incinération de végétaux, travaux forestiers ou agricoles, écobuage, feux d'artifice,...).

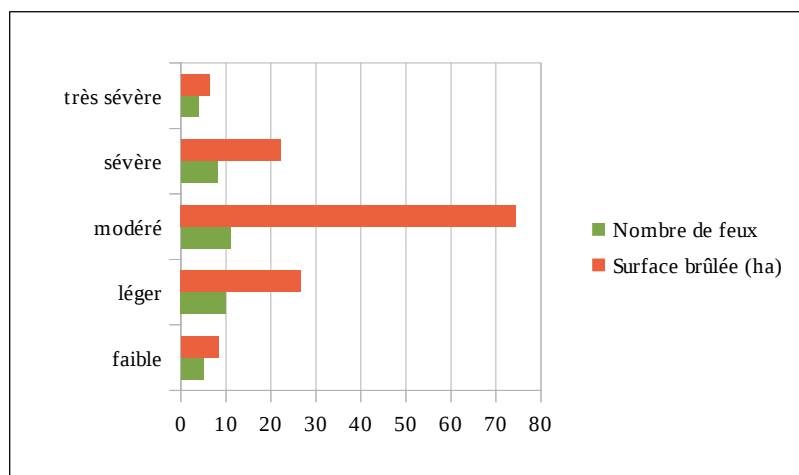
Le graphique n°6 montre la répartition du nombre de jours où l'indice est mesuré par classe de risque. Les jours où le risque est faible ou léger sont évidemment majoritaires mais on note une variabilité importante, en valeur absolue, d'une année sur l'autre, du nombre de jours dans les classes les plus préjudiciables (sévère à très sévère).

Graphique n°6 : Nombre de jours d'IFM calculés par classe de risque et par année

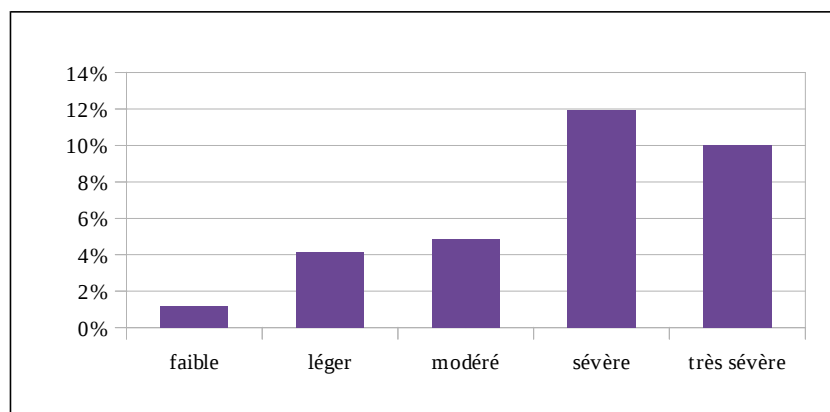


La répartition des feux de la période étudiée selon la classe de risque est présentée sur le graphique n°7. On voit apparaître un pic, tant en occurrence qu'en surface brûlée au niveau de l'indice modéré. Mais lorsque l'on tient compte du nombre de jours dans chacune des catégories (graphique n°8), le risque de survenue d'un incendie est très nettement supérieur lorsque le risque est sévère ou très sévère : il est 10 fois supérieur par rapport à un jour où le risque est faible et 2,3 plus important par rapport à un jour de risque modéré. Si l'on raisonne sur le paramètre surface, on ne constate pas la même chose : ramenées au nombre de jour, les surfaces brûlées sont identiques que le risque soit modéré ou sévère. Le feu le plus important de la période en termes de surface (41 ha sur la commune de Chauvigny) a eu lieu alors que le risque était modéré.

Graphique n°7 : Répartition des feux selon la classe de risque IFM



Graphique n°8 : Risque d'occurrence d'un incendie selon le niveau de risque IFM



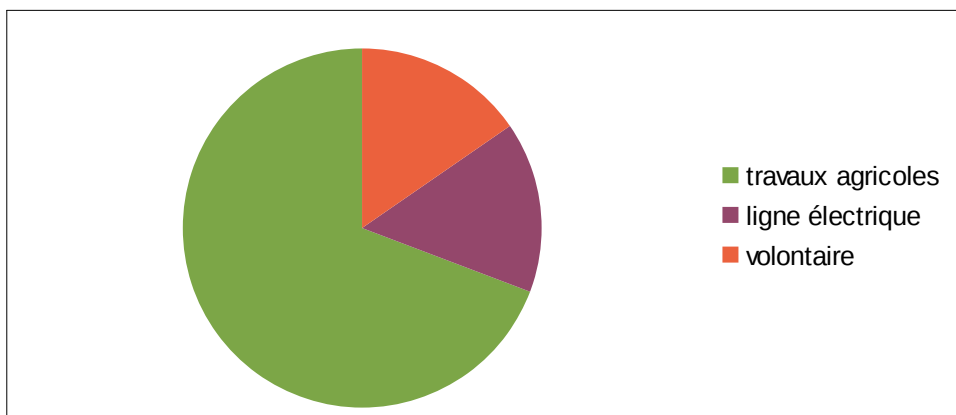
Au vu de ces observations, on peut penser que l'utilisation de l'IFM est pertinente au niveau de la réglementation des activités, qui limite ces dernières lorsque le risque atteint le niveau sévère. Par contre, son utilisation par le SDIS pourrait être adaptée pour tenir compte du fait que, même lorsque le risque est modéré, les surfaces brûlées peuvent être importantes.

⑤ Causes des incendies

Sur les 45 incendies répertoriés sur la période étudiée, seul 13 (29 %) ont une cause identifiée dans la BDIFF. En fait, depuis 2008, cette information n'est pas disponible dans la base, excepté pour deux feux. Le SDIS de la Vienne ne compte pas d'équipe de recherche des causes sur la thématique « feux de forêt » ni de personnels formés ; toutefois, il est envisagé de former des agents (1 par an) sur ce thème, à partir de 2015, à l'école d'application de sécurité civile de Valabre. Par ailleurs, le risque pénal encouru par les personnes à l'origine d'un départ accidentel de feu ne favorise pas les responsables éventuels à se dénoncer.

À partir du peu d'informations disponibles pour la période 2006 – 2012, on peut tout de même faire ressortir la prépondérance des causes accidentelles liées aux travaux agricoles, comme le montre le graphique n°9.

Graphique n°9 : Répartition des causes des feux dont l'origine est connue



Dans le précédent plan, la proportion de feux d'origine connue était de 43 % (période 1996 – 2005) ; l'amélioration de la connaissance des causes avait été évoquée comme action prioritaire potentielle mais n'avait pas été retenue au final dans le document d'orientations.

Les **travaux agricoles** ressortaient déjà comme principale cause ; deux autres origines étaient citées comme prédominantes : les travaux forestiers ainsi que les exercices militaires. Les risques liés aux travaux forestiers ont diminué du fait d'une plus grande sensibilisation des acteurs concernés et de la diminution des travaux de manière générale. Quant aux terrains militaires, les exercices de tirs ne sont plus pratiqués.

Le type de végétation concernée par les incendies est difficile à apprécier. Depuis 2008, excepté pour un feu, la nature de la surface brûlée renseignée dans la BDIFF, est la forêt. Or, les discussions avec les personnels de la DDSIS révèlent que les feux de ces dernières années sont plutôt des feux de cultures sur pied. Le renforcement

des liens entre pompiers et agents forestiers (DDT, ONF), à l'occasion des incendies faisant l'objet d'une déclaration dans la BDIFF, apparaît comme indispensable, lors de la mise en œuvre du prochain PDPFCI.

II.4. Description et évaluation des stratégies et dispositifs mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies

❶ Prévention

• Stratégie de prévention :

La stratégie de prévention est basée sur la mise en œuvre des actions prévues dans le précédent PDPFCI :

- délimitation des massifs à risque
- obligations réglementaires de débroussaillage
- réglementation sur l'emploi du feu
- information et sensibilisation des différents publics (élus, professionnels forestiers, agriculteurs, propriétaires, promeneurs)
- recensement et programmation d'équipements DFCI / plans de massif
- prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme

Comme indiqué dans le paragraphe II.2. relatif au bilan d'application du précédent PDPFCI, les actions prévues ont été très partiellement mises en œuvre.

Outre la communication réalisée auprès de toutes les communes du département, l'ensemble des documents relatifs au PDPFCI sont disponibles sur le site internet des services agriculture de la DDT depuis 2008 ; toutefois, aucune communication active, aussi bien interne qu'externe, n'a été réalisée depuis cette période.

• Formation des agents du SDIS

En matière de prévention, la formation des personnels du SDIS au risque spécifique « feux de forêt » est un point clé du dispositif. Il existe 5 niveaux de formation, présenté dans le tableau ci-dessous, avec les effectifs formés dans chacune des catégories, sachant que l'effectif global est d'environ 1 500 sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires (chiffre de janvier 2011, indiqué dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques). La proportion d'agents formés est conséquente, même si l'on peut noter qu'aucun agent n'est formé au niveau 5 « chef de site ».

Tableau n°6 : Effectifs du SDIS 86 répartis selon le niveau de formation « feux de forêt »

Niveau de formation	Emploi occupé	Centre de formation	Effectif
Équipier	Équipier au sein d'un Camion Citerne Feu de forêts (CCF)	Formation assurée au sein du SDIS 86	996
Chef d'agrès	Chef d'un CCF	Formation assurée au sein du SDIS 86	424
Chef de groupe	Chef d'un groupe FDF constitué de 4 CCF	Formation assurée auprès de l'école nationale	32
Chef de colonne	Chef d'une colonne constituée jusqu'à 4 groupes	Formation assurée auprès de l'école nationale	10
Chef de site	Chef d'un dispositif supérieur à la colonne	Formation assurée auprès de l'école nationale	0

• Réglementation sur l'emploi du feu

L'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de végétation a été révisé, comme prévu dans le précédent PDPFCI. Le nouvel arrêté est entré en vigueur le 09 juin 2009. Il régit l'emploi du feu au sein ou à proximité des massifs boisés.

Cet arrêté, connu des collectivités locales, des exploitants agricoles, des travailleurs forestiers, bien que simplifié par rapport au précédent, reste parfois difficile à interpréter. Plusieurs services (DDT, préfecture, SDIS) sont régulièrement interrogés sur ce texte. Par ailleurs, une circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, élaborée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air et se référant au règlement sanitaire départemental type, a été transmise aux préfets de département en novembre 2011. Elle est en contradiction avec certains articles de l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle révision de ce document s'avère donc nécessaire.

• Dossier Départemental des Risques Majeurs dans la Vienne

Le Dossier Départemental des Risques Naturels Majeurs (DDRM) est un document répertoriant les risques naturels et technologiques auxquels peuvent être exposés les citoyens dans un département, dans un objectif d'information préventive. Il est disponible en préfecture, sous-préfectures ainsi que dans les mairies.

Validé par un arrêté préfectoral en date du 25 juin 2012, le DDRM de la Vienne traite du risque « Feu de forêt ». Il contient une synthèse du PDPFCI approuvé en 2007 et fournit des conseils pratiques à la population par rapport à ce risque. Ceux-ci sont listés dans le tableau n°7.

Tableau n°7 : Consignes destinées à la population en cas de feu de forêt dans le DDRM

AVANT	▪ Repérer les chemins d'évacuation, les abris. ▪ Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels). ▪ Débroussailler autour des habitations et ne pas stocker de matériaux inflammables au contact de celles-ci ou aux abords immédiats des boisements. ▪ Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.
PENDANT	Si vous êtes témoin d'un départ de feu : ▪ Informer les pompiers (18) le plus vite et le plus précisément possible. ▪ Attaquer le feu, si possible. Dans la nature, s'éloigner du feu : ▪ Si on est surpris par le front de feu, respirer à travers un linge humide. ▪ A pied, rechercher un écran (rocher, mur, etc.). ▪ Ne pas sortir de sa voiture. Une maison bien protégée est le meilleur abri : ▪ Fermer et arroser volets, portes et fenêtres. ▪ Occulter les aérations avec des linges humides. ▪ Rentrer les tuyaux d'arrosage.
APRÈS	▪ Eteindre les foyers résiduels.

• Prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme

Le sujet du risque incendie est peu abordé dans les documents de planification type plans locaux d'urbanisme. Le sujet est évoqué, dans les communes concernées par un massif à risque, mais sans que cela ait une véritable incidence sur les règlements. Les chargés d'études planification de la DDT, comme les bureaux d'études, sont assez peu sensibilisés à la prise en compte de ce risque.

Dans le département, un schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été établi à l'échelle des aires urbaines de Poitiers et Châtelleraut : le SCOT du Seuil-du-Poitou. Il concerne 132 communes et couvre 45 % du territoire.

La prise en compte du risque incendie est évoquée et se traduit par diverses préconisations assez généralistes :

- ne pas autoriser la construction d'habitations à une distance inférieure ou égale à la hauteur adulte des arbres
- éviter les développements urbains au sein des massifs à risque sans accompagnement de mesures préventives adaptées
- assurer une distance minimale entre les zones urbanisées et les boisements

• **Prévention vis-à-vis des propriétaires forestiers**

Dans le cadre de sa politique forestière, l'État est responsable de l'organisation de la planification de la gestion forestière. Ainsi, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) est un document-cadre précisant les conditions d'une gestion durable applicable à la forêt privée. Les documents de gestion élaborés à l'échelle d'une propriété (tels que les plans simples de gestion pour les propriétés d'une surface supérieure à 25 ha) doivent être conformes au SRGS.

Le document établi par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Poitou-Charentes aborde le sujet de la prévention des incendies dans le chapitre intitulé « Recommandations en matière de risques et dégâts aux forêts ».

Trois axes de réflexion sont proposés :

- s'inscrire dans une démarche de massif, de façon collective, afin de créer des accès praticables, des pare-feux, des plans d'eau accessibles pour les pompiers et organiser un système de surveillance
- adapter les méthodes sylvicoles au risque incendie en limitant le développement du sous-étage (broyage régulier de la végétation en bordure des chemins, création ou maintien de zones feuillues entre les accès et les peuplements sensibles)
- souscrire une assurance incendie

La problématique incendie est rarement évoquée de prime abord dans les plans simples de gestion, même lorsque le massif est classé à risque. La prise de conscience des propriétaires se traduit au travers de la souscription d'une assurance responsabilité civile, notamment par l'intermédiaire de l'adhésion au syndicat des propriétaires sylviculteurs.

• **Brûlages dirigés à la réserve naturelle nationale du Pinail :**

Déjà parcourue par de nombreux incendies, dont le dernier en 1991 sur l'intégralité de sa surface (135 ha), la réserve du Pinail est constituée de landes ; un plan de gestion quinquennal, validé par le Conseil National de Protection de la Nature, permet de favoriser la biodiversité et de limiter le risque d'incendie par le rajeunissement de la lande. La pratique actuelle consiste à réaliser, une fois par an, après accord de la DDT et sous le contrôle des pompiers, des brûlages dirigés permettant de limiter le départ de grands feux incontrôlables par la suite (surface annuelle de l'ordre de 13 hectares, fréquence d'intervention par secteur tous les 10 à 12 ans). Le personnel de l'association GEREPI fait partie du réseau « brûlis dirigés » du sud de la France et se forme à cette pratique à l'école de Valabre.

Ainsi, 24 brûlages ont été réalisés depuis 1994, cofinancés par la DREAL et le Conseil général de la Vienne. Cette stratégie semble efficace puisque aucun nouvel incendie n'a été répertorié depuis 1991.

• **Plans de massif DFCI / équipements DFCI :**

L'objectif de cette action, prévue dans le précédent plan, à savoir « équiper correctement les massifs à risque en voie d'accès et réserves d'eau », n'a pas été atteint.

En pratique, un document a été produit sur le massif de la Guerche et de la Groie dans le cadre d'un stage effectué courant 2007. Ce massif était un des massifs prioritaires pour cette action ; le travail produit correspond au but poursuivi de recensement des équipements existants et de proposition de travaux. Mais, aucune exploitation ou diffusion du document n'a été effectuée. Ainsi, le SDIS n'a pas en sa possession la cartographie des équipements existants.

Une deuxième démarche de plan de massif DFCI (massif de Charroux) a été entamée fin 2012 : le centre d'études techniques et d'expérimentations forestières de Charente a été missionné pour cette opération. Élaboré en collaboration avec les SDIS 17 et 86, le plan a été finalisé dans le courant du deuxième semestre 2013. Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente et de la Vienne ont été étroitement associés à cette étude. Un important travail de terrain a été effectué, notamment pour catégoriser les différents chemins en fonction de leur accessibilité aux véhicules de secours et répertorier les difficultés majeures de circulation. Un comité de pilotage composé des propriétaires forestiers concernés, des représentants des deux SDIS, des trois communes concernées, du Centre Régional de la Propriété Forestière et des Directions Départementales des Territoires de Charente et de Vienne s'est régulièrement réuni, à chaque étape de la démarche. Le résultat de ce travail est constitué d'un rapport, d'une carte des équipements de défense des forêts contre l'incendie et d'une fiche synthétique de présentation du massif. Il s'agit d'un outil pratique qui facilitera l'intervention des secours en cas d'incendie et d'une étape préalable indispensable avant d'envisager la réalisation de travaux concrets d'amélioration de protection du massif. Cette expérience servira de référence pour travailler sur les autres massifs classés à risque.

À l'heure actuelle, le SDIS dispose en opérationnel de documents à l'échelle communale mais pas à l'échelle d'un massif forestier. Les données disponibles en matière d'équipements DFCI sont peu nombreuses, y compris pour les forêts domaniales. Seul le bois de la Mothe Chandenier a fait l'objet d'un travail spécifique dans la perspective de la construction d'un village Center Parcs. Le document établi répertorie les secours à engager, les points d'eau disponibles, les voies d'accès, les personnes à contacter ainsi que les consignes opérationnelles.

Avant de parler de réalisation d'équipements DFCI, disposer des données existantes sur chacun des massifs (surface, type de végétation, points d'eau, voies d'accès et praticabilité, enjeux présents,...) est un préalable indispensable.

Au cours de la période passée, aucun équipement DFCI n'a été réalisé dans le département

② Stratégies et dispositifs de surveillance

La stratégie de surveillance est essentiellement basée sur le suivi de l'**Indice Feu Météo (IFM)**. Cet indice, est évalué par un ingénieur prévisionniste de Météo France et mis à disposition du centre de traitement de l'alerte (CTA) sur le site internet Griffon. Chaque jour, le SDIS diffuse la valeur de l'IFM auprès de plusieurs destinataires (ONF, préfecture, DDT, groupement de gendarmerie, délégué militaire départemental, association de gestion de la réserve naturelle du Pinail) pour chacun des secteurs de la Vienne. Cet indice est également enregistré sur un serveur vocal, indiqué dans l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de végétation.

Il n'existe pas de tournées de surveillance, comme cela peut se faire en zone méditerranéenne.

③ Lutte

• Moyens de lutte :

Les moyens en véhicule dont dispose le SDIS sont les suivants :

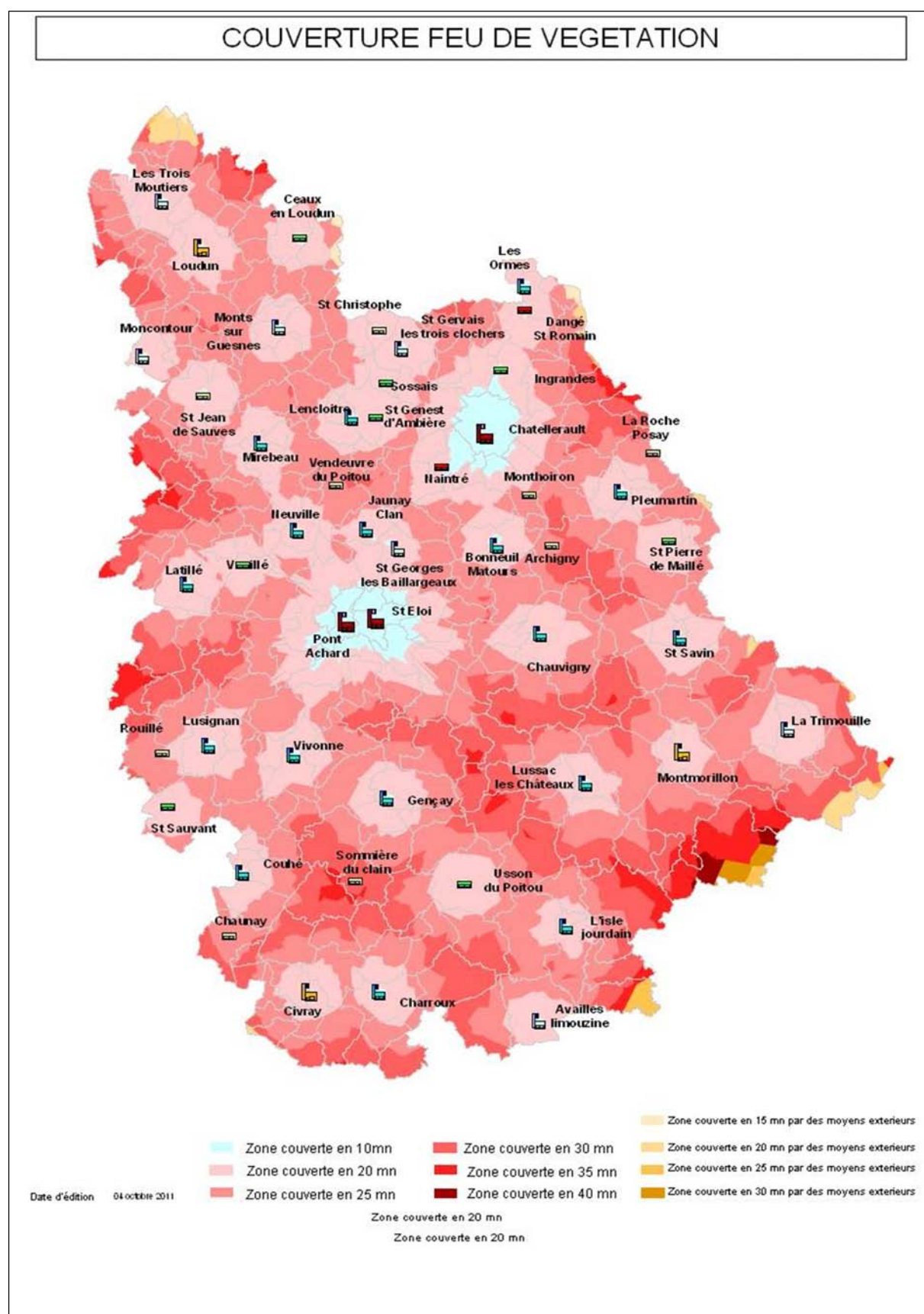
- o 42 CCF (Camion Citerne Feux de forêts) basés sur 40 centres de secours
- o 5 CCGC (Camion Citerne Grande Capacité) à Loudun, Poitiers, Châtellerault, Montmorillon et Latillé

Le SDIS adapte son engagement en fonction de la valeur de l'Indice Feu Météo : lorsque l'IFM est supérieur à 16, un groupe de 4 CCF (Camion Citerne Feux de forêt) accompagné d'un véhicule léger est systématiquement mis en place, alors que seulement 2 CCF sont engagés en cas d'IFM inférieur à 15. Cela permet de parer à toute éventualité et de frapper fort tout de suite afin d'éteindre les feux naissants.

En cas de besoin de renfort, une demande de moyens supplémentaires (hélicoptère par exemple) peut être faite auprès du Centre Opérationnel de Zone (COZ) basé à Bordeaux.

La carte n°11 indique les délais d'intervention des pompiers en cas de feu de végétation pour chaque zone du département. Ce délai peut aller jusqu'à 40 minutes pour certains secteurs.

Carte n° 11 : Délais d'intervention du SDIS (source SDIS)



- **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques**

Ce document dresse l'inventaire des risques auxquels le SDIS peut être confronté ainsi que les objectifs de couverture de ces risques. Révisé en 2012, il aborde le risque naturel feu de végétation.

Il est noté que la sollicitation des CCF est faible mais que la modification de leur répartition dans les centres de secours n'est pas judicieuse ; la répartition est faite notamment pour être en cohérence avec le PDPFCI mais tient également compte du fait que les CCF disposent d'une plate-forme extérieure permettant l'attaque des feux de récolte coupée ou sur pied.

④ Action d'information et de connaissance

- **Connaissance des feux existants :**

Comme cela a déjà été indiqué, il y a peu de travail réalisé autour des feux de forêt existants. Les données disponibles ne sont pas exhaustives et ne permettent pas de capitaliser afin de tirer des enseignements pour mettre en place des actions de prévention adaptées. Après chaque incendie qualifié de feu de forêt, il serait nécessaire que le SDIS contacte la DDT afin que les agents en charge de missions forestières puissent apporter des compléments dans la base de données.

- **Information des différents publics :**

Contrairement à ce qui était prévu, aucune action n'a été menée en ce sens depuis 2007 en dehors de la phase de transmission du plan et des arrêtés. Il sera nécessaire d'établir un plan de communication adapté à chacun des publics (collectivités locales, agriculteurs, promeneurs) tant en matière d'information sur la réglementation (débroussaillage, emploi du feu) qu'en termes de conseil en cas de survenue d'un incendie.

⑤ Actions de coordination et de suivi

- **Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité :**

Chaque année, le bilan des incendies de forêt a été présenté en CCDSA, ainsi que les actions menées (ou projetées) dans le cadre du PDPFCI. La sous-commission « feux de forêt » s'est réunie uniquement en 2008 dans la foulée de la dynamique d'élaboration du plan. Ensuite, elle s'est réunie en décembre 2012, dans la perspective de la révision du plan.

Cette structure, support naturel de la démarche PDPFCI, devrait être logiquement le support du suivi de la mise en application du futur plan.

III DOCUMENT D'ORIENTATION

III.1. Objectifs prioritaires

L'historique des incendies sur les sept dernières années montre une diminution nette de l'occurrence des feux de forêt ainsi que des surfaces brûlées. Ceci peut s'expliquer, d'une part, par des conditions météorologiques plutôt favorables, et d'autre part, par la stratégie de lutte mise en place par le SDIS, couplée à des moyens de lutte plus importants qu'auparavant. La mise en œuvre, très partielle, du PDPFCI n'a pu avoir qu'un effet à la marge sur ce bilan positif.

Le bilan de l'application du précédent plan conduit à fixer **les deux objectifs prioritaires** suivants pour la durée du plan :

- regrouper les **données cartographiques** existantes, les compiler suivant une charte graphique unique afin que le SDIS dispose de **documents opérationnels** à l'échelle des massifs forestiers
- mettre en place un **comité de suivi** de la mise en œuvre du PDPFCI

Par ailleurs, le diagnostic réalisé permet de faire ressortir un certain nombre d'axes d'amélioration, qui s'inscrivent dans les objectifs plus généraux fixés par la réglementation, à savoir, d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées et, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies :

- sensibilisation du monde agricole
- fiabilisation puis exploitation des données intégrées dans la BDIFF
- communication sur les obligations réglementaires en matière de débroussaillage
- révision de l'arrêté préfectoral sur la prévention des incendies de végétation
- sensibilisation des intervenants dans le domaine de la planification en urbanisme

L'article R.133-4 du Code Forestier stipule que les objectifs ainsi que les actions qui en découlent doivent être déclinés par massif forestier. Toutefois, compte tenu du niveau moyen du risque feu de forêt dans le département de la Vienne et des objectifs définis qui sont généraux, il n'apparaît pas nécessaire d'avoir une approche différenciée par massif.

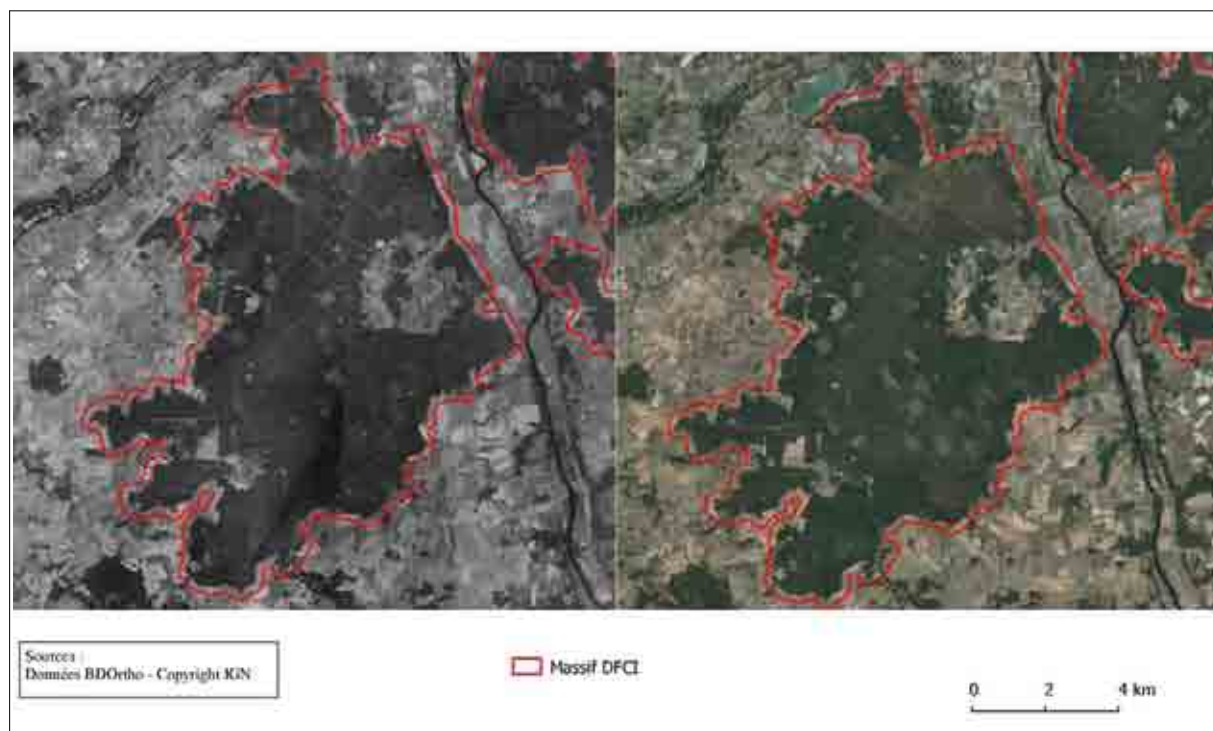
Les modalités de débroussaillage (nature des opérations, largeurs) sont définies dans l'arrêté préfectoral DDAF/SFEE/166 du 1^{er} juin 2007 ; elles vont être légèrement modifiées. Ainsi, la définition du débroussaillage va être révisée, car elle prévoit « la destruction de la végétation herbacée », ce qui n'est pas réaliste. Une tonte de la strate herbacée permet d'obtenir un état débroussaillé. La largeur de débroussaillage de part et d'autre des voies privées va être réduite à 5 mètres, au lieu de 10 auparavant. La révision du nouvel arrêté sera effectuée fin 2014 – début 2015, dans le cadre du comité de pilotage. Le projet d'arrêté sera soumis à la consultation du public avant signature.

Enfin, le précédent plan ne prescrivait pas l'élaboration de plan de prévention des risques naturels prévisibles. L'examen des photos aériennes des massifs classés à risque ne fait pas apparaître une évolution importante de l'urbanisation en direction des unités boisées. L'exemple des massifs de Vouillé Saint-Hilaire et de Moulière sont illustrés à la page suivante. L'élaboration d'une doctrine à destination des services en charge de l'urbanisme et des bureaux d'études intervenant dans le domaine de la planification, de même que l'implication du service forêt de la DDT dans la rédaction d'avis sur les documents établis, sont des outils suffisants pour assurer la prise en compte du risque incendie de forêt, sans mettre en œuvre des mesures de prévention spécifiques au travers de plan de prévention des risques.

Carte n°12 : Evolution de l'urbanisation entre 2007 et 2011 dans le massif de Vouillé Saint-Hilaire



Carte n°13 : Evolution de l'urbanisation entre 2007 et 2011 dans le massif de Moulière



III.2. Liste des massifs classés à risque

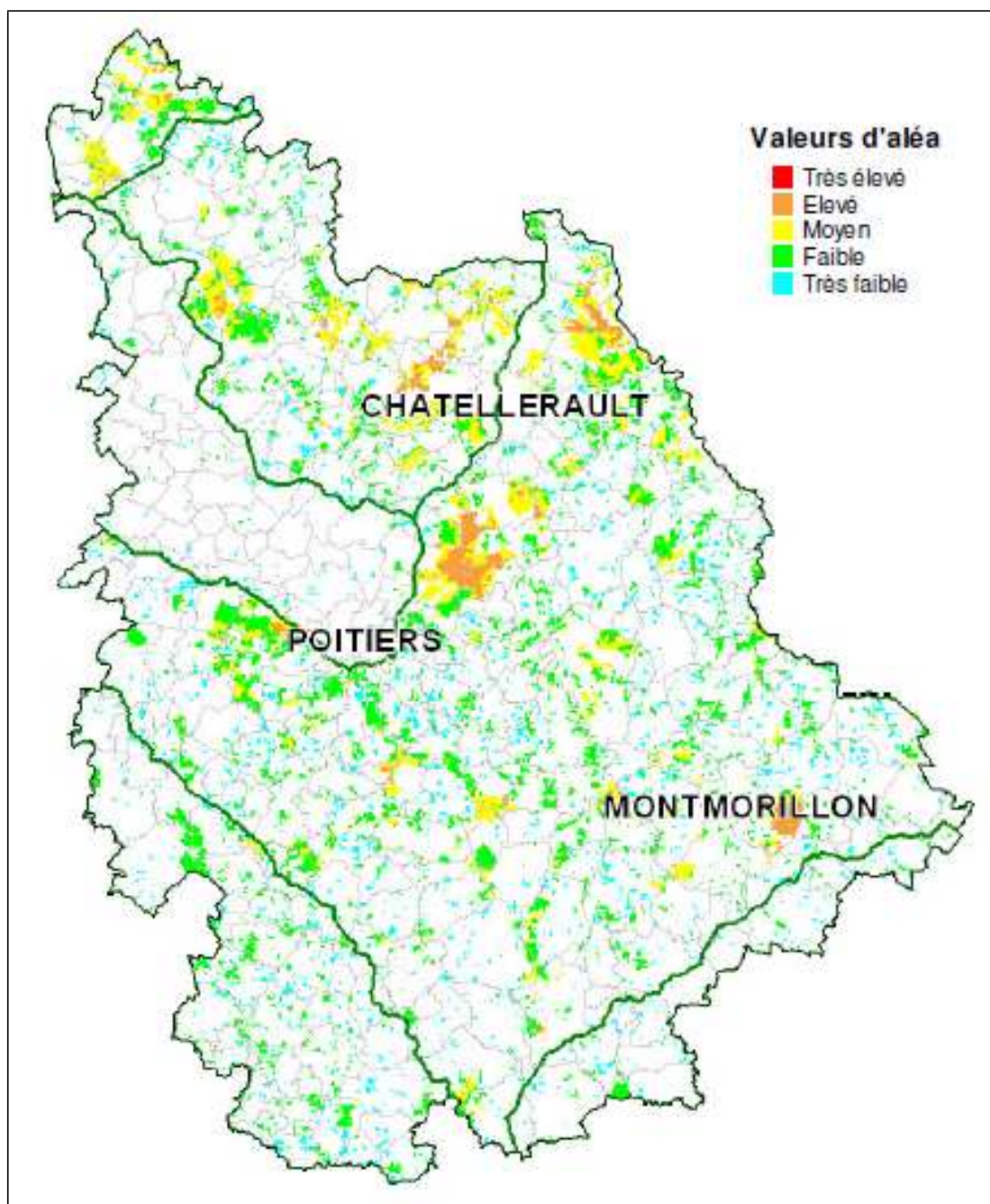
L'évolution éventuelle de la liste des massifs classés à risque dans le département de la Vienne a été débattue en comité de pilotage.

L'examen des critères ayant été utilisés lors de l'élaboration du précédent plan, à savoir :

- sensibilité de la végétation
- taille des massifs
- pression de mise à feu par commune

ne modifie pas la carte de l'aléa.

Carte n°14 : Carte de l'aléa



Le comité de pilotage a validé le maintien de la liste établie lors du précédent plan. Pour mémoire, cette liste a été construite en se basant sur les principes suivants :

- ➡ les secteurs d'aléa faible ou très faible ont été exclus (couleur bleue sur la carte de l'aléa) ;
- ➡ les secteurs d'aléa moyen (couleur verte) correspondent à la limite entre « massifs à risque » et « massifs à risque faible » ; ils ont donc été inclus ou exclus selon le contexte, notamment les enjeux menacés ;
- ➡ une première sélection « automatique » a été réalisée en regroupant les secteurs d'aléa moyen à très élevé (couleurs vert, jaune et rouge) appartenant à la même unité forestière ;
- ➡ la sélection a été validée par un groupe de travail « à dire d'expert », en fonction de la connaissance du terrain de ses membres ;
- ➡ certains massifs ont nécessité des visites de terrain complémentaires ;
- ➡ suite à la consultation des collectivités locales, les enjeux particuliers de la forêt de la Roche Posay ont été signalés par la commune ;
- ➡ les limites définitives des « massifs à risque » ont été établies en traçant une enveloppe à 200 m des zones boisées, puis en effectuant quelques corrections manuelles (suppression des « enclaves », cohérence avec la limite départementale,...).

La liste des massifs classés à risque pour le département de la Vienne est récapitulée dans le tableau n°7.

Tableau n°7 : Massifs à risque du département de la Vienne

Massif	Surface totale	Surface boisée
Bois de Charroux	1 053 ha	660 ha
Bois de Chitré	1 823 ha	1 326 ha
Bois de Colombiers – Beaumont	814 ha	480 ha
Bois de Fontevraud	1 845 ha	1 308 ha
Bois de la Mothe Chandeniers	614 ha	398 ha
Bois de la Pique Noire	1 947 ha	1 336 ha
Bois de la Vayolle	1 767 ha	1 090 ha
Bois du Four à chaux	481 ha	265 ha
Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-là	2 848 ha	1 897 ha
Forêt de la Guerche et de la Groie	6 172 ha	4 480 ha
Forêt de la Roche Posay	1 609 ha	818 ha
Forêt de Lussac	1 194 ha	700 ha
Forêt de Moulière	8 765 ha	6 445 ha
Forêt de Sossais	863 ha	503 ha
Forêt de Thuré et de Vellèches	5 140 ha	3 055 ha
Forêt de Verrières	1 733 ha	1 183 ha
Forêt de Vouillé Saint-Hilaire	3 651 ha	2 518 ha
Forêt Domaniale de Châtellerault	1 091 ha	802 ha
Total	43 410ha	29 264 ha

La question de la prise en compte, en tant que critère de classement en massif à risque, de l'accueil du public dans certains massifs boisés, notamment autour de Poitiers, a été posée lors des réunions de comité de pilotage. Il a été décidé de ne pas retenir cet item et de ne pas faire évoluer la liste des massifs classés à risque, au motif que les massifs concernés ne ressortent pas avec un niveau d'aléa élevé et que les moyens engagés par le SDIS ne dépendent pas du fait qu'un massif soit classé ou non, mais uniquement du niveau de l'Indice Feu Météo. De plus, une fréquentation importante accroît les possibilités d'alerte. Toutefois, même si aucune obligation ne s'imposera

au sein de ces massifs en termes de débroussaillage, les membres du comité de pilotage ont souhaité que certaines actions puissent être menées dans ces massifs : cartographie des équipements DFCI, information du public sur les règles à respecter, conduite à tenir en cas de départ de feu,...

Les bois concernés sont les suivants :

- ➡ forêt domaniale de Mareuil
- ➡ forêt domaniale de Saint-Sauvant
- ➡ forêt communale de Fontaine-le-Comte
- ➡ forêt communale de Ligugé
- ➡ forêt communale de Loudun
- ➡ forêt communale de Lusignan
- ➡ forêt communale de Poitiers (bois de Saint-Pierre)

III.3. Fiches-action

La liste des actions découlant des objectifs fixés est synthétisée dans le tableau n°8.

Tableau n°8 : Liste des actions répartie par objectif

OBJECTIF	ACTION
Diminuer le nombre d'éclosion de feux	1.1 Améliorer la connaissance sur les incendies
	1.2 Réviser l'arrêté sur l'emploi du feu
	1.3 Informer les élus et les personnels des collectivités
	1.4 Sensibiliser les différents publics au risque incendie (notamment agriculteurs et grand public)
	1.5 Débroussaillage le long des infrastructures de transport
Diminuer les surfaces brûlées et les conséquences des incendies de forêt	2.1 Cartographie des équipements DFCI
	2.2 Informer sur les obligations de débroussailler autour des constructions et contrôler
	2.3 Faire prendre en compte le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme
Coordonner les différents acteurs	3.1 Programmer les actions et mettre en place un suivi de la mise en œuvre du plan dans le cadre de sous-commission « feu de forêts » de la CCDSA
	3.2 Favoriser une connaissance mutuelle et améliorer le partage de l'information entre les acteurs

Ces actions sont détaillées dans les pages suivantes.

DIMINUER LE NOMBRE D'ECLOSION DE FEUX DE FORÊT

Action 1.1. Améliorer la connaissance sur les incendies

Objectif

Capitaliser les données issues des incendies de forêt recensés afin d'élaborer une **stratégie de prévention** adaptée au contexte du département

Partenaires (pilote indiqué en gras)

SDIS, DDT, ONF, CRPF, groupement de gendarmerie, chambre d'agriculture

Situation actuelle

Le SDIS complète à la fin de la campagne « feux de forêt », dans le courant du mois de septembre généralement, la Base de Données sur les Incendies de Forêt en France (BDIFF) avec les informations collectées lors des différentes interventions (localisation avec commune et lieu-dit, estimation de la surface brûlée, nature de végétation, date et heure de première alerte, début et fin d'intervention). L'État-Major de Zone de Bordeaux est prévenu systématiquement des feux supérieurs à 10 ha, via la création d'un événement « Synergi » sur le portail informatique ORSEC.

Normalement, les informations devraient ensuite être complétées par « les services impliqués dans la mise en œuvre de la politique forestière » (DDT, DRAAF) auxquels on peut associer l'ONF et le CRPF afin d'apporter des précisions tant qualitative que quantitative sur les surfaces brûlées.

Mesures prévues

- ❖ information systématique de la DDT à chaque incendie par le SDIS avec indication précise de la localisation (coordonnées GPS)
- ❖ visite sur site de la DDT accompagnée, le cas échéant, de l'ONF ou du CRPF afin de préciser la surface et la nature de la végétation
- ❖ association éventuelle du groupement de gendarmerie et du SDIS pour rechercher l'origine du feu
- ❖ établissement d'un bilan en début d'année civile des incendies recensés au cours de l'année précédente
- ❖ présentation du bilan en sous-commission « feu de forêt » de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité
- ❖ adaptation éventuelle des mesures de prévention en fonction des conclusions issues de l'analyse effectuée

Échéancier

Annuellement, après chaque incendie de forêt

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Nombre annuel de fiches de la BDIFF vérifiées sur le terrain par la DDT par rapport au nombre total d'incendies de forêt répertorié par le SDIS
- ➡ Nombre de bilans établis sur la période de validité du plan

DIMINUER LE NOMBRE D'ECLOSION DE FEUX DE FORÊT

Action 1.2. Réviser l'arrêté sur l'emploi du feu

Objectif

Revoir la rédaction de l'arrêté avec comme idée directrice d'obtenir un **texte compréhensible** par tous les publics

Partenaires (pilote indiqué en gras)

Préfecture, SDIS, DDT, ONF, CRPF, chambre d'agriculture, DREAL, ARS

Situation actuelle

L'arrêté en vigueur date de 2009. Ce texte, établi suite à l'adoption du précédent PDPFCI, suscite des questions sur son interprétation et son application de la part des élus, des professionnels et des citoyens auprès de différents services (préfecture, SDIS, DDT). Ces interrogations ont été renforcées suite à la rédaction, en novembre 2011, d'une circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, qui s'appuie sur le règlement sanitaire départemental type et qui est contradictoire avec l'arrêté préfectoral. Sans remettre en cause la philosophie du texte actuel, il est nécessaire de clarifier certains points.

Mesures prévues

- ❖ mise en place d'un groupe de travail
- ❖ identification des points soulevant des interrogations
- ❖ rédaction d'un nouvel arrêté
- ❖ réalisation d'un fascicule sur les bonnes pratiques à adopter en matière d'emploi du feu à destination du grand public
- ❖ communication auprès des élus, des professionnels et du grand public (diffusion de l'arrêté et du fascicule, articles dans la presse, réunions d'information auprès des professionnels et des élus)

Échéancier

Année 2015 : révision de l'arrêté et rédaction du fascicule

Année 2016 et suivantes : actions de communication

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Nouvel arrêté préfectoral : oui / non
- ➡ Plaque sur les bonnes pratiques : oui / non
- ➡ Nombre d'actions de communication mise en place

DIMINUER LE NOMBRE D'ECLOSION DE FEUX DE FORÊT

Action 1.3. Informer les élus et les personnels des mairies

Objectif

Permettre aux élus et aux personnels des mairies de connaître le contexte réglementaire (PDPFCI, débroussaillage, emploi du feu) et technique (connaissance du feu, gestion de crise) afin qu'ils puissent être sensibilisés à la problématique feu de forêt et relayer l'information auprès des habitants de leur commune

Partenaires (pilote indiqué en gras)

Préfecture, SDIS, DDT, ONF, conseil général

Situation actuelle

Les élus et agents communaux sont en contact direct avec leurs administrés ; ils sont un vecteur indispensable de l'information auprès des citoyens. Le plan précédent prévoyait l'organisation de formation à destination de ce même public mais rien n'a été fait. Parallèlement, les services de la préfecture, du SDIS et de la DDT sont fréquemment interrogés sur la réglementation applicable en matière d'emploi du feu.

Mesures prévues

- ❖ Travail avec l'association départementale des maires afin de définir les thèmes à aborder
- ❖ Mise en place de demi-journées d'information thématique délocalisées par secteur

Massifs concernés

Tous les massifs à risque du département

Échéancier

2015 :définition des thèmes à traiter
2016 et suivantes : réalisation des informations

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Nombre d'actions d'information réalisées
- ➡ Nombre de communes ayant participé à une action d'information

DIMINUER LE NOMBRE D'ECLOSION DE FEUX DE FORÊT

Action 1.4. Sensibiliser les différents publics au risque incendie

Objectif

Réduire le nombre de feux d'origine accidentelle

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, préfecture, ONF, CRPF, chambre d'agriculture, conseil général, fédération des chasseurs

Situation actuelle

La grande majorité des incendies de forêt dont la cause est connue sont d'origine accidentelle, avec une prédominance de départs de feu consécutifs à des travaux agricoles. Les travaux forestiers, de même que le public fréquentant la forêt (promeneurs, chasseurs) peuvent également être à l'origine d'incendie. À l'heure actuelle, aucune action n'a été menée afin d'informer les professionnels ou le grand public sur ce risque en dehors de la communication initiale après l'adoption du premier PDPFCI et de la mise à disposition des documents sur le site internet de la DDT.

Mesures prévues

- ❖ Actions d'information auprès des professionnels agricoles et forestiers respectivement via la chambre d'agriculture et via le CRPF et les coopératives
- ❖ Publier des articles dans des revues spécialisées ou sur des sites internet destinés aux professionnels
- ❖ Mettre à disposition le fascicule sur l'emploi du feu (action 1.2) et la plaquette sur le débroussaillage (action 2.2) dans les mairies situées dans des massifs à risque
- ❖ Actualiser les informations disponibles sur le site internet des services de l'État
- ❖ Informer et sensibiliser les promeneurs en partenariat avec les collectivités ou associations concernées (Poitiers, Châtelleraut, Pays des six vallées, association pour la préservation et la valorisation de la Moulière, ...)

Massifs concernés

Tous les massifs à risque du département + les massifs accueillant du public (voir carte n°...)

Échéancier

2015 : travail préparatoire aux actions d'information (professionnels + grand public) et mise à jour du site internet
2016 et suivantes : réalisation des actions d'information

Financement

Moyens des services
Participation des collectivités et du conseil général pour les actions de sensibilisation des promeneurs

Indicateurs de suivi

- ➡ Nombre d'actions d'information réalisées ou d'articles publiés
- ➡ Actualisation du site internet : oui / non

DIMINUER LE NOMBRE D'ECLOSION DE FEUX DE FORÊT

Action 1.5. Débroussaillage le long des infrastructures de transport

Objectif

Réduire le risque de départ de feux à partir des voies publiques

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, préfecture, ONF, CRPF, conseil général, Cofiroute, RFF

Situation actuelle

Les gestionnaires de réseau ne connaissent pas ou peu la réglementation applicable en matière de débroussaillage dans les massifs à risque. De même, les prescriptions prévues dans l'arrêté « emploi du feu » ne sont pas prises en compte dans les procédures d'entretien. Cette méconnaissance peut être à l'origine de départ de feux.

Mesures prévues

- ➡ Présenter la réglementation applicable dans les massifs classés à risque
- ➡ Travail avec les gestionnaires et le SDIS pour identifier certains points noirs pouvant nécessiter un traitement particulier
- ➡ Rédiger des recommandations pour la prise en compte des enjeux environnementaux

Massifs concernés

Tous les massifs à risque du département

Échéancier

2015 : rédaction des recommandations environnementales et rencontre avec les gestionnaires de réseau
 2015 – 2016 : identification d'éventuels points noirs
 2017 – 2019 : bilan de la prise en compte de la réglementation

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Nombre de réunions de présentation de la réglementation applicable aux gestionnaires de réseau
- ➡ Rédaction de recommandations environnementales : oui / non

DIMINUER LES SURFACES BRÛLÉES ET LES CONSÉQUENCES DES INCENDIES

Action 2.1. Cartographie des équipements DFCI

Objectif

Disposer d'un outil cartographique opérationnel à destination du SDIS et recenser les insuffisances en matière d'équipements

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, DDT, ONF, CRPF, syndicat des propriétaires forestiers, conseil général, communes

Situation actuelle

Différents acteurs (SDIS, ONF, DDT, CRPF) disposent de données cartographiques, sous format numérique ou non. Toutefois, il s'agit d'informations partielles et non partagées. Il n'existe pas d'inventaire complet des infrastructures et encore moins d'informations sur leurs caractéristiques techniques (largeur des dessertes, accessibilité des points d'eau, présence de clôtures,...). En forêt publique, la connaissance existe grâce aux agents de l'ONF ; en forêt privée, compte tenu de la multitude de propriétaires, les données disponibles sont très incomplètes.

Mesures prévues

- ❖ Identifier, à partir du travail effectué sur le massif de Charroux, les données indispensables au SDIS et adopter une charte graphique
- ❖ Définir un mode de fonctionnement pour l'élaboration, le partage et la mise à jour des informations
- ❖ Rassembler les données existantes et les numériser, le cas échéant
- ❖ Valider et compléter les inventaires des infrastructures via des visites terrain
- ❖ Répertorier les points noirs en termes d'équipements DFCI
- ❖ Sensibiliser les propriétaires privés sur les besoins en équipement DFCI
- ❖ Inciter les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, à réaliser les travaux identifiés

Massifs concernés

Tous les massifs classés à risque

Échéancier

Cartographie de 2 massifs par an
Bois de la Mothe-Chandeniers dès 2015

Financement

Moyens des services, fonds européens, état

Indicateurs de suivi

- ➡ Nombre de massifs disposant d'une cartographie
- ➡ Nombre de points noirs répertoriés
- ➡ Nombre d'actions de sensibilisation réalisées

DIMINUER LES SURFACES BRÛLEES ET LES CONSEQUENCES DES INCENDIES

Action 2.2. Informer sur les obligations de débroussaillage autour des constructions et contrôler

Objectif

Inciter les particuliers à débroussailler afin de diminuer la vulnérabilité de leur habitation en cas de feu de forêt

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, conseil général, ONF, CRPF, communes

Situation actuelle

Aucune action de communication n'a été entreprise depuis l'élaboration du précédent plan à destination des propriétaires concernés par l'obligation de débroussailler. Les obligations réglementaires, méconnues, ne sont pas appliquées.

Mesures prévues

- ❖ Mettre à jour la brochure de vulgarisation élaborée lors du précédent plan
- ❖ Diffuser la brochure par l'intermédiaire des mairies
- ❖ Travailler avec les mairies pour insérer des articles dans les journaux municipaux
- ❖ Communiquer sur le site internet des services de l'État
- ❖ Mettre en place des réunions d'information du public pour les communes qui le souhaitent sur le débroussaillage et les règles sur l'emploi du feu
- ❖ Mettre en œuvre un plan de contrôle

Massifs concernés

Tous les massifs classés à risque

Échéancier

2015 : mise à jour de la brochure de vulgarisation + mise à jour du site internet
 2016 : diffusion de la brochure et information des mairies + réalisation de réunions d'information
 2017 : poursuite des opérations de communication et mise en place des premiers contrôles

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Mise à jour de la brochure : oui / non
- ➡ Nombre de brochures diffusées
- ➡ Nombre d'articles publiés
- ➡ Nombre de contrôles effectués

DIMINUER LES SURFACES BRÛLÉES ET LES CONSÉQUENCES DES INCENDIES

Action 2.3. Faire prendre en compte le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme

Objectif

Sensibiliser les acteurs de l'urbanisme au risque feux de forêt afin que cette problématique soit intégrée dans les documents de planification.

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT (service eau et biodiversité et service urbanisme et aménagement), SDIS, collectivités ayant la compétence urbanisme

Situation actuelle

La culture du risque feu de forêt est peu présente dans le département, contrairement à d'autres régions françaises. Ce thème est rarement abordé dans les plans locaux d'urbanisme même s'il est traité dans le porter à connaissance.

Mesures prévues

- Présenter le PDPFCI et ces conséquences aux acteurs de l'urbanisme (services de l'État, collectivités disposant de la compétence urbanisme, bureaux d'études)
- Élaborer un document à destination de ces mêmes acteurs des recommandations permettant, le cas échéant, de réduire la vulnérabilité des constructions et de prévoir des accès pour assurer la défense des massifs en cas d'incendie

Massifs concernés

Tous les massifs classés à risque

Échéancier

2015 : élaboration d'une doctrine
2016 : présentation de la doctrine

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- Élaboration de la doctrine : oui / non
- Nombre de réunions de présentation

COORDONNER LES DIFFERENTS ACTEURS

Action 3.1. Programmer la mise en œuvre des actions et mettre en place un comité de suivi dans le cadre de la sous-commission « feux de forêt » de la CCDSA

Objectif

Faire vivre le PDPFCI

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, préfecture, DREAL, gendarmerie, ONF, CRPF, chambre d'agriculture, association départementale des maires, syndicat des propriétaires forestiers

Situation actuelle

Suite à l'élan créé lors de la phase d'élaboration du précédent PDPFCI, les premières actions ont été menées entre 2007 et 2009 puis la dynamique s'est arrêtée et la plupart des actions de fond n'ont pas été entamées, faute de moyens humains. De plus, le sentiment que ce risque est relativement faible dans le département de la Vienne n'incite pas les différents acteurs à consacrer du temps à ce sujet.

Mesures prévues

- ❖ Mettre en place un tableau de bord listant les actions prévues et les indicateurs de suivi prévus
- ❖ Communiquer à la DDT, pour chaque partenaire responsable d'une action, l'état d'avancement et la valeur des indicateurs de suivi
- ❖ Présenter un bilan annuel des actions menées devant la sous-commission « feu de forêt » de la CCDSA, avant la réunion plénière
- ❖ Établir un planning pour l'année suivante à partir des constats qui auront été faits lors du bilan
- ❖ Réaliser un point complet à mi-parcours permettant de vérifier la pertinence des mesures proposées dans le cadre du plan

Massifs concernés

Tous les massifs classés à risque

Échéancier

Chaque début d'année, dès 2015

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

- ➡ Réunion annuelle de la sous-commission « feu de forêt » de la CCDSA : oui / non
- ➡ Nombre d'indicateurs mis à jour dans le tableau de bord

COORDONNER LES DIFFERENTS ACTEURS

Action 3.2. Favoriser une connaissance mutuelle et améliorer le partage de l'information

Objectif

Permettre à l'ensemble des intervenants dans le domaine DFCI de se connaître pour favoriser la mise en œuvre des actions prévues au PDPFCI

Partenaires (pilote indiqué en gras)

DDT, SDIS, préfecture, DREAL, gendarmerie, conseil général, ONF, CRPF, chambre d'agriculture, syndicat des propriétaires forestiers

Situation actuelle

La révision du plan a permis à l'ensemble des acteurs de la défense des forêts contre l'incendie de se réunir et d'échanger dans le cadre du comité de pilotage. Cela ne s'était pas produit depuis l'élaboration du plan précédent, ce qui explique en partie, le mise en œuvre partielle des actions prévues.

Mesures prévues

- ➡ Organiser des réunions techniques permettant aux acteurs de se rencontrer régulièrement, dans un cadre différent de celui, officiel, de la CCDSA

Échéancier

2015 : choix de thèmes pouvant faire l'objet d'une présentation et désignation d'un organisateur
2016 et suivantes : mise en place d'une réunion annuelle

Financement

Moyens des services

Indicateurs de suivi

➡ Nombre de réunions organisées

IV DOCUMENTS GRAPHIQUES

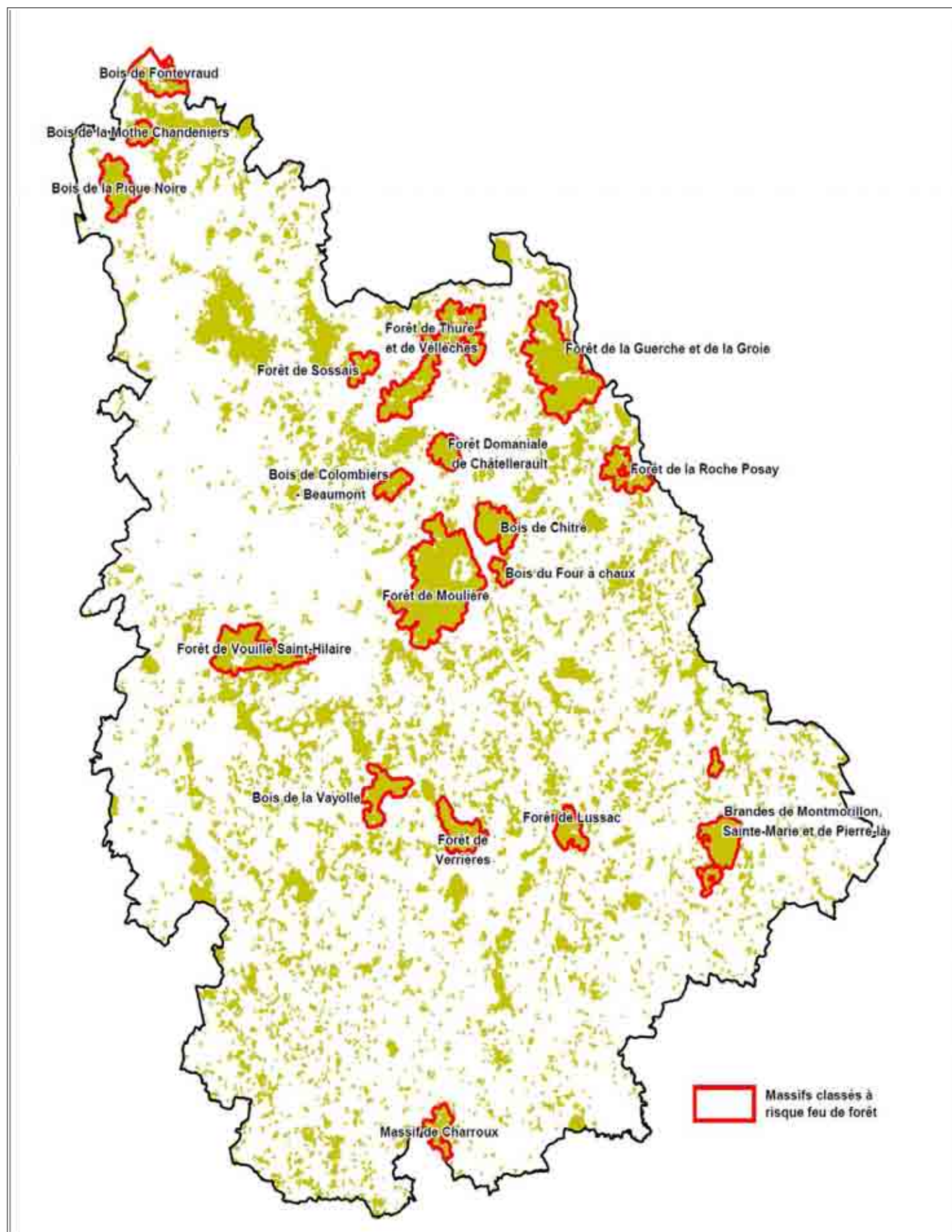
IV.1. Cartographie des massifs classés à risque

La carte n°15 présente les massifs classés à risque du département de la Vienne, listés dans le tableau n°7 du paragraphe III.2.

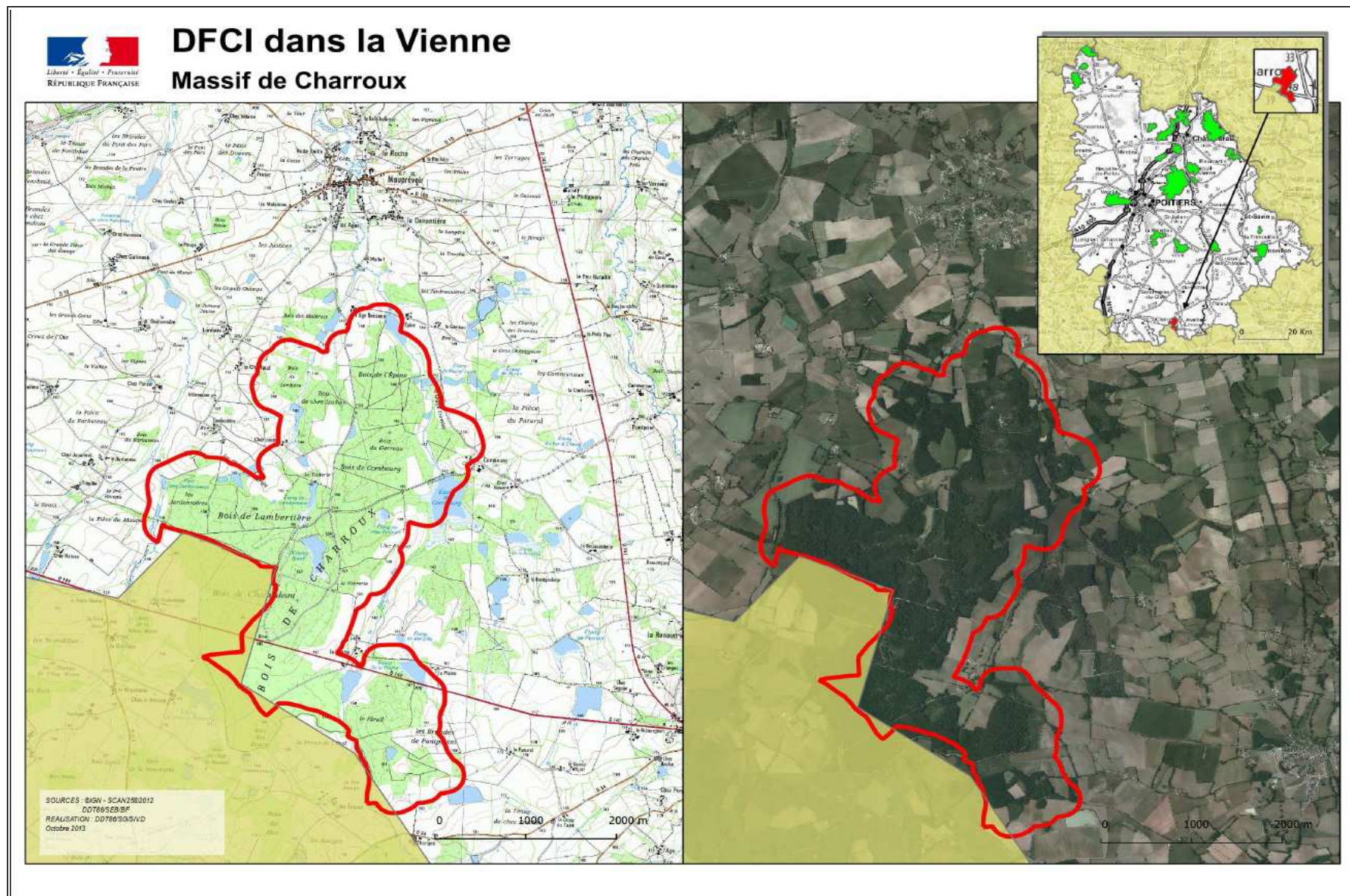
IV.2. Cartographie détaillée de chaque massif classé à risque

Les cartes n°16 à 33 permettent de visualiser plus précisément les contours de chacun des massifs classés à risque, y compris les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, zones également soumises aux obligations de débroussaillage.

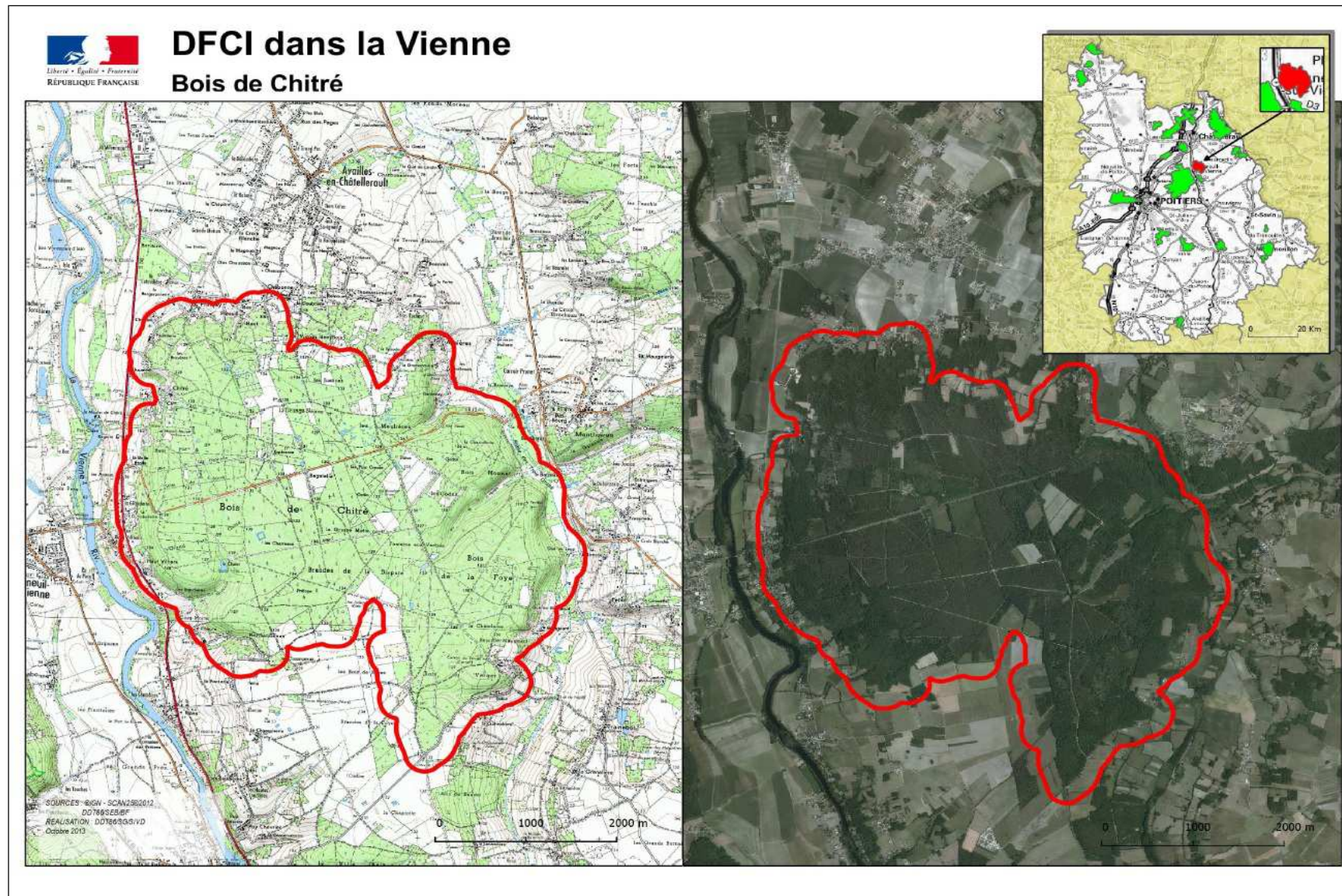
Carte n°15 : Massifs à risque du département de la Vienne



Carte n°16 : Bois de Charroux



Carte n°17 : Bois de Chitré

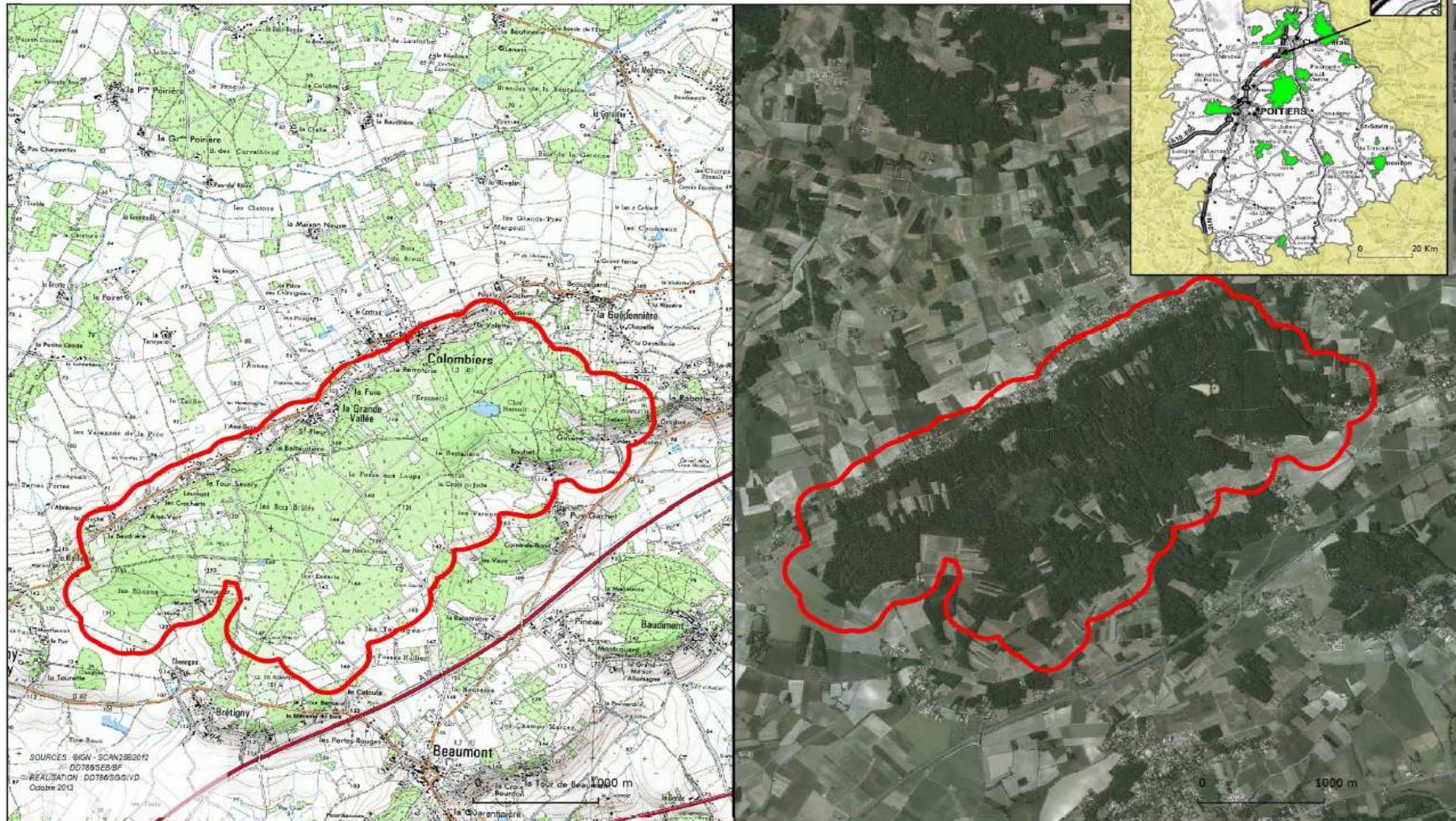


Carte n°18 : Bois de Colombers - Beaumont



DFCI dans la Vienne

Bois de Colombers - Beaumont

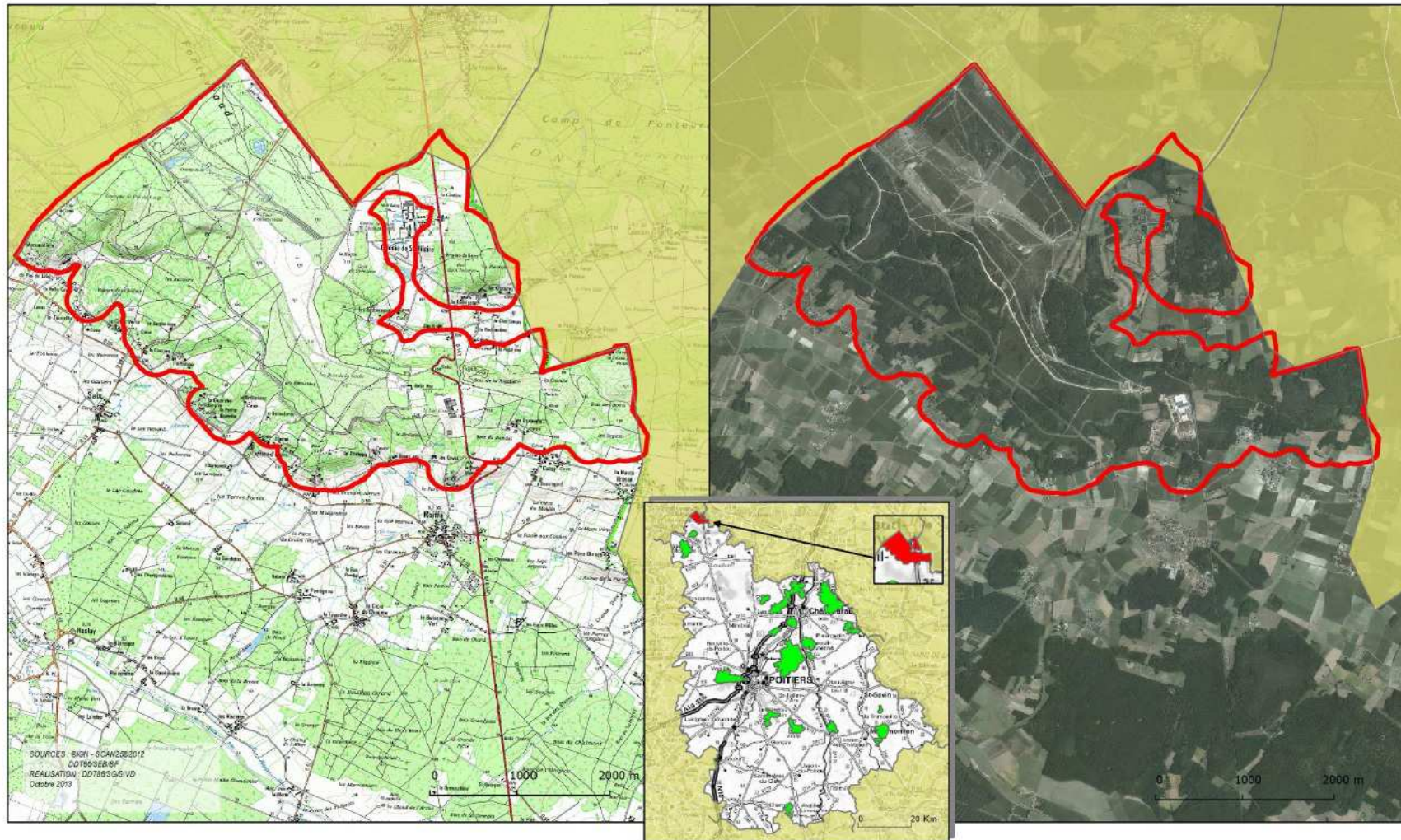


Carte n°19 : Bois de Fontevraud

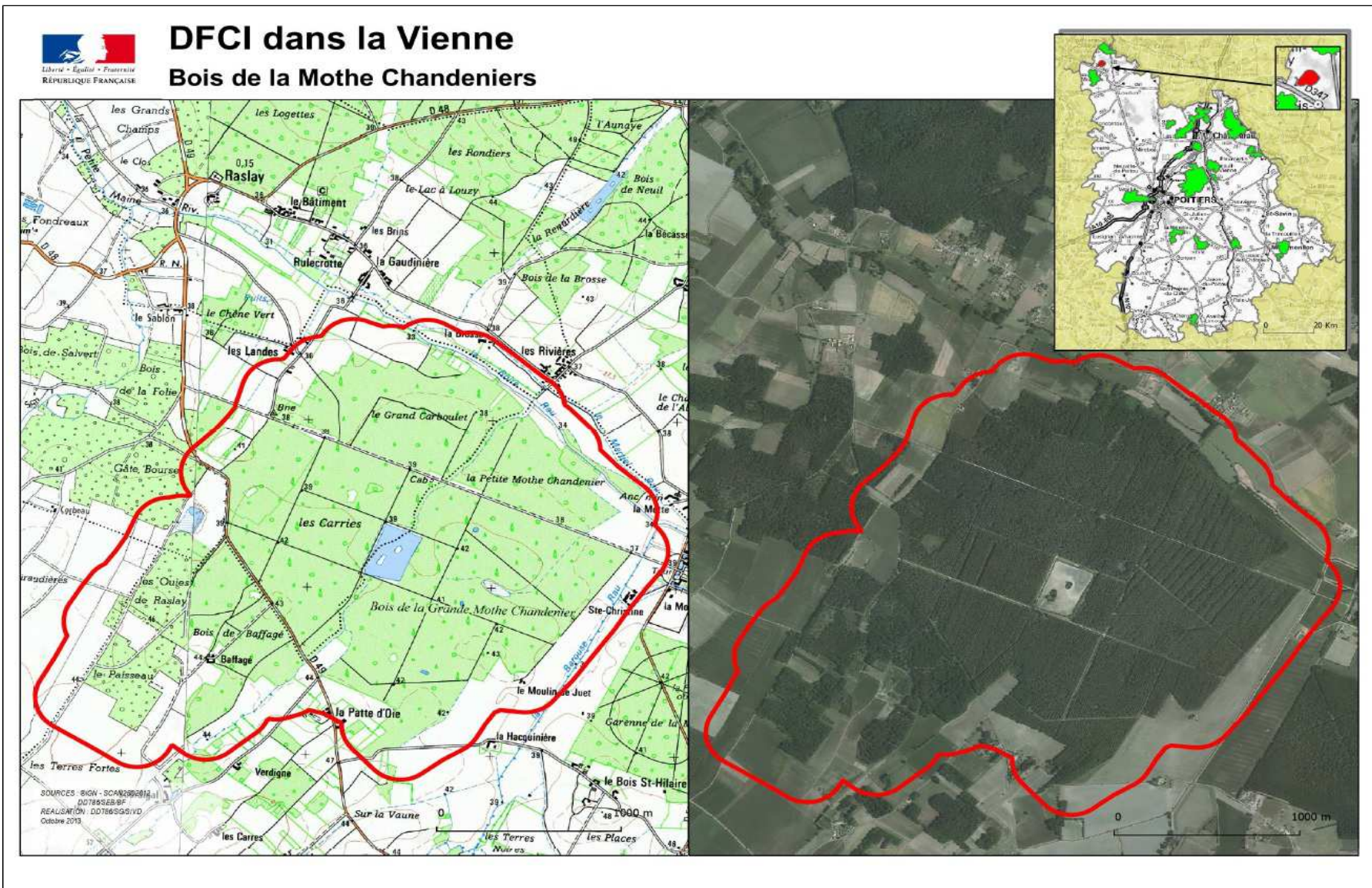


DFCI dans la Vienne

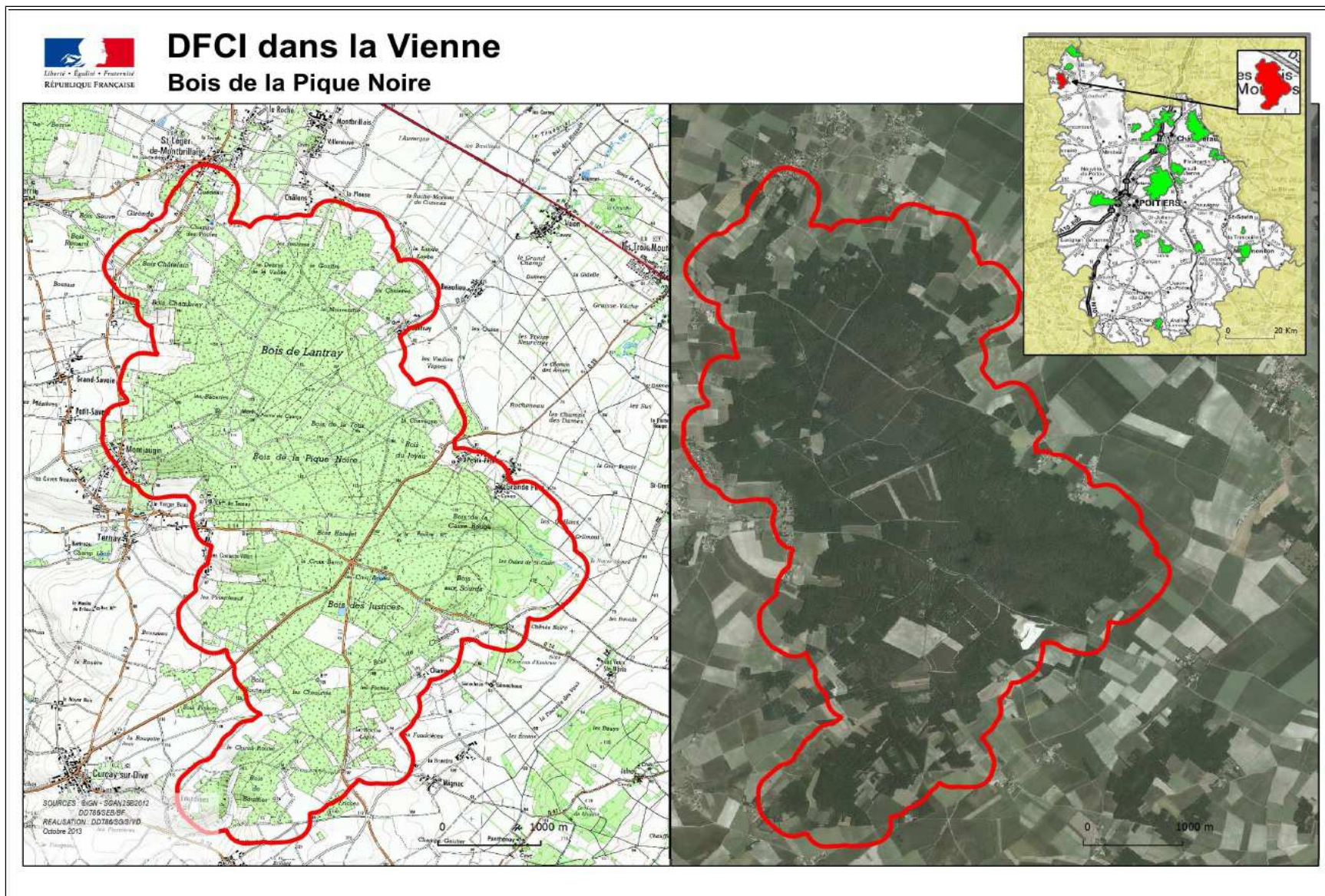
Bois de Fontevraud



Carte n°20 : Bois de La Mothe-Chandeniers



Carte n°21 : Bois de la Pique Noire

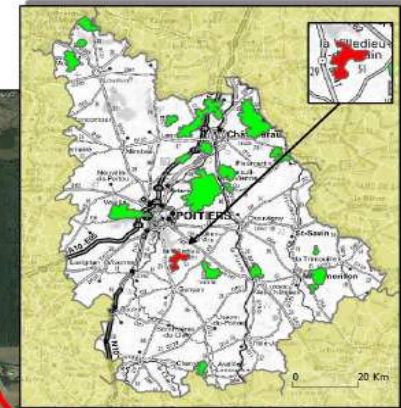
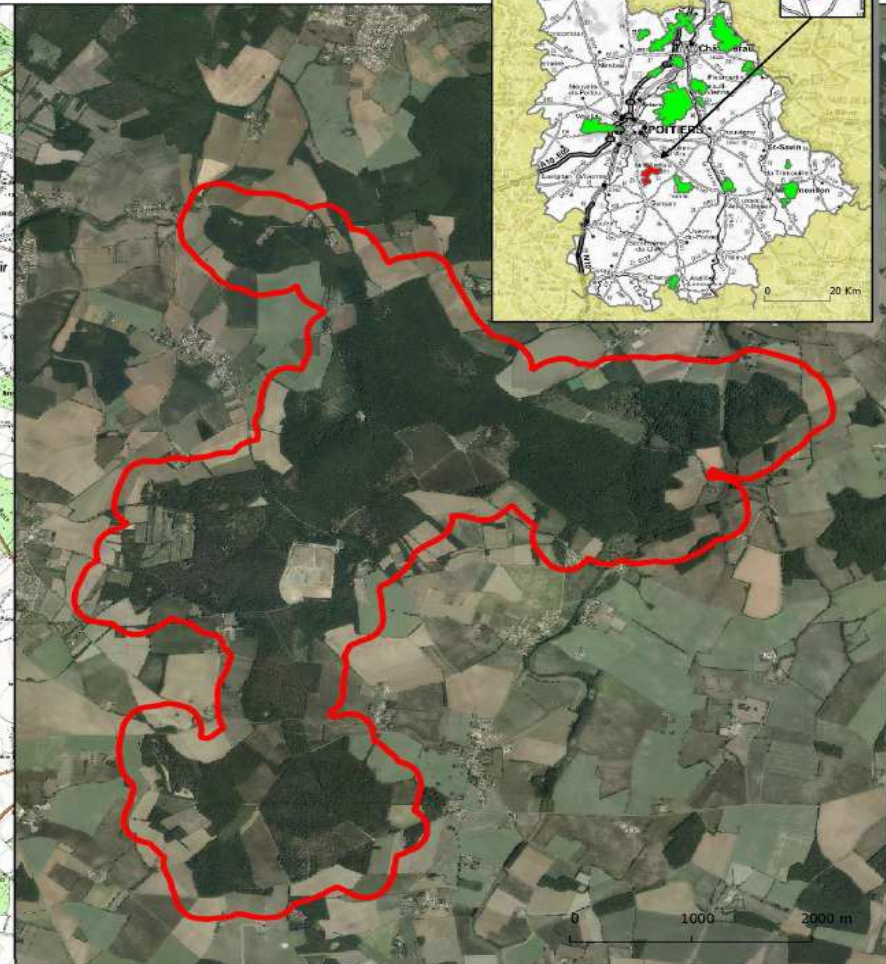
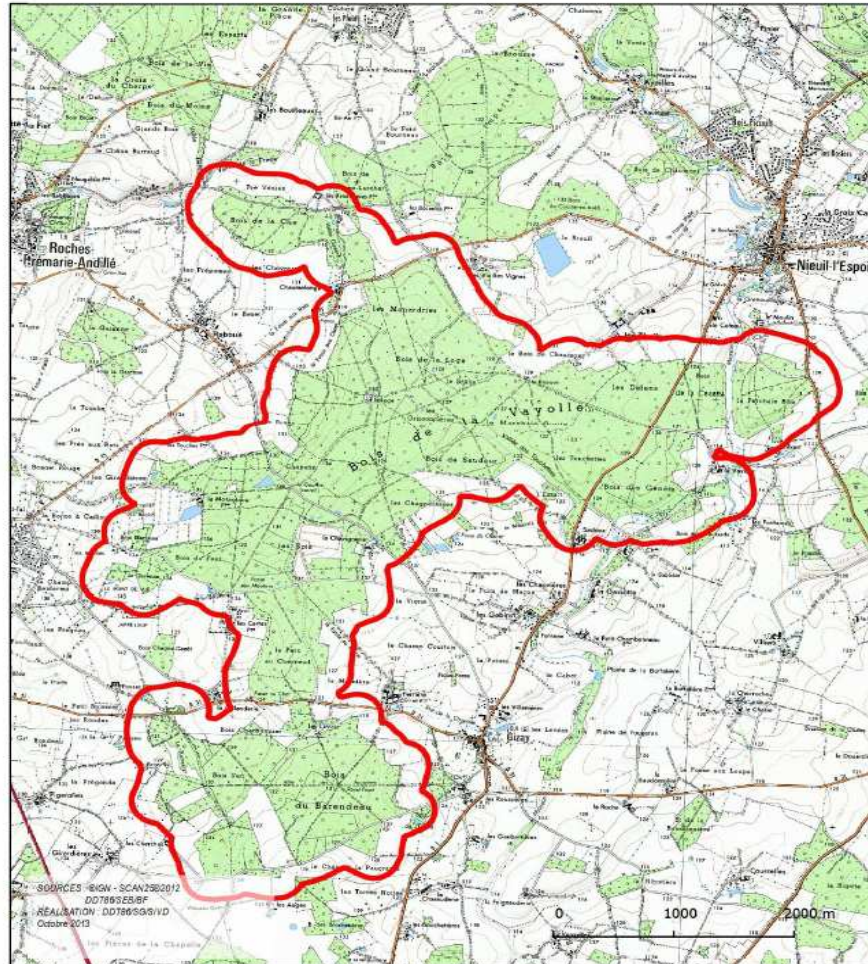


Carte n°22 : Bois de la Vayolle

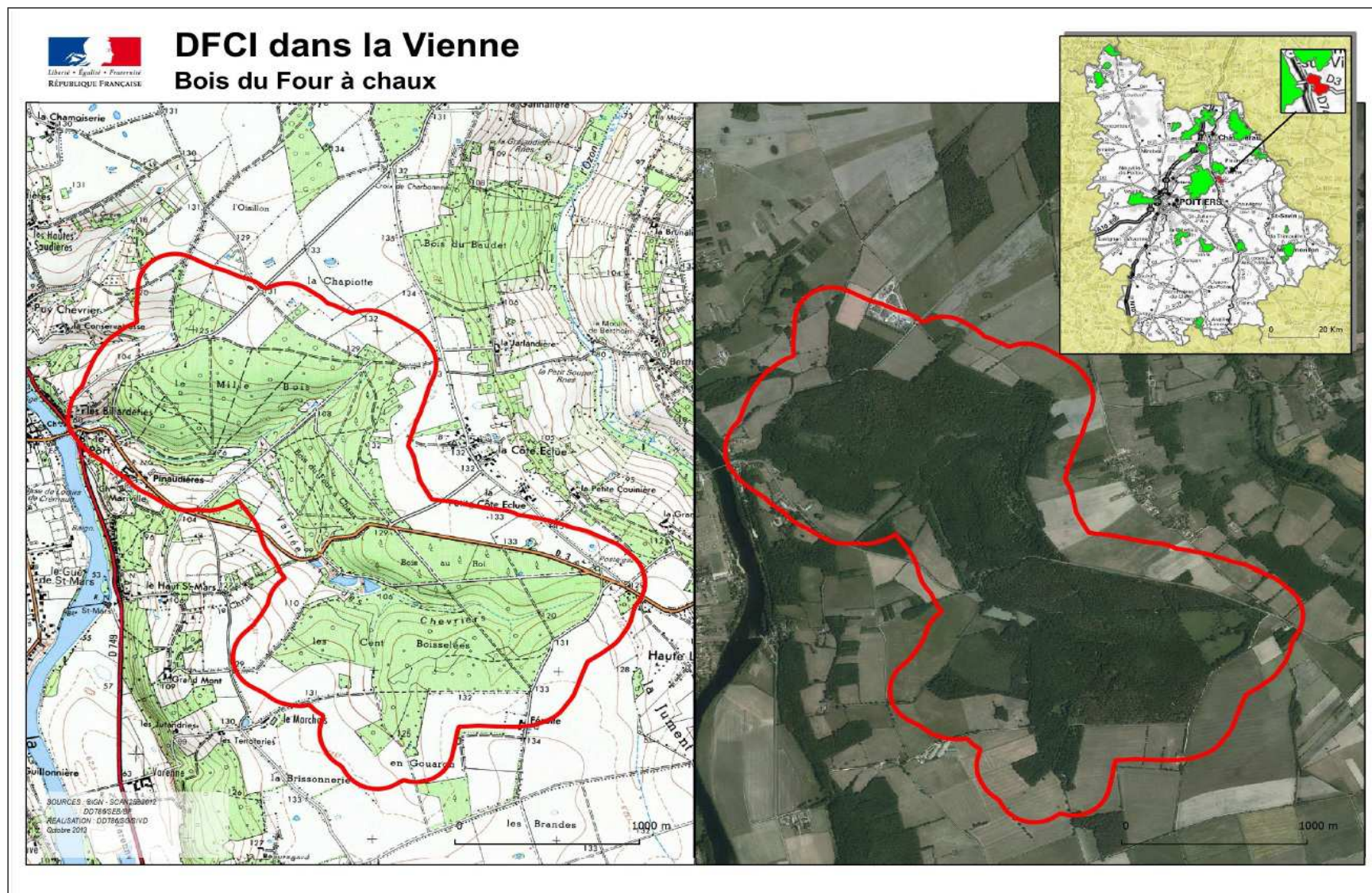


DFCI dans la Vienne

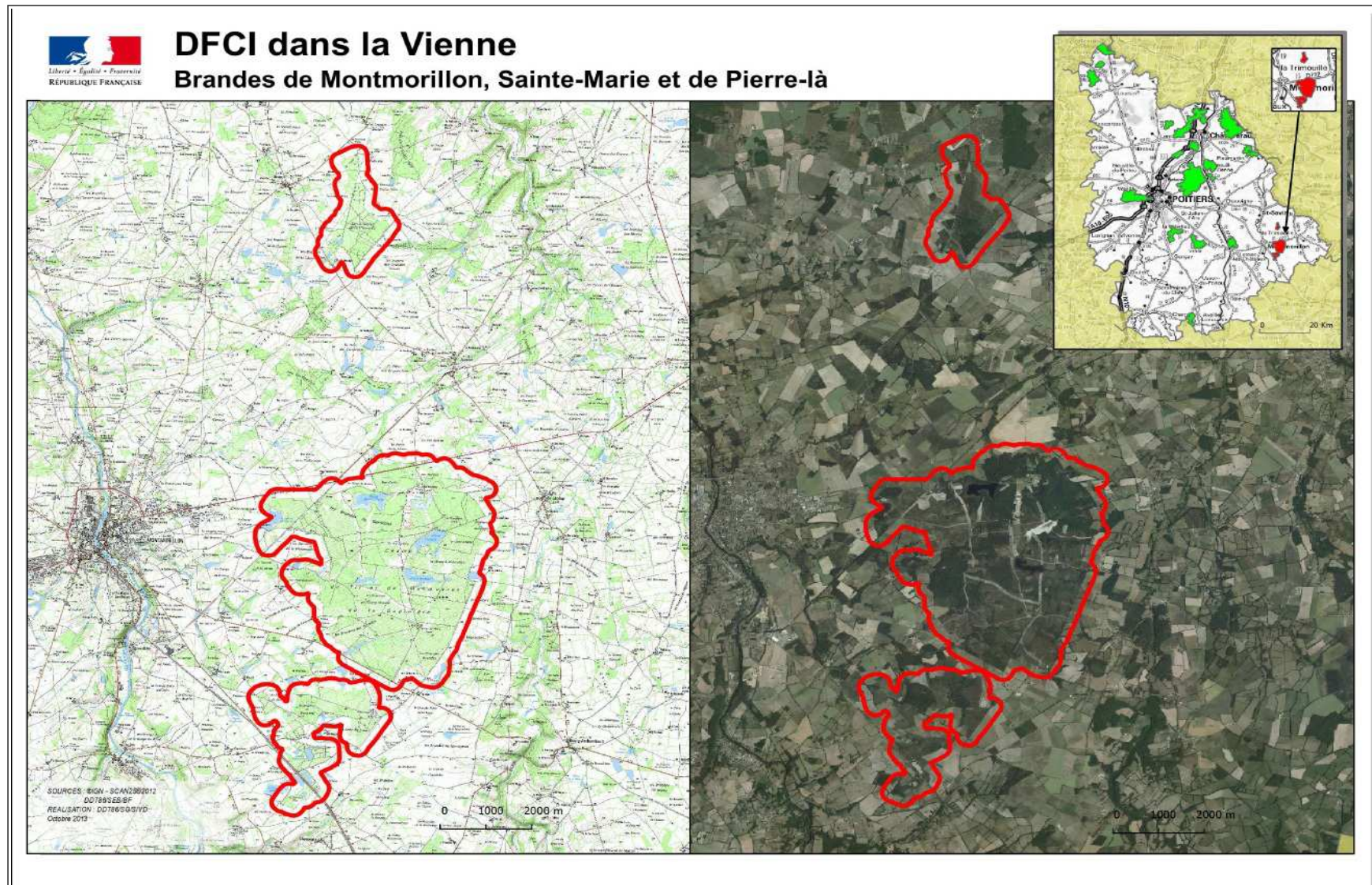
Bois de Vayolle



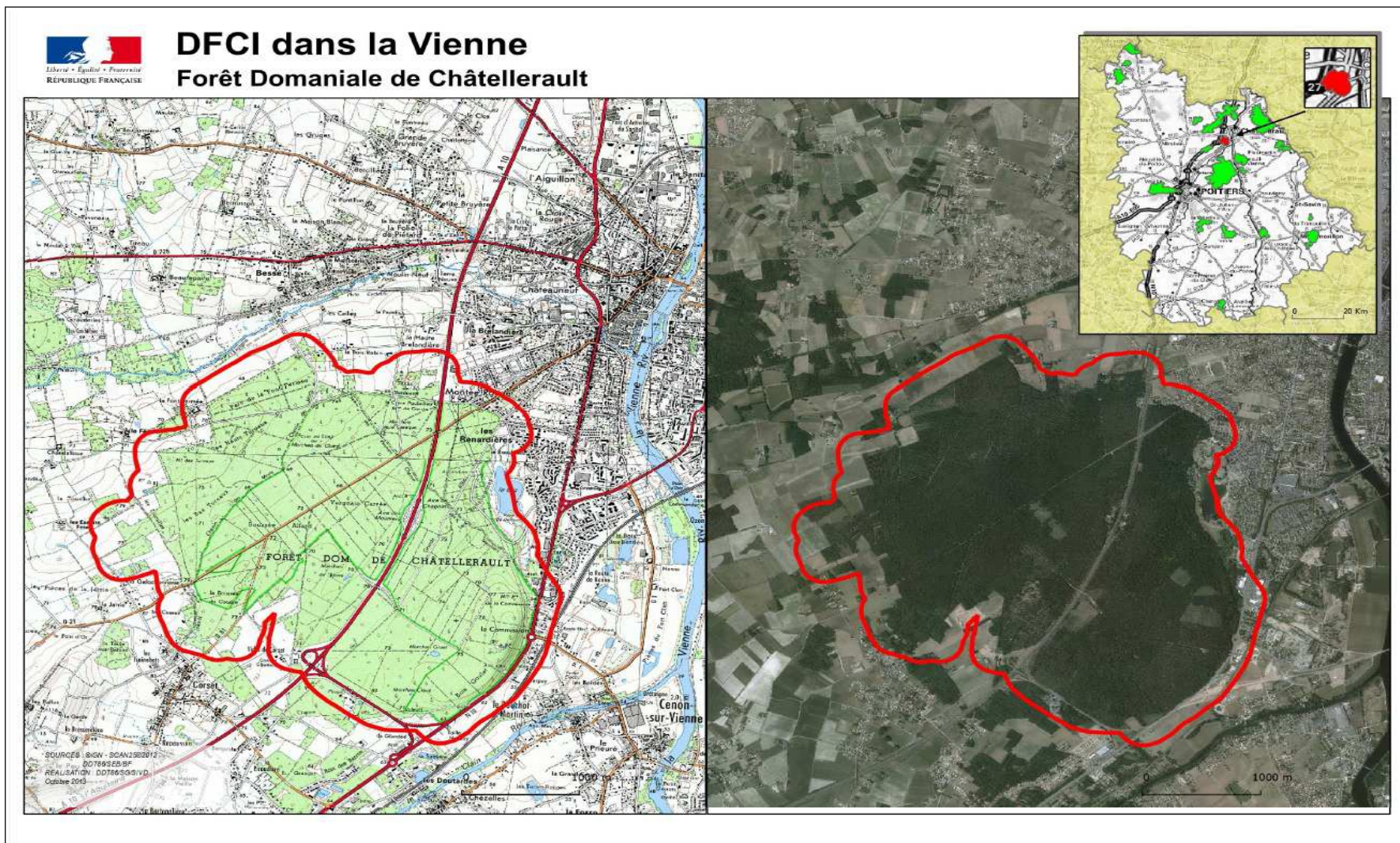
Carte n°23 : Bois du Four à Chaux



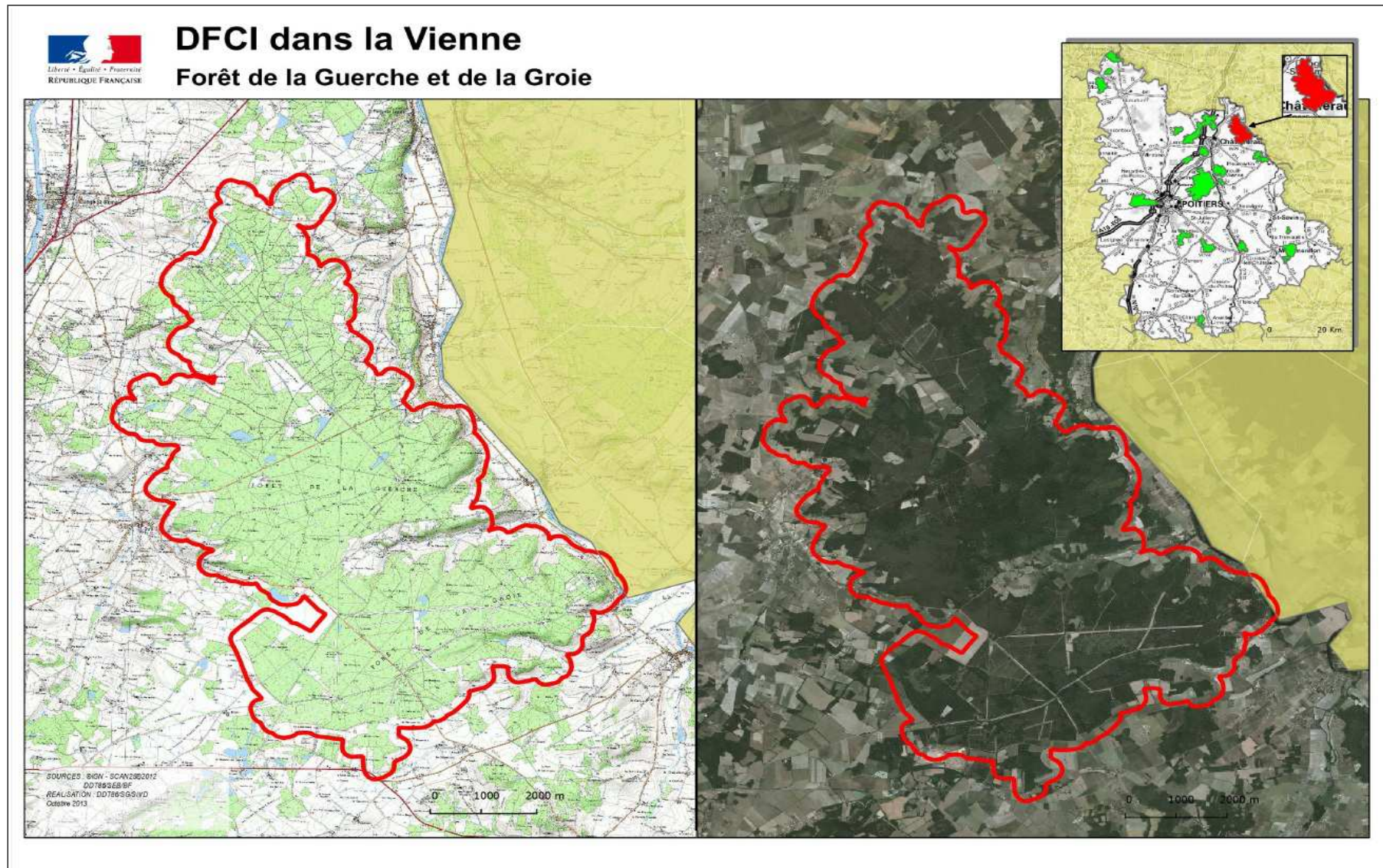
Carte n°24 : Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-là



Carte n°25 : Forêt Domaniale de Châtellerault



Carte n°26 : Forêt de la Guerche et de la Groie

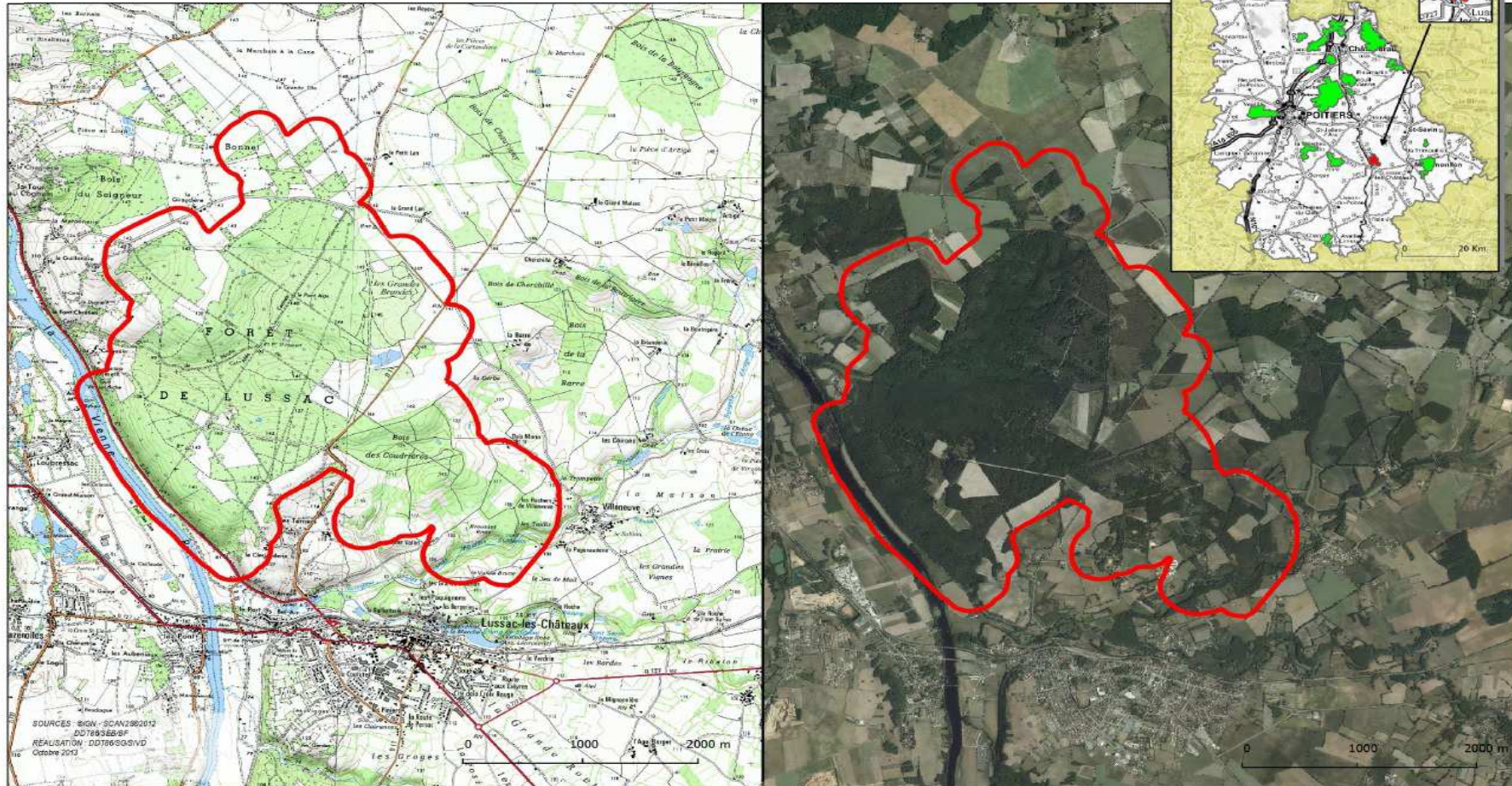


Carte n°27 : Forêt de Lussac

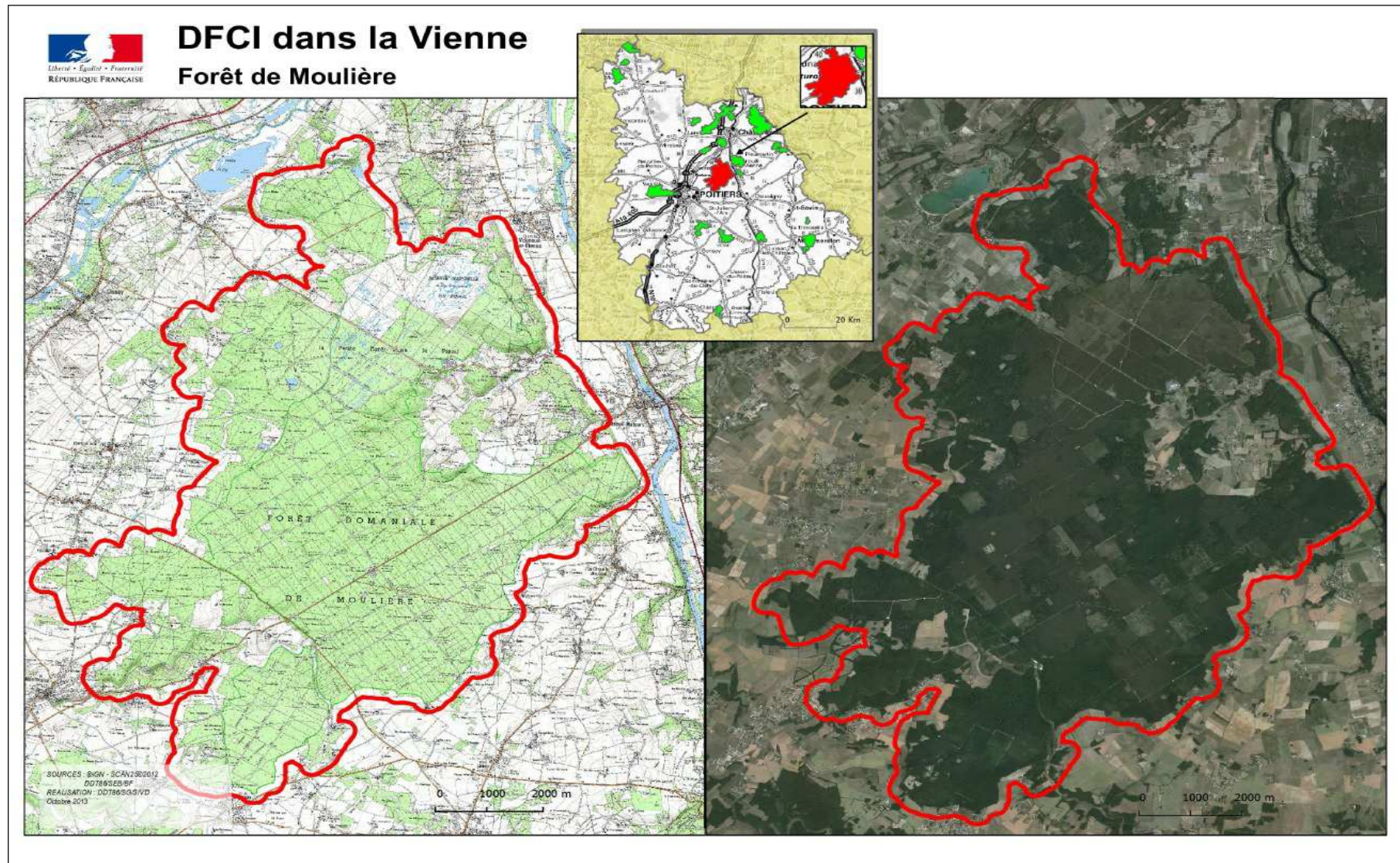


DFCI dans la Vienne

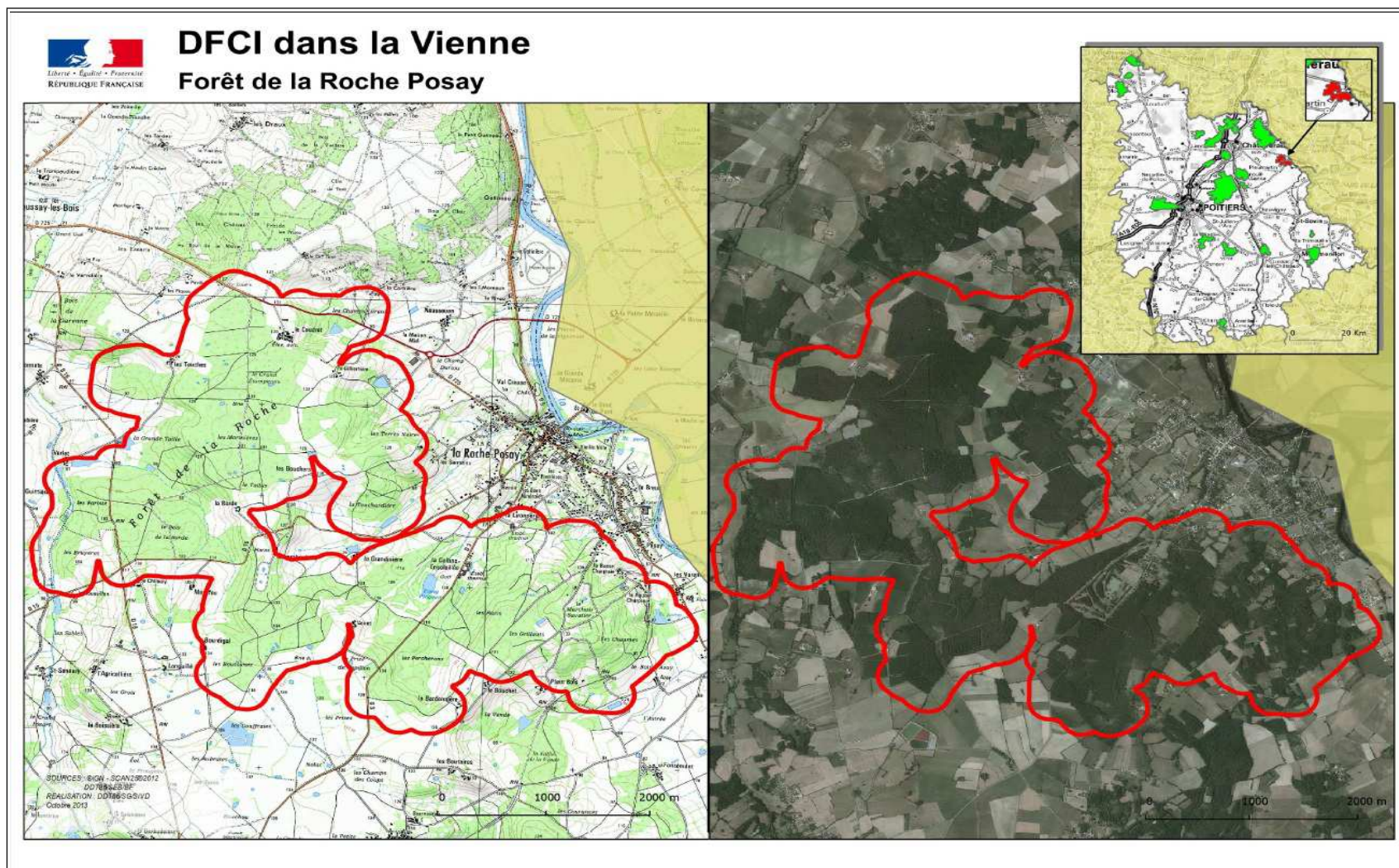
Forêt de Lussac



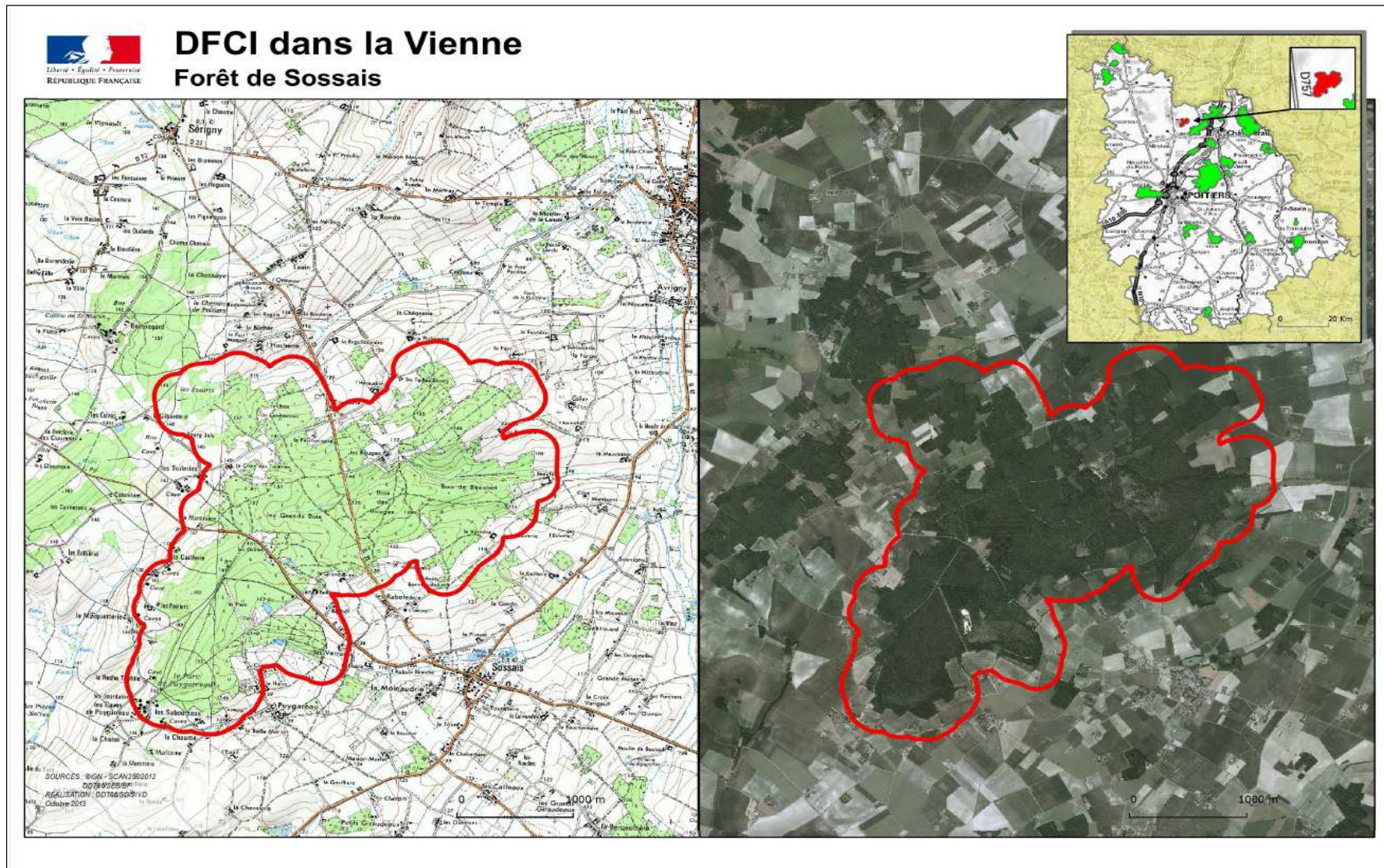
Carte n°28 : Forêt de Moulière



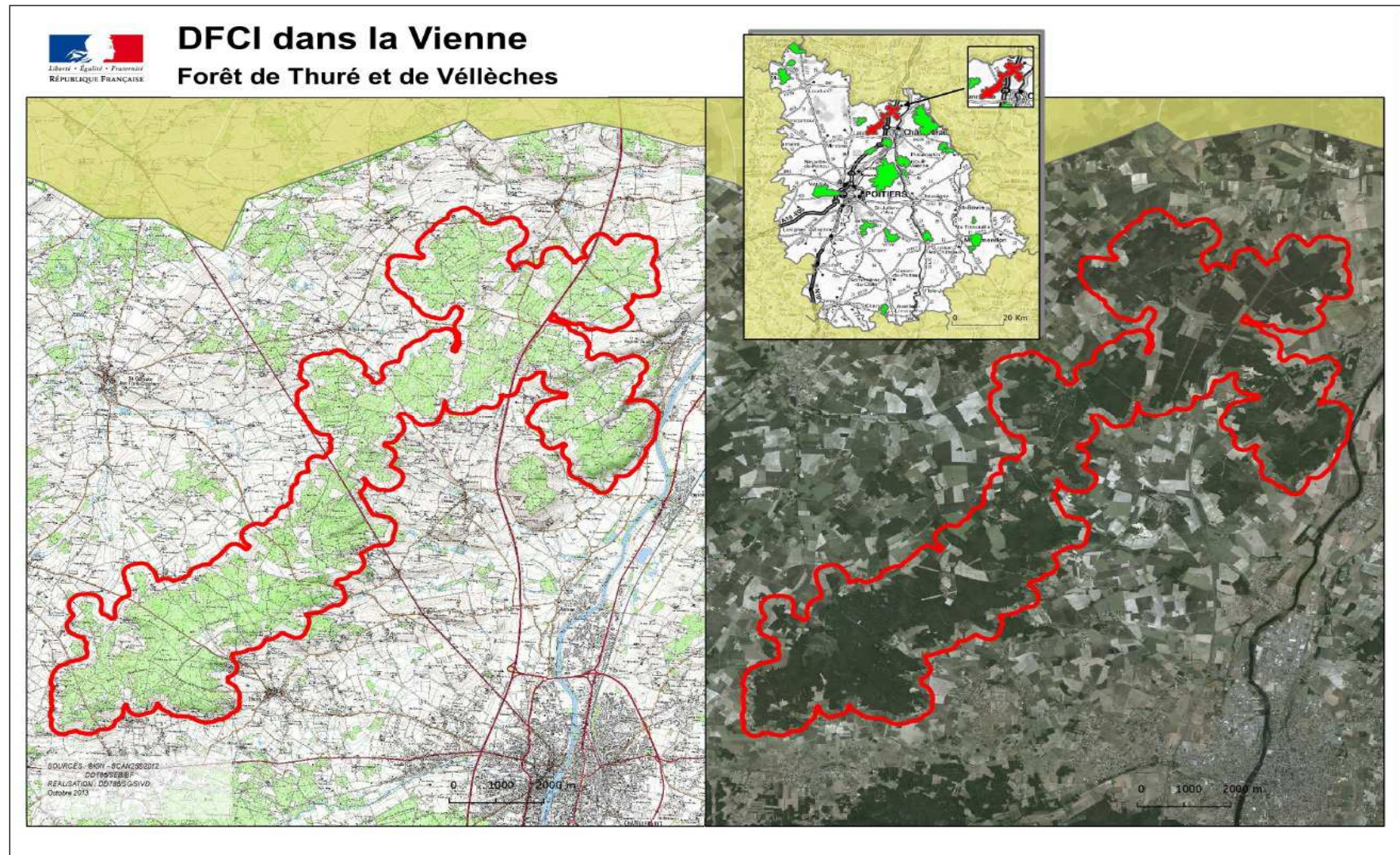
Carte n°29 : Forêt de la Roche Posay



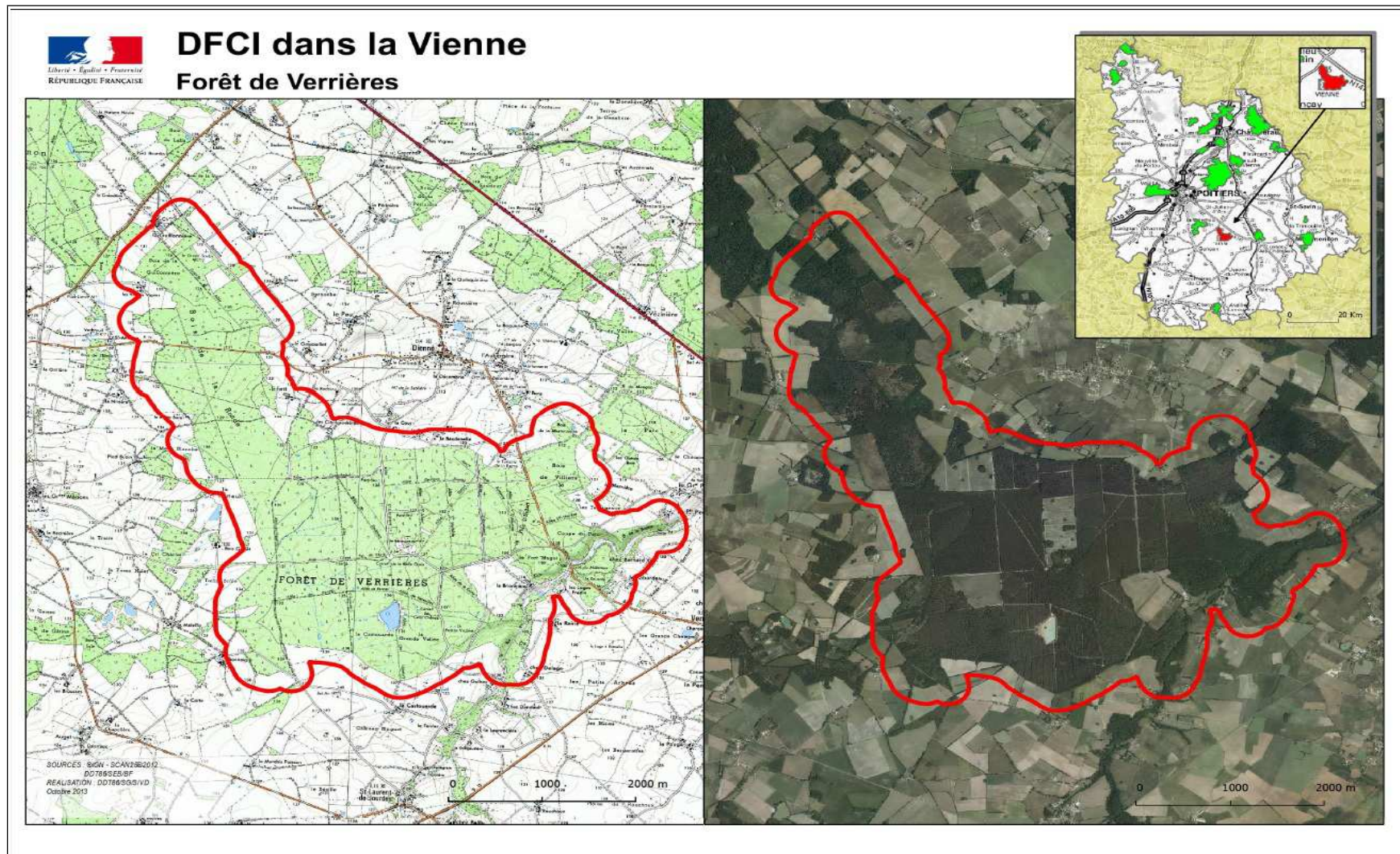
Carte n°30 : Forêt de Sossais



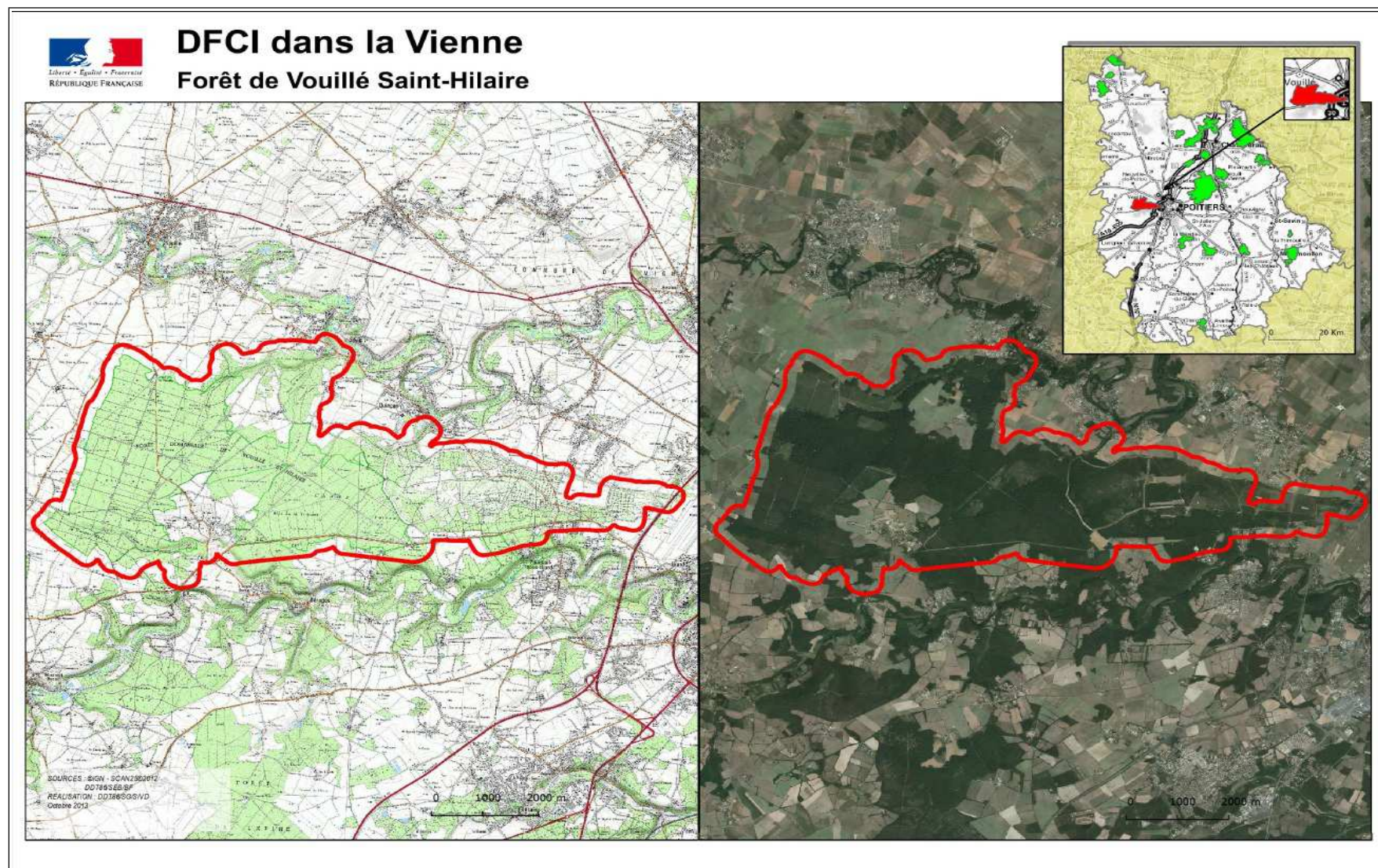
Carte n°31 : Forêt de Thuré et de Vellèches



Carte n°32 : Forêt de Verrières



Carte n°33 : Forêt de Vouillé Saint-Hilaire



LISTE DES ACRONYMES

ARS : Agence Régionale de Santé
BDIFF : Base de Données sur les Incendies de Forêt en France
CA : Communauté d'Agglomération
CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCF : Camion Citerne Feu de forêt
CCGC : Camion Citerne Grande Capacité
CEE : Communauté Economique Européenne
COZ : Centre Opérationnel de Zone
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FdF : Feux de Forêt
GeRéPi : Gestion de la Réserve du Pinail
GPS : Global Positioning System
IFM : Indice Feu Météo
IFN : Inventaire Forestier National
IGN : Institut Géographique National
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ONF : Office National des Forêts
ORF : Orientations Régionales Forestières
PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
RFF : Réseau Ferré de France
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT – 451

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Arrêté relatif aux obligations de
débroussaillage dans le département de la
Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1 et L.135-2, L.163-5, R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 du code pénal
- VU l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU l'arrêté n°2014-DDT-748 en date du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2015 – 2024 ;
- VU l'arrêté n°2015-PC-031 en date du 29/05/2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 05/03/2015 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09/03/2015 ;
- VU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés en date du 09/03/2015 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10/03/2015 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 13/03/2015 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 16/03/2015 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes en date du 16/03/2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 13/04/2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 27 avril 2015 au 18 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1 – Territoires concernés par le présent arrêté

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, prescrites par le présent arrêté, s'appliquent aux terrains en nature de bois et forêts identifiés comme massifs à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

Les massifs concernés sont les suivants :

- | | |
|--|------------------------------------|
| • Bois de Charroux | • Bois de Colombiers – Beaumont |
| • Bois de Chitré | • Bois de Fontevraud |
| • Bois de la Mothe-Chandeniers | • Forêt de la Roche-Posay |
| • Bois de la Pique Noire | • Forêt de Moulière |
| • Bois de la Vayolle | • Forêt de Sossais |
| • Bois du Four à Chaux | • Forêt de Thuré et de Vellèches |
| • Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-Là | • Forêt de Verrières |
| • Forêt de la Guerche et de la Groie | • Forêt de Vouillé Saint-Hilaire |
| • Forêt de Lussac | • Forêt domaniale de Châtellerault |

La carte des massifs classés à risque incendie de forêt, ainsi que la liste des communes du département de la Vienne concernées par un tel massif, sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Objectifs des opérations de débroussaillage

Le débroussaillage vise à réduire les combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il permet d'assurer une rupture suffisante dans la continuité du couvert végétal, aussi bien horizontalement que verticalement.

Les opérations de débroussaillage consistent en :

- la taille, voire la coupe des arbustes et arbres, de telle sorte qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre houppier (ensemble des branches et rameaux situés au sommet du tronc) et construction ;
- la coupe de la végétation ligneuse basse ;
- la coupe de la strate herbacée ;
- l'élague sur une hauteur de 2 mètres des sujets conservés ;
- l'élimination des rémanents

Le maintien en état débroussaillé est assuré dès lors que la hauteur de repousse de la végétation ligneuse ou herbacée ne dépasse pas 40 centimètres.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre des opérations de débroussaillage

Afin de limiter les effets potentiellement négatifs du débroussaillage sur les milieux naturels et la biodiversité, les opérations de taille et coupe d'arbres, arbustes, et végétation ligneuse basse seront effectuées **entre le 1^{er} octobre et le 31 mars**.

L'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par le réseau Natura 2000.

Compte tenu du caractère destructeur des opérations de broyage, le recours à l'export des résidus de coupe sera privilégié.

Article 4 – Débroussaillage et urbanisation

Au sein des territoires définis à l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les situations suivantes :

1°) **Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation) ;

2°) Intégralité des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (à la charge du propriétaire du terrain) ;

3°) Intégralité des terrains situés dans une Zone d'Aménagement Concerté, dans un lotissement ou dans une association foncière urbaine (à la charge du propriétaire du terrain) ;

4°) Intégralité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes (à la charge du propriétaire du terrain)

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations susmentionnées. Si les intéressés ne réalisent pas les travaux de débroussaillage, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 5 – Débroussaillage le long des infrastructures de transport

Au sein des territoires définis à l'article 1 du présent arrêté, les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique (État, collectivités territoriales, sociétés concessionnaires d'autoroute), ainsi que les propriétaires d'infrastructures ferroviaires sont en charge du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé des zones bordant lesdites voies sur les largeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type d'infrastructure	Largeur de la bande à débroussailler
Autoroute	20 mètres de part et d'autres des voies dans la limite de l'emprise de l'autoroute
Route nationale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Route départementale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Aire de stationnement	10 mètres autour de l'aire
Voies ferrées	5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie
	Totalité du talus, dans la limite de 20 mètres, si la ligne se situe en déblai

Les routes communales ne sont pas concernées par cette obligation.

Article 6 – Débroussaillage chez autrui

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire du fonds voisin :

1°) information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ;

2°) demande d'autorisation de pénétrer sur le fonds aux fins de réaliser le débroussaillage ;

3°) rappel au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les travaux seront mis à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire du fonds voisin a la possibilité de procéder lui-même aux opérations de débroussaillage s'il le souhaite.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de ladite parcelle.

Article 7 – Sanctions

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (items 1 et 2 de l'article 3) et de la 5e classe (items 3 et 4 du même article).

Article 8 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 en date du 1^{er} juin 2007.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, les maires des communes de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale Poitou-Charentes de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Fait à Poitiers, le **29 MAI 2015**

La Préfète,



Christiane BARRET

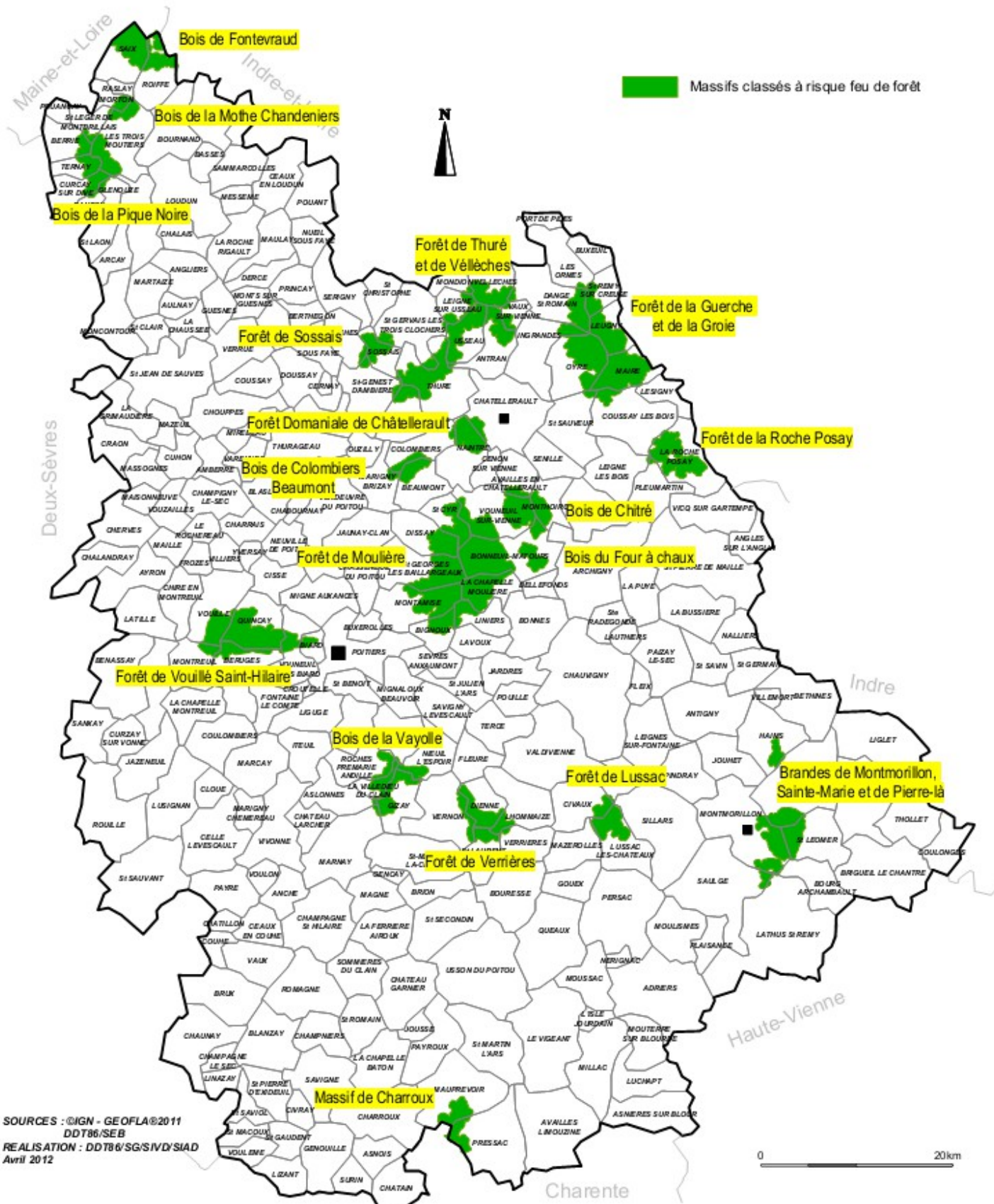
Annexes :

Annexe n°1 : Carte des massifs forestiers à risque incendie de forêt

Annexe n°2 : Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Risque incendie de forêts

Massifs forestiers à risque au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)



Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451
Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Communes concernées	Massif n°1	Massif n°2	Massif n°3
ANTRAN	Forêt de Thuré et de Vellèches		
ASLONNES	Bois de la Vayolle		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Bois de Chitré		
BEAUMONT	Bois de Colombiers-Beaumont		
BERRIE	Bois de la Pique Noire		
BERUGES	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIARD	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIGNOUX	Forêt de Moulière		
BONNEUIL-MATOURS	Bois de Chitré	Bois du Four à Chaux	Forêt de Moulière
BOURG-ARCHAMBAULT	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	Forêt de Moulière		
CHAPELLE-VIVIERS	Forêt de Lussac		
CHATELLERAULT	Forêt domaniale de Châtellerault		
CIVAUX	Forêt de Lussac		
COLOMBIERS	Bois de Colombiers-Beaumont	Forêt domaniale de Châtellerault	
COUSSAY-LES-BOIS	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de la Roche-Posay	
CURCAY-SUR-DIVE	Bois de la Pique Noire		
DANGE-SAINT-ROMAIN	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de Thuré et de Vellèches	
DIENNE	Forêt de Verrières		
DISSAY	Forêt de Moulière		
GIZAY	Bois de la Vayolle		
GLENOUZE	Bois de la Pique Noire		
HAIMS	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
INGRANDES	Forêt de la Guerche et de la Groie		
JOURNET	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LATHUS-SAINT-REMY	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LEIGNE-LES-BOIS	Forêt de la Roche-Posay		
LEIGNE-SUR-USSEAU	Forêt de Thuré et de Vellèches		
LESIGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LEUGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LHOMMAIZE	Forêt de Verrières		
LINIERS	Forêt de Moulière		
LUSSAC-LES-CHATEAUX	Forêt de Lussac		
MAIRE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
MARIGNY-BRIZAY	Bois de Colombiers-Beaumont		
MARNAY	Bois de la Vayolle		
MAUPREVOIR	Massif de Charroux		
MAZEROLLES	Forêt de Lussac		
MONDION	Forêt de Thuré et de Vellèches		
MONTAMISE	Forêt de Moulière		
MONTHOIRON	Bois de Chitré		
MONTMORILLON	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
MONTREUIL-BONNIN	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		

Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451
Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Communes concernées	Massif n°1	Massif n°2	Massif n°3
MORTON	Bois de La Mothe-Chandeniers		
MOUTERRE-SILLY	Bois de la Pique Noire		
NAINTRE	Forêt domaniale de Châtellerault		
NIEUIL-L'ESPOIR	Bois de la Vayolle		
NOUAILLE-MAUPERTUIS	Bois de la Vayolle		
ORCHES	Forêt de Sossais		
ORMES (LES)	Forêt de la Guerche et de la Groie		
OYRE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
PLEUMARTIN	Forêt de la Roche-Posay		
PRESSAC	Massif de Charroux		
QUINCAY	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
RANTON	Bois de la Pique Noire		
RASLAY	Bois de La Mothe-Chandeniers		
ROCHE-POSAY (LA)	Forêt de la Roche-Posay		
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Bois de la Vayolle		
ROIFFE	Bois de Fontevraud	Bois de La Mothe-Chandeniers	
SAINT-CYR	Forêt de Moulière		
SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX	Forêt de Moulière		
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS- CLOCHERS	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	Forêt de Verrières		
SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
SAINT-LEOMER	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
SAINT-SAUVEUR	Forêt de la Guerche et de la Groie		
SAIX	Bois de Fontevraud		
SAULGE	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
SCORBE-CLAIRVAUX	Forêt de Thuré et de Vellèches		
SILLARS	Forêt de Lussac		
SOSSAY	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
TERNAY	Bois de la Pique Noire		
THURE	Forêt de Thuré et de Vellèches		
TROIS-MOUTIERS (LES)	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
USSEAU	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VAUX-SUR-VIENNE	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VELLECHES	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VERNON	Bois de la Vayolle	Forêt de Verrières	
VERRIERES	Forêt de Verrières		
VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)	Bois de la Vayolle		
VOUILLE	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Bois de Chitré	Forêt de Moulière	

Les obligations de débroussaillage

en zone boisée ou à moins de 200 m d'un massif forestier, de landes, maquis ou garrigues

Les différents cas de voisinage

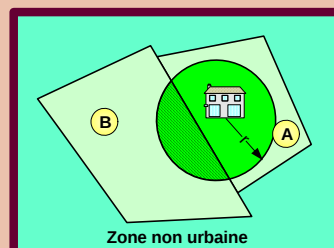
Zone urbaine

Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité de la surface.

◆ Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire B** est en zone non urbaine et ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Si cette distance empiète chez le propriétaire **B**, il doit avoir son accord. Si le propriétaire **B** refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de grande instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.

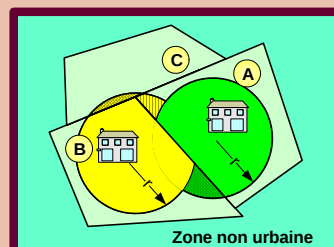


◆ Un des voisins est soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **B**.

Le **propriétaire B** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **A** et chez **C**.

Le **propriétaire C** ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



◆ Un des voisins est soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire A** est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **C**. En revanche, il ne débroussaillera pas chez **B** qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

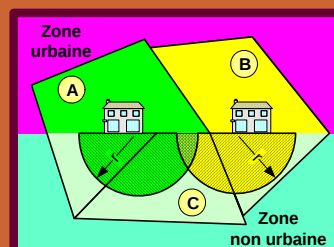
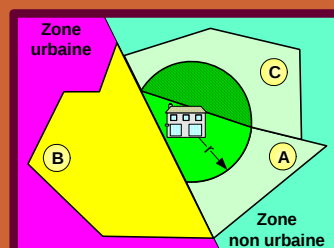
Le **propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

Le **propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le **propriétaire A** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit donc intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra débroussailler chez le propriétaire **C**.

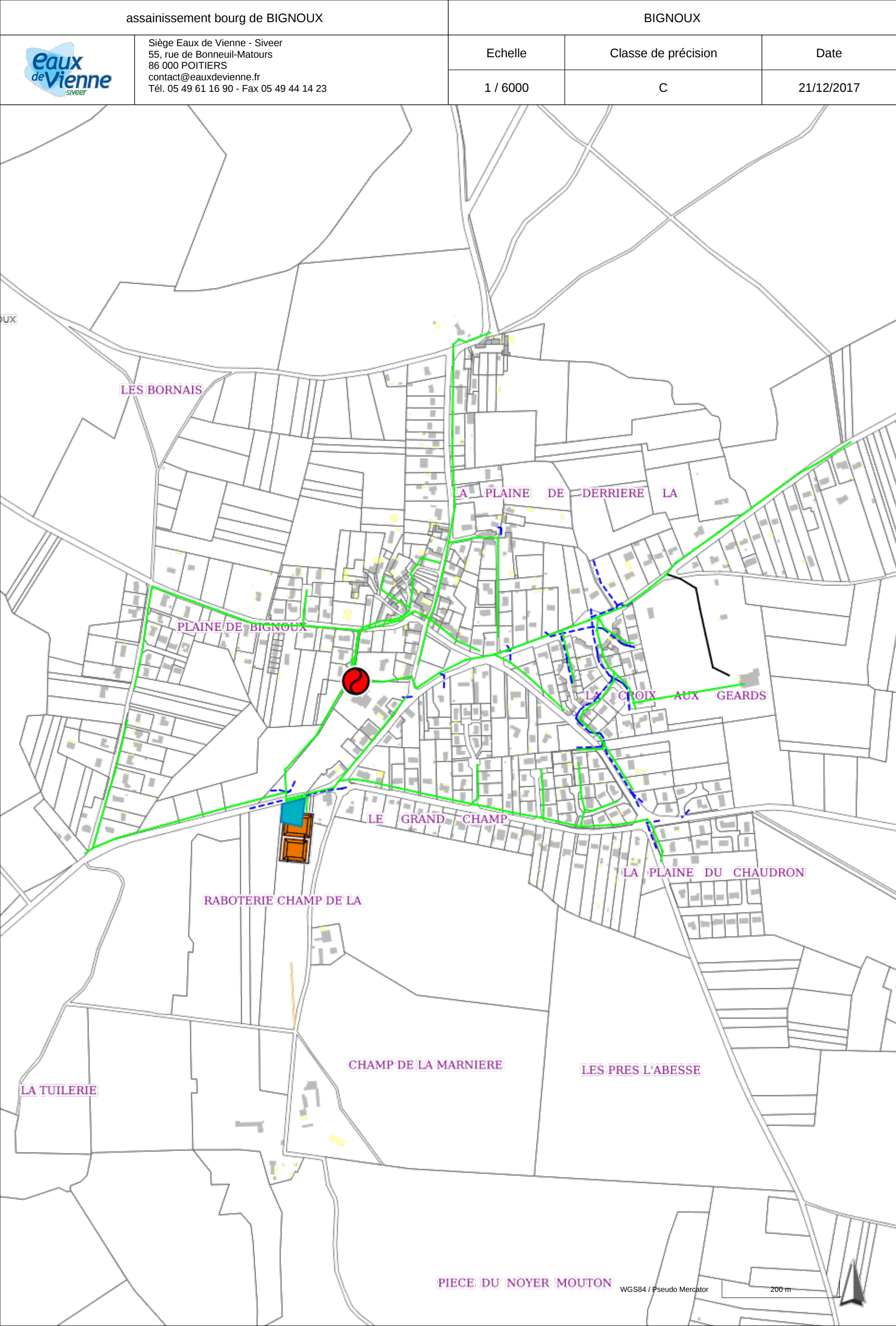
Le **propriétaire B** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit donc intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra donc débroussailler chez **C**. Il s'entendra avec **A** pour débroussailler la zone commune chez **C**.

Le **propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



Zone non urbaine

Zone mixte urbaine et non urbaine



Légende :

Communes

 Contours de communes

Bâtiments

 Bati dur

 Bati léger

Parcelles

 Contours de parcelles

 Tronçon de rejet Eaux traitées

Exutoire

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Eaux traitées

 Non-renseigné

Dissipateur

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Non-renseigné

Dessableur

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Non-renseigné

 Bac dégraisseur

Station d'épuration

 Lagunage

 Roseaux

 Biodisques

 Lit bactérien

 Boues activées

 Filtre à sable

 SBR

 Fosse toutes eaux

 Fosse toutes eaux + filtre coco

 Séparateur d'hydrocarbures

Poste de relèvement

 PR privé

 PR public (EU / unitaire)

 PR public (EP)

 Poste de relèvement

Bassin de rétention

 Eaux pluviales

 Unitaire

 Eaux traitées

 Boues

Nom de voie

nom_voie

Lieux dit



Tronçon de rejet Eaux traitées

Exutoire

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Eaux traitées
-  Non-renseigné

Dissipateur

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Non-renseigné

Dessableur

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Non-renseigné



Bac dégraisseur

Station d'épuration

-  Lagunage
-  Roseaux
-  Biodisques
-  Lit bactérien
-  Boues activées
-  Filtre à sable
-  SBR
-  Fosse toutes eaux
-  Fosse toutes eaux + filtre coco



Poste de crue

Poste de relèvement

-  PR privé
-  PR public (EU / unitaire)
-  PR public (EP)
-  Poste de relèvement



Séparateur d'hydrocarbures



Bassin de traitement

Bassin de rétention

-  Eaux pluviales
-  Unitaire
-  Eaux traitées
-  Boues



Poste de crue

Numéros de voie

● Points adresse

Tronçon de réseau EU

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

Tronçon de réseau EP

> Sens écoulement

Libelle

- - Conduite

Tronçon de réseau unitaire

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

Tronçon de refoulement

- - Conduite

Tronçon de réseau EU

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

Tronçon de réseau EP

> Sens écoulement

Libelle

- - Conduite

Tronçon de réseau unitaire

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

Tronçon de refoulement

- - Conduite

Tronçon de réseau EU hors-service

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

Tronçon de réseau EP hors-service

> Sens écoulement

Libelle

- - Conduite

Tronçon de réseau unitaire hors-service

> Sens écoulement

Libelle

— Conduite

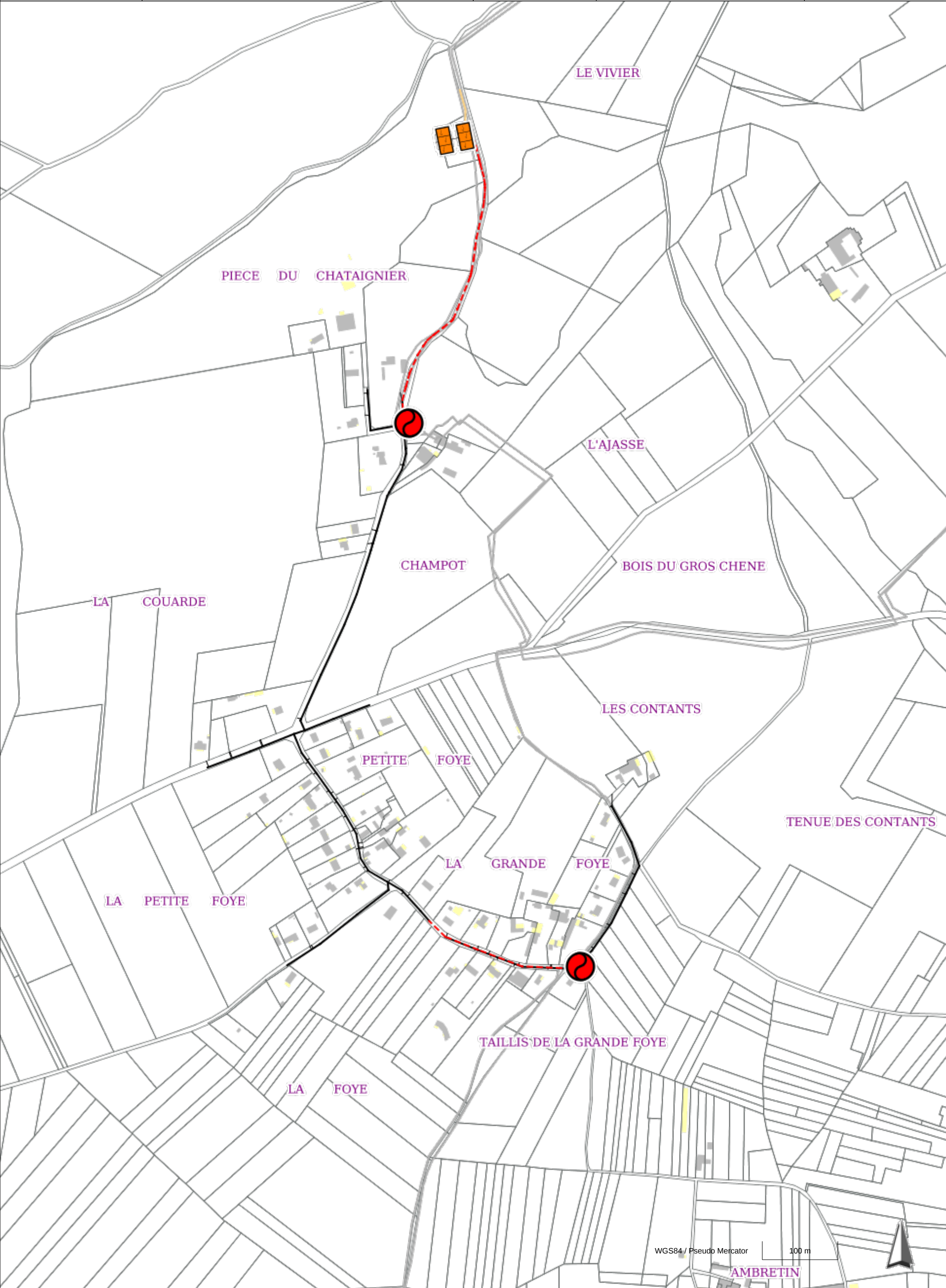
Tronçon de refoulement hors-service

- - Conduite

Cours d'eau



assainissement hameaux de Champot et La Foye		BIGNOUX		
	Siège Eau de Vienne - Siveer 55, rue de Bonneuil-Matours 86 000 POITIERS contact@eauxdevienne.fr Tél. 05 49 61 16 90 - Fax 05 49 44 14 23	Echelle	Classe de précision	Date
		1 / 5000	C	21/12/2017



Légende :

Communes

 Contours de communes

Bâtiments

 Bati dur

 Bati léger

Parcelles

 Contours de parcelles

 Tronçon de branchement EU

 Tronçon de rejet Eaux traitées

 Tronçon de branchement EP

 Bouche avaloir

 Déversoir d'orage

 Fossé

 Drain EP

 Tronçon de branchement unitaire

 Regard mixte

 Ventouse sur refoulement

 Vidange sur refoulement

Exutoire

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Eaux traitées

 Non-renseigné

Dissipateur

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Non-renseigné

Dessableur

 Eaux usées

 Unitaire

 Eaux pluviales

 Non-renseigné

 Bac dégraisseur

Station d'épuration

 Lagunage

 Roseaux

 Biodisques

 Lit bactérien

 Boues activées

 Filtre à sable

 SBR

-  Fosse toutes eaux
-  Fosse toutes eaux + filtre coco
-  **Séparateur d'hydrocarbures**

Poste de relèvement

-  PR privé
-  PR public (EU / unitaire)
-  PR public (EP)
-  Poste de relèvement

Bassin de rétention

-  Eaux pluviales
-  Unitaire
-  Eaux traitées
-  Boues

Nom de voie

nom_voie

Lieux dit

-  **Tronçon de rejet Eaux traitées**
-  **Tronçon de branchement EU**
-  **Tronçon de branchement EP**
-  **Tronçon de branchement unitaire**

-  **Regard EU**
-  **Regard EP**
-  **Regard unitaire**
-  **Regard mixte**
-  **Regard Eaux traitées**

Exutoire

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Eaux traitées
-  Non-renseigné

Dissipateur

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Non-renseigné

Dessableur

-  Eaux usées
-  Unitaire
-  Eaux pluviales
-  Non-renseigné

-  **Bac dégraisseur**

Station d'épuration

-  Lagunage

-  Roseaux
-  Biodisques
-  Lit bactérien
-  Boues activées
-  Filtre à sable
-  SBR
-  Fosse toutes eaux
-  Fosse toutes eaux + filtre coco

 Poste de crue

Poste de relèvement

-  PR privé
-  PR public (EU / unitaire)
-  PR public (EP)
-  Poste de relèvement

 Séparateur d'hydrocarbures

 Fossé

 Drain EP

 Bouche avaloir

 Déversoir d'orage

 Bassin de traitement

Bassin de rétention

-  Eaux pluviales
-  Unitaire
-  Eaux traitées
-  Boues

 Ventouse sur refoulement

 Vidange sur refoulement

 Poste de crue

Numéros de voie

-  Points adresse

Tronçon de réseau EU

-  Sens écoulement
-  Libelle
-  Conduite

Tronçon de réseau EP

-  Sens écoulement
-  Libelle
-  Conduite

Tronçon de réseau unitaire

-  Sens écoulement
-  Libelle
-  Conduite

Tronçon de refoulement

-  Conduite

Tronçon de réseau EU

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de réseau EP

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de réseau unitaire

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de refoulement

 Conduite

Tronçon de réseau EU hors-service

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de réseau EP hors-service

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de réseau unitaire hors-service

> Sens écoulement

Libelle

 Conduite

Tronçon de refoulement hors-service

 Conduite

Cours d'eau





MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2009

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Bonnes
<u>Captage(s) :</u>	«Bois des Douces »
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SIAEP de ST JULIEN L'ARS

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 22/03/2001

Arrêté de DUP : 08/06/2007

Inscription aux Hypothèques : 23/07/2007

Pièces jointes à ce document :

- Arrêté de DUP
- Cartographie des périmètres de protection
- Avis hydrogéologique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2007/DDASS/SE/002

en date du 08 JUIN 2007

Autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage de *Bois de Douces* (captant la nappe supra-toarcienne) situé sur le territoire de la commune de Bonnes, par le syndicat d'eau de St Julien-l'Ars.

et portant **déclaration d'utilité publique** des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14-5 ;

VU le code pénal ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport modifié de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 mars 2001 ;

VU le document d'incidences du forage au *Bois de Douces*, de mars 2000 ;

VU l'avis de la commission des captages du 26 octobre 2000 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du syndicat d'eau de St Julien l'Ars en date du 6 février 2001, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines du forage au *Bois de Douces* (commune de Bonnes) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

VU l'avis de réception du dossier délivré le 16 juin 2006 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-262 du 26 juillet 2006 prescrivant l'ouverture du 9 octobre 2006 au 27 octobre 2006, sur les communes de Bonnes et Lavoux, des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines ;
- préalables à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection des forages ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2007 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du forage au supra-toarcien du "*Bois de Douces*" situé sur la commune de Bonnes ;

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le SIAEP de St Julien l'Ars relatifs :

- au forage de "*Bois de Douces*" ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le syndicat d'eau de St Julien l'Ars est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage au supra-toarcien de "*Bois de Douces* " sur le territoire de la commune de Bonnes.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'eau ne pourra pas excéder **120 m³/h** et **2400 m³/j**.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte annexée au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans les mairies concernées.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 353 de la section K au lieu-dit *Bois de Douces* sur la commune de Bonnes.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

La tête du forage, protégée par un dispositif étanche, sera maintenue verrouillée en dehors des opérations de maintenance de l'ouvrage et de leurs équipements.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Situé sur les communes de Bonnes et de Lavoux, il couvre une superficie de **90 hectares** environ.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

Un tableau des prescriptions (TP) en annexes résume les activités interdites et celles faisant l'objet d'une réglementation spécifique à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

5.2.1- Activités interdites :

- La création et l'exploitation de puits ou de forage captant l'aquifère du Dogger excepté pour l'alimentation en eau potable en complément ou en substitution du captage de *Bois de Douces* (TP¹).
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières (TP²) ;
- L'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques (TP³).
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (TP⁵).
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux (TP⁹) ;
- La création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique (TP¹⁰).
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux (TP¹¹).
- L'épandage de lisiers, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes les eaux usées brutes (TP¹⁵).
- Le déboisement, l'exploitation forestière étant admise (TP²¹).
- La création de plans d'eau (TP²²).
- Le camping, même sauvage, et le stationnement des camping-cars et caravanes (TP²³).
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques (TP²⁵).

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

N°	Activités	Réglementation spécifique
6	<i>L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</i>	Les autorisations de construire (extension d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâti) ne pourront être accordées que sur les parcelles référencées (voir POS).
7	<i>L'assainissement individuel.</i>	Les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol (l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé sera imposée).

8	<i>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	L'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite.
12	<i>Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
13	<i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
24	<i>La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.</i>	La construction et la modification des voies de communication ne devra pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.
25	<i>Autres</i>	Le rebouchage des tranchées autorisées se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle ainsi que les dispositifs de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole (hameaux de La Brunetière et La Baubinière).

5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de *Bois de Douces* couvre environ **2 750 hectares** situés sur les communes de Bonnes, Lavoux, Liniers, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Jardres.

Toutes les activités sont soumises à la réglementation générale mais l'attention du service de la Police de l'Eau est attirée, notamment, sur la réalisation de forages et l'application par la profession, du code des bonnes pratiques agricoles.

Les forages, non répertoriés dans l'étude préalable, situés entre le lieu-dit « *Viel-Aville* » et le captage de *Bois de Douces* doivent faire l'objet d'un diagnostic à la charge du syndicat d'eau, suivi d'une éventuelle réhabilitation ou rebouchage à la charge de leurs propriétaires.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat d'eau est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal 1 an).

Article 10

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 11

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Bonnes et de Lavoux ; un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

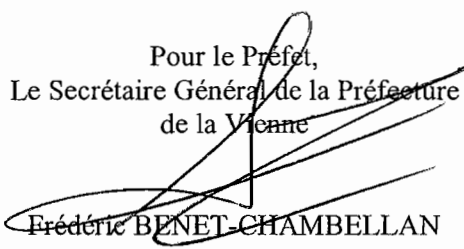
Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Syndicat d'eau de St Julien l'Ars, les maires des communes de Bonnes et de Lavoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

08 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


Frédéric BENET-CHAMBELLAN

ANNEXES

Forage du "Bois de Douces" Commune de Bonnes

- ♦ Tableau des prescriptions
- ♦ Cartographie des périmètres de protection au 1/25 000^{ème}

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 08 JUIN 2007.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Périmètres de protection des captages de "Bois des Douces":

Commune de Bonnes

SIAEP de Saint Julien l'Ars

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
25	Autres		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Nom de l'hydrogéologue agréé : Bruno JEUDI de GRISSAC

date : 22 mars 2001

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 08 JUIN 2007

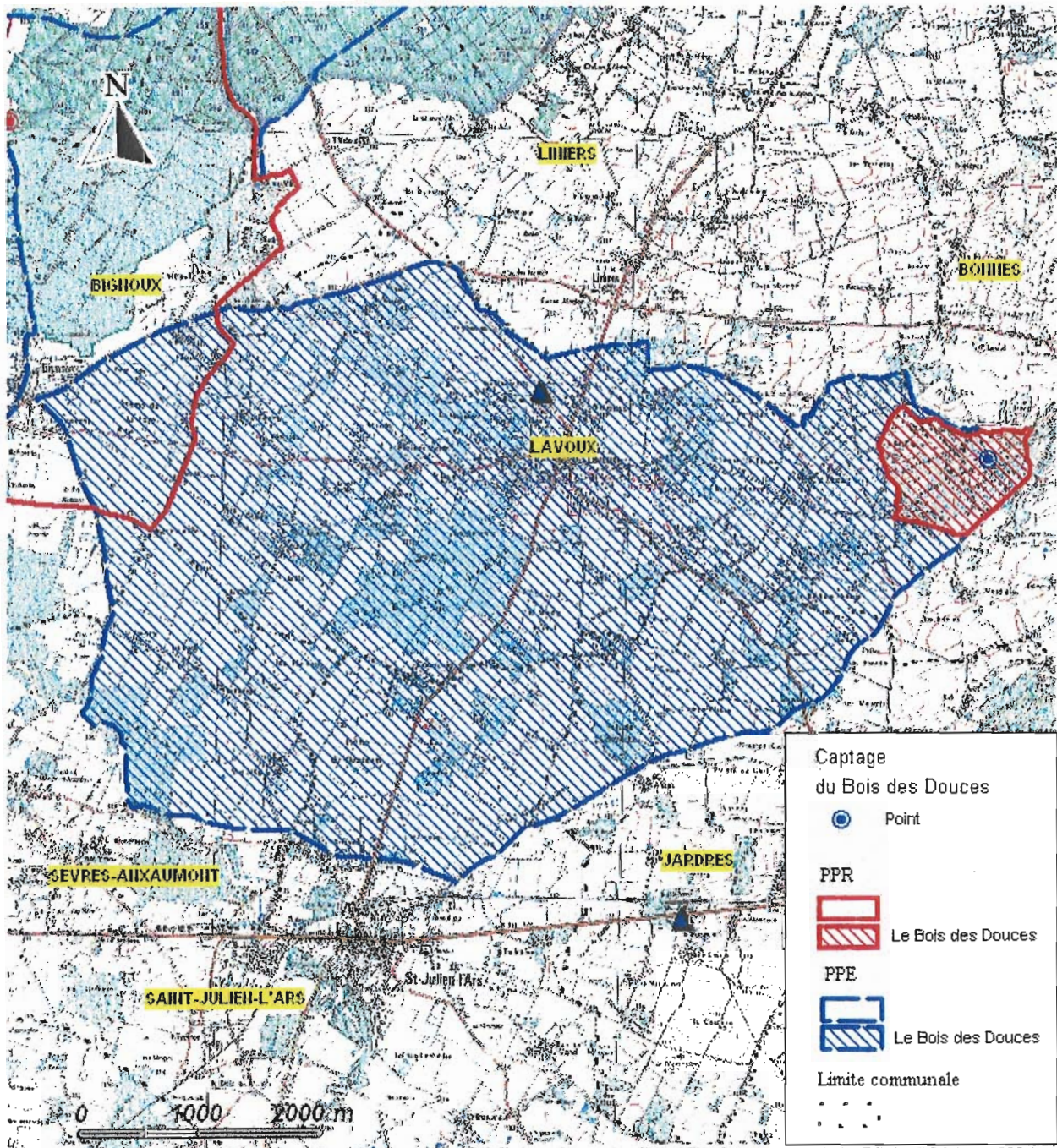
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Commune de Bonnes Périmètres de protection du captage du Bois des Douces

Maître d'ouvrage : SIAEP de ST-JULIEN-L'ARS

Gestionnaire : SIVEER



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (sept 2001)

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE SAINT JULIEN L'ARS**

**AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE "BOIS DES DOUCES"**

Commune de Bonnes

AVIS MODIFIE

Surface du périmètre de protection rapprochée : 90 Ha
Surface du périmètre de protection éloignée : 2 750 Ha

par

Bruno JEUDI de GRISSAC

*Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Vienne*

22 mars 2001

A la demande de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Julien l'Ars, et après désignation par Monsieur le préfet de la Vienne, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental, j'ai été chargé d'émettre un avis sur les périmètres et sur les prescriptions relatives à ces différents périmètres pour la protection du captage de "Bois des Douces" - commune de Bonnes.

L'avis qui suit a été élaboré après :

- une visite sur le site du captage et dans ses environs le 12 novembre 1999 en présence de Monsieur Beaulieu du Syndicat départemental des eaux de la Vienne ;
- la consultation des documents suivants :
 - "Projet d'exploitation de forage d'alimentation en eau potable au Bois des Douces à Bonnes – étude hydrogéologique préalable" - rapport ANTEA A16052a – mars 2000 ;
 - "SIAEP de Saint Julien l'Ars – Recherches en eau – programme 1996 – compte rendu de fins de travaux" – SIVEER – Gilbert BEAULIEU – janvier 1999.
 - carte topographique au 1/25 000^{ème} de Chauvigny - feuille 1827 est - IGN ;
 - carte géologique au 1/50 000^{ème} de Chauvigny - feuille 590 – BRGM .
- l'avis émis par la commission captage lors de sa réunion du 26 octobre 2000 ;
- une réunion au Syndicat départemental, le 21 mars 2001, avec les représentants du Syndicat départemental et de la DDASS.

1. LOCALISATION

Le captage est implanté sur la commune de Bonnes, au lieu-dit "Bois des Douces", sur la parcelle référencée section L n° 353 dont le syndicat est propriétaire.

D'après la carte topographique au 1/25 000^{ème} de Chauvigny (feuille 1827 est), il est situé à proximité du point de coordonnées Lambert :

X =

Y =

Z = +105 EPD.

2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

2.1. Coupe technique

Le captage de "Bois des Douces " est constitué d'un forage de reconnaissance réalisé en 1997 et transformé en ouvrage d'exploitation en 1999. Sa profondeur est de 113 mètres et sa coupe technique est la suivante (illustration en annexe) :

- foration :
 - de 0 à 17 m : Ø 600 mm ;
 - de 17 à 60 m : Ø 445 mm ;
 - de 60 à 113 m : Ø 311 mm ;
- équipements :
 - de 0 à 17 m : tubage acier Ø 447 x 457 mm cimenté sur toute sa hauteur ;
 - de 0 à 60 m : tubage acier inox AISI 304 L Ø 314,7 x 323,9 mm cimenté sur toute sa hauteur ;
 - de 0 à 113 m : tubage PVC alimentaire vissé Ø 226 x 250 mm plein de 0 à 60 m et crépiné de 60 à 113 m.

2.2. Productivité

L'ouvrage de reconnaissance a fait l'objet de tests hydrauliques en juin 1997 :

- un essai de puits comprenant trois paliers de 1 heure avec temps de remonté équivalent pour des débits de 28, 45 et 57 m³/h ;
- un essai de nappe de 72 heures au débit moyen de 66 m³/h.

L'ouvrage d'exploitation a fait l'objet de tests hydrauliques en octobre 1999 :

- un essai de puits comprenant trois paliers de 1 heure avec temps de remonté équivalent pour des débits de 69, 99 et 117 m³/h et d'un palier de 30 minutes à 84 m³/h ;
- un essai de nappe de 30 heures au débit moyen de 120 m³/h ;
- un essai de nappe de 26 heures au débit moyen de 120 m³/h.

D'après ces essais présentés dans le rapport d'ANTEA de mars 2000, le forage est exploitable au débit de 120 m³/h pour une durée maximale de pompage de 20 heures par jour, soit 2 400 m³/j.

Nous retiendrons donc un débit maximal d'exploitation de 120 m³/h sur 20 heures, soit 2400 m³/jour.

2.3. Qualité de l'eau

Deux prélèvements pour analyse de type RS ont été réalisés (les bordereaux figurent en annexes) :

- le 19 juin 1997, sur le sondage de reconnaissance, après un pompage de 72 heures au débit de 66 m³/h ;
- le 19 octobre 1999, sur l'ouvrage d'exploitation, après un pompage de 26 heures au débit de 120 m³/h.

Ces analyses révèlent une eau de minéralisation moyenne bicarbonatée calcique à pH neutre pauvre en magnésium, potassium et sulfates, exempte de fer et de manganèse, à concentration moyenne en nitrates (de l'ordre de 30 mg/l). On notera la présence, à des concentrations proches de la valeur limite, de sélénium.

Pour les deux analyses de type RS, l'eau est conforme aux limites réglementaires de potabilité, seule la concentration en sélénium étant proche de la valeur limite.

3. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

Le substratum géologique du secteur est constitué par des formations carbonatées datées du Jurassique recouvertes en discordances, et de manière discontinue, par des argiles sableuses datées du Plio-quaternaire.

Pour le Jurassique, les formations affleurantes correspondent à des calcaires tendres à niveaux de gravelles et d'oolites datés du Dogger. Elles reposent sur les calcaires dolomitiques à silex de l'Aalénien qui surmontent les couches de marnes imperméables du Toarcien.

C'est dans les calcaires du Dogger que se développe un réservoir aquifère d'extension régionale. Destiné à exploiter la ressource correspondant à ce réservoir, le forage de "Bois des Douces" a recoupé sur ses 113 m de profondeur des formations Dogger.

L'essentiel de la productivité de l'ouvrage correspond à une zone très fracturée et riche en silex rencontrée entre 107 et 113 m de profondeur pour un niveau statique mesuré à une quarantaine de mètres sous le sol.

En ce qui concerne les écoulements souterrains, l'esquisse piézométrique dressée par le BRGM en 1977 et la carte piézométrique proposée par ANTEA montrent que la nappe du Jurassique présente localement un écoulement vers l'est-nord-est, c'est à dire en direction de la Vienne.

4. VULNERABILITE

Les formations discordantes du Plio-quaternaire constituent une protection naturelle et discontinue du réservoir du Jurassique. Elles participent également à l'alimentation retardée de ce réservoir.

Dans les secteurs où ces recouvrements n'existent pas, la vulnérabilité de la ressource est importante, d'autant plus grande que les sols sont peu développés ou absents. Toutefois, le faible développement de la karstification des formations du Dogger sur le secteur laisse présager un transit peu rapide des eaux d'infiltration vers la nappe.

Ainsi, les zones les plus vulnérables correspondent :

- aux gouffres par lesquels l'alimentation est directe. Toutefois, les gouffres recensés dans les environs du forage sont peu nombreux et il n'y en a pas à proximité de l'ouvrage ;
- aux secteurs où le sol est peu développé ou absent ;
- aux zones où la couverture végétale a été supprimée, dans les carrières notamment ;
- aux zones de connexion artificielle entre les différentes ressources (forages par exemple).

5. ENVIRONNEMENT

Le forage est situé sur un petit plateau boisé pris entre deux vallées sèches typiques du modelé karstique qui se rejoignent à l'amont topographique du bourg de Bonnes au lieu-dit "les Quatre Vallées".

L'activité principale dans les environs du captage est l'agriculture. L'espace est ainsi occupé par des terres cultivées et des espaces boisés, ces derniers dominant dans les environs immédiats du forage.

Hormis l'agriculture et les voies de circulation, il n'existe pas, d'après l'inventaire réalisé par Antéa, d'activité polluante ou de source de pollutions accidentelles notables à l'amont du captage dans son bassin versant hydrogéologique.

Les activités à risque recensées, carrières et station service, sont situées à plus de 2,5 Km à l'amont du captage.

On notera l'existence, à 6,5 Km à l'amont du captage, au lieu-dit "Viel-Aville", de deux forages dans la nappe du Dogger qui présentent des concentrations anormalement élevées en nitrate (plus du double de celles mesurées par ailleurs).

Cette concentration anormale pourrait s'expliquer, dans un contexte local où la maïsiculture domine, par la possibilité d'une alimentation directe des eaux souterraines par des eaux de surface dégradées par le biais d'un ou plusieurs forages n'offrant pas toutes les garanties d'étanchéité.

6. PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE PROTECTION

Après examen des documents dont la liste figure en introduction, et sur la base de la délimitation de la zone d'appel du captage et des isochrones 30 et 90 jours proposées par Antéa, il est possible de proposer les périmètres de protection qui suivent (les limites des différents périmètres sont reportés sur les documents graphiques annexés). Ces périmètres sont définis pour un débit d'exploitation de 120 m³/h soit 2400 m³/j.

Compte tenu des concentrations en **sélénium**, proches de la limite réglementaire, la mise en exploitation du captage s'accompagnera obligatoirement d'un **suivi régulier** de cet élément.

Les interdictions, réglementations et aménagements proposés ci-après constituent des mesures complémentaires à la réglementation générale dont la stricte application est indispensable à l'efficacité de la protection.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Il sera composé de la parcelle section L n° 353 de la commune de Bonnes dont le syndicat est déjà propriétaire (figure 1).

Elle sera clôturée par un grillage d'au moins deux mètres au dessus du sol monté sur de robustes poteaux solidement ancrés dans le sol. L'accès à l'enclos se fera par une portail d'au moins deux mètres et équipé d'un dispositif de verrouillage.

Dans ce périmètre de protection, seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain.

Dans l'enclos, il ne sera fait aucun apport d'engrais et la croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques ou, à la rigueur, par des désherbants biodégradables.

Afin de limiter les risques d'intrusion accidentelle de substances polluantes dans le forage, l'ouvrage sera fermé en son sommet par un dispositif étanche et verrouillable.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

D'une surface de 90 hectares environ, il concerne les communes de Bonnes et de Lavoux (figure 2). La liste des parcelles concernées est présentée en annexe 5.

Conformément à la réglementation (décret 93-743 du 29 mars 1993 - art. 2), toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée. Les services chargés de la police des eaux devront faire preuve d'une particulière vigilance quant à l'application de ces dispositions.

Dans ce périmètre, on veillera à l'application par la profession du code des bonnes conduites agricoles.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites (les numéros entre parenthèses renvoient aux rubriques qui figurent dans le tableau annexé) :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage captant l'aquifère du Dogger excepté pour l'alimentation en eau potable en complément ou en substitution du captage de "Bois des Douces". Dans ce cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité sur l'adéquation du périmètre existant à la protection du nouvel ouvrage (1) ;
- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières (2) ;
- l'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques (3) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (5) ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation hormis ceux liés à une exploitation agricole existante (6) ;
- l'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées d'origine industrielle (8) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux (9) ;
- la création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique (10) ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux (11) ;

- l'épandage de lisiers, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes les eaux usées brutes (15) ;
- le déboisement, l'exploitation forestière étant admise (21) ;
- la création de plans d'eau (22) ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement des camping-cars et caravanes (23) ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques (25).

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront réglementées (les numéros entre parenthèses renvoient aux rubriques qui figurent dans le tableau annexé) :

- pour les bâtiments à usage d'habitation, les autorisations de construire seront accordées uniquement pour un habitat directement lié à des bâtiments existants et appartenant à une exploitation agricole (6) ;
- les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol (l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé pourra être imposé) (7) ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol (12) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol (13) ;

- la construction et la modification des voies de communication ne devra pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai (24) ;
- le rebouchage des tranchées autorisées se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place (25).

Enfin, dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositifs d'assainissement autonome existants devront faire l'objet d'un contrôle ainsi que les dispositifs de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole (hameaux de La Brunetière et La Baubinière).

6.3. Périmètre de protection éloignée

D'une surface proche de 2 750 hectares, il concerne les communes de Bonnes, Lavoux, Liniers, Bignoux, Sèvres-Anxaumont , Saint Julien l'Ars et Jardres (figure 2). Ses limites s'appuient, dans la mesure du possible, sur des limites communales ou des voies de circulation.

Les services chargés de la police de l'eau devront être particulièrement vigilants quant à l'application des procédures réglementaires et notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation telles qu'elles sont décrites dans les décrets 93-742 et 743. Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des forages.

Dans ce périmètre, tout comme dans le périmètre de protection rapprochée, on veillera à l'application par la profession du code des bonnes conduites agricoles.

Dans le périmètre de protection éloignée, une attention particulière sera portée à l'instruction des dossiers relatifs aux opérations suivantes :

- la création ou la mise en exploitation de tout nouveau point d'eau (y compris les forages de reconnaissance) ;
- la création ou l'extension de carrières ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques ;
- la création de camping ;
- la création d'étang ou de plan d'eau ;
- le drainage des terres agricoles ;
- la construction et la modification des voies de communication.

Dans le périmètre de protection éloigné, les opérations et aménagements suivants devront être mis en œuvre :

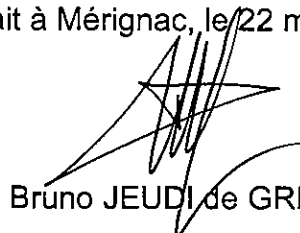
Les forages identifiés F3 et F24 dans le rapport ANTEA (lieu-dit "Viel-Availle") feront l'objet d'un diagnostic. Il portera notamment sur la vérification de la coupe technique des ouvrages (étanchéité de la tête de puits et des tubes de soutènement). Le cas échéant, des diagraphies de flux et un contrôle vidéo seront réalisés. Si nécessaire, les ouvrages seront réhabilités.

Devront également faire l'objet d'un diagnostic tous les forages existants entre le lieu-dit "Viel-Availle" et le captage qui n'auraient pas été répertoriés dans l'étude ANTEA.

Dans tous les cas, le diagnostic sera à la charge du syndicat, les éventuels travaux de réhabilitation étant en revanche à la charge de leurs propriétaires.

L'efficacité de la protection dépendra non seulement du contrôle de la bonne application des interdictions et règlements, qu'ils soient généraux ou spécifiques, mais aussi des actions d'information, voire d'éducation, qui accompagneront la mise en place des périmètres.

Fait à Mérignac, le 22 mars 2001



Bruno JEUDI de GRISSAC

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de la Vienne

FIGURE 1

**SIAEP DE SAINT JULIEN L'ARS
FORAGE DE BOIS DES DOUCES - COMMUNE DE BONNES
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

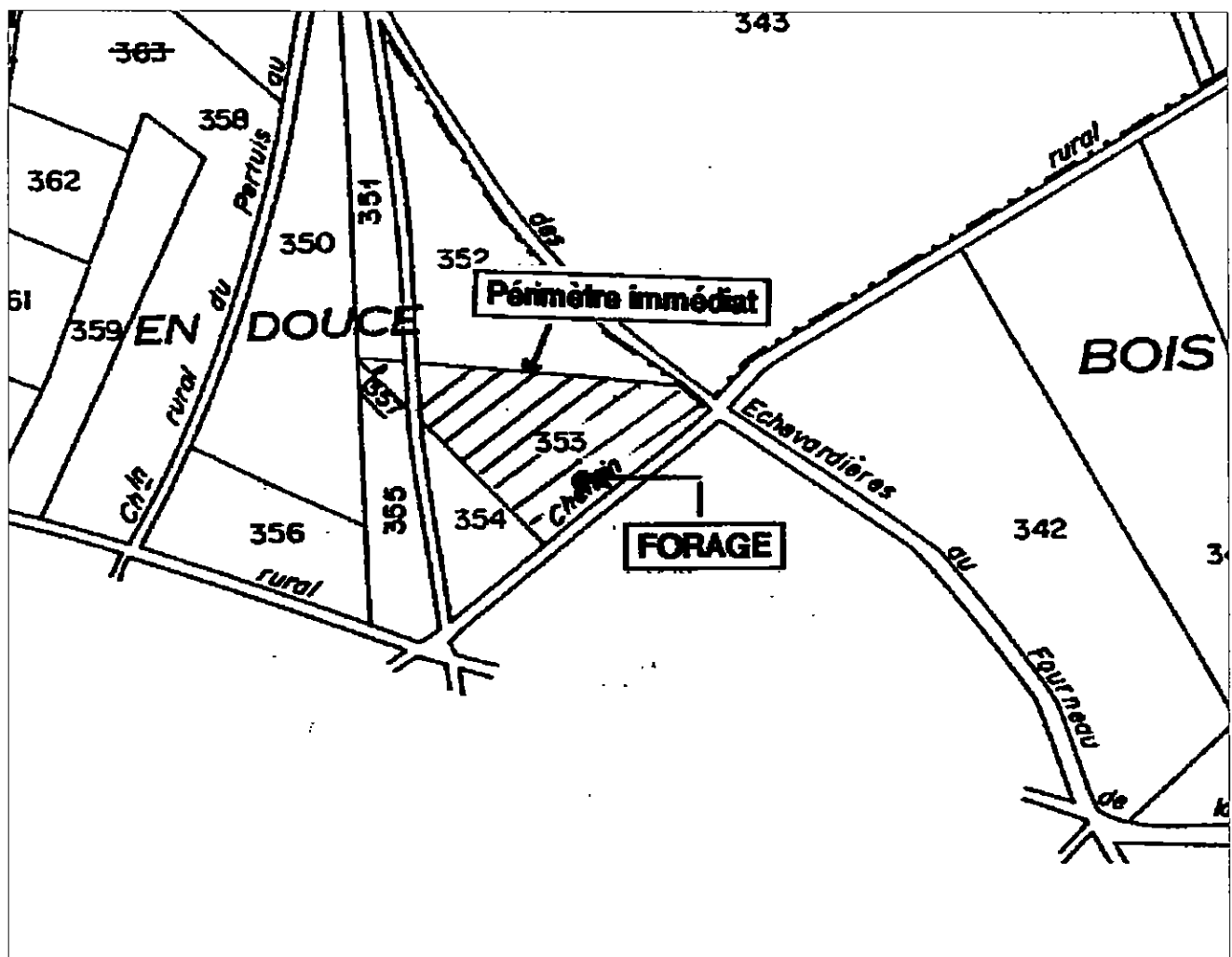
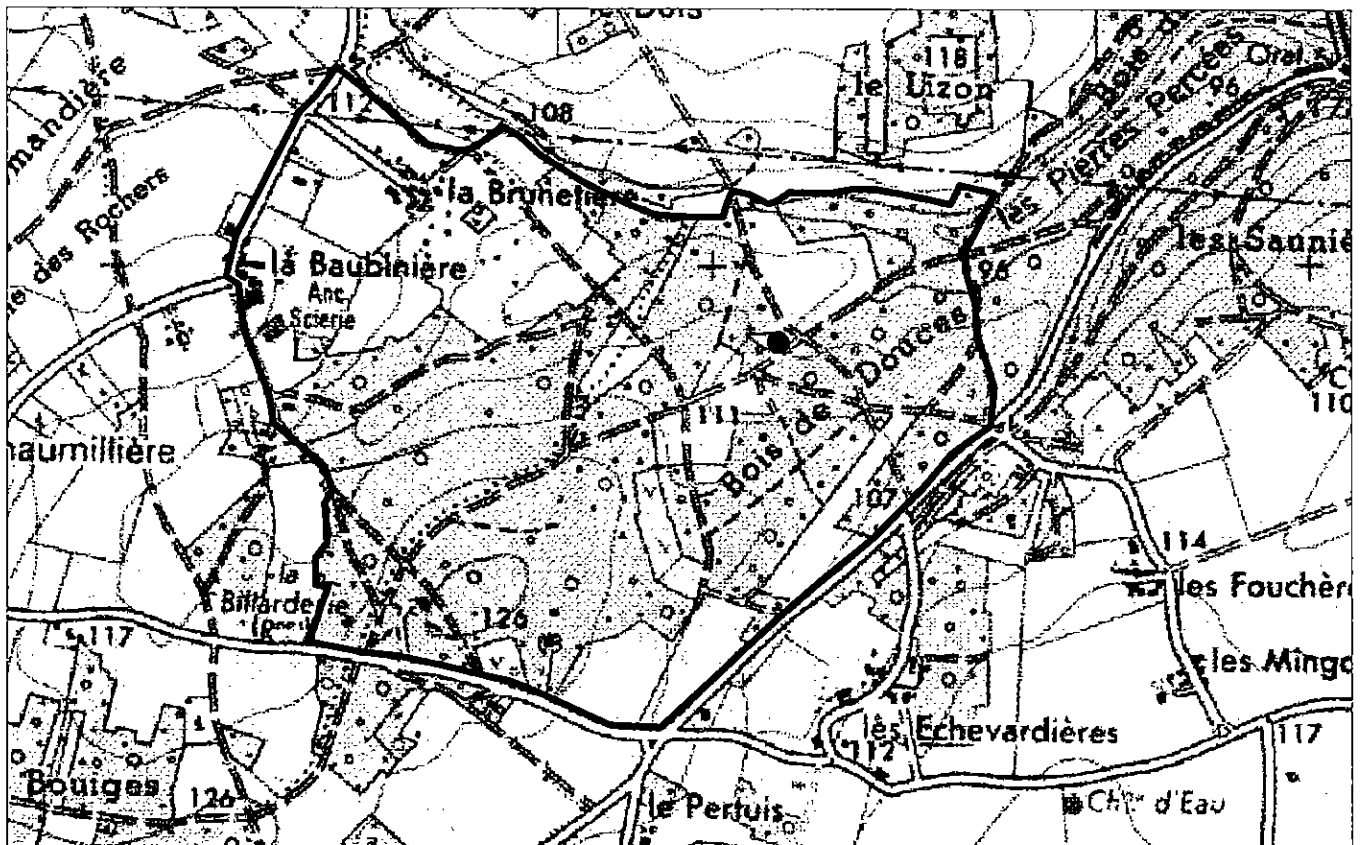


FIGURE 2

**SIAEP DE SAINT JULIEN L'ARS
FORAGE DE BOIS DES DOUCES - COMMUNE DE BONNES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



Echelle : 1/12 500

**SIAEP DE SAINT JULIEN L'ARS
FORAGE DE BOIS DES DOUCES - COMMUNE DE BONNES
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

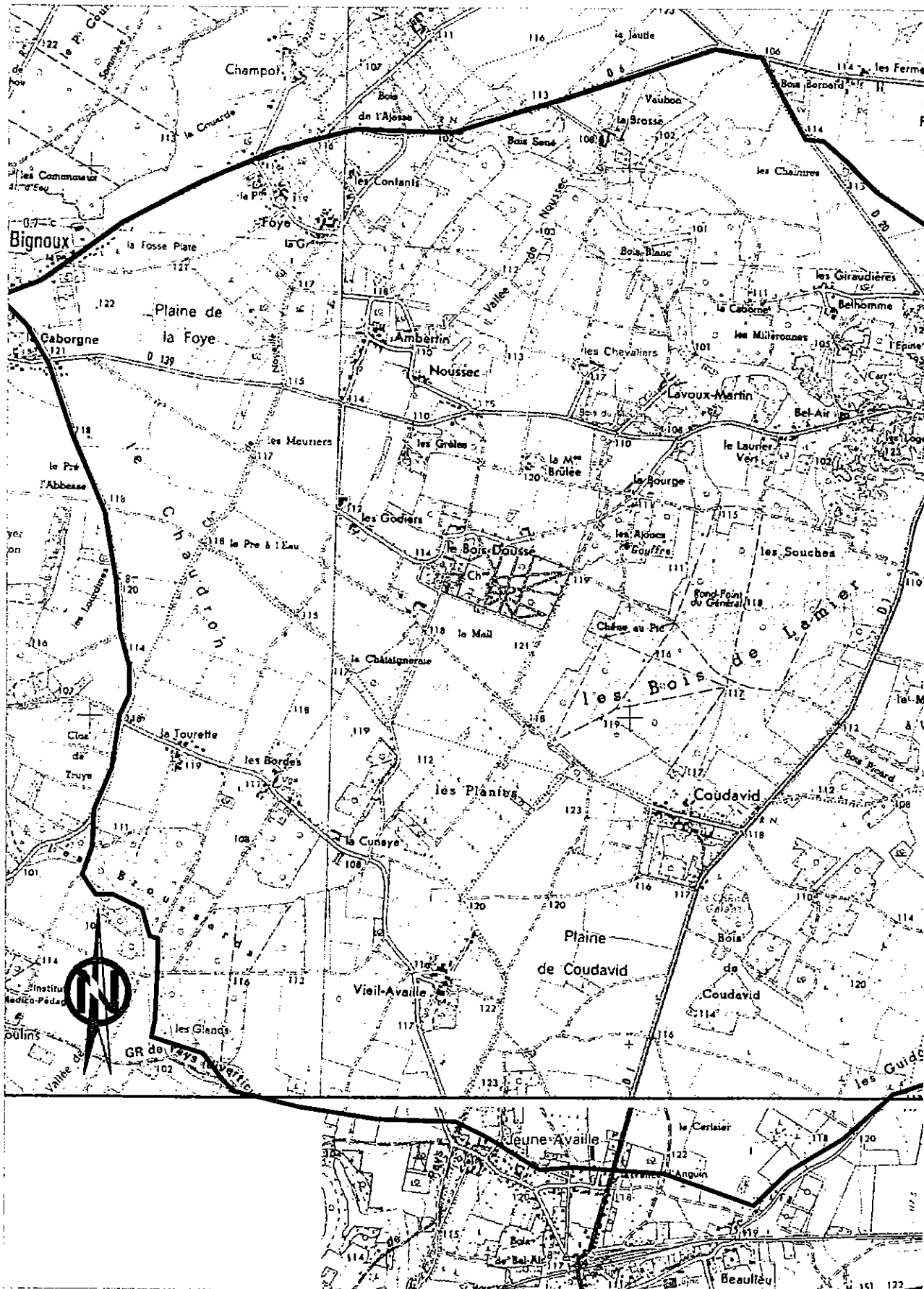
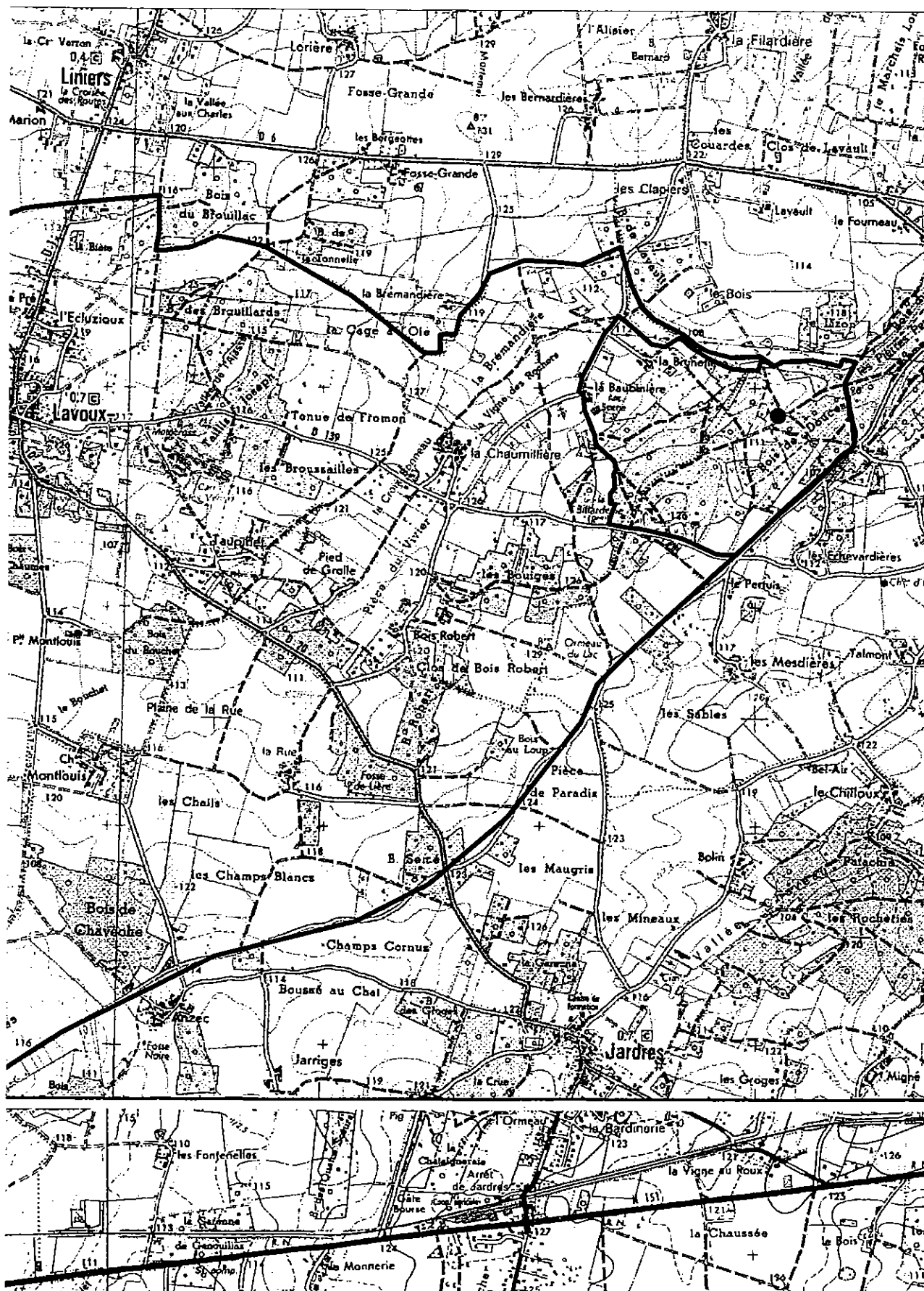


FIGURE 3



Echelle : 1/25 000

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
25	Autres		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Pôle Technologique Régional
3 rue Raoul Follereau
86000 Poitiers
Tél.: 05-49-44-76-04
Fax : 05-49-44-76-22

CONTROLE SANITAIRE **des** **EAUX** **D'ALIMENTATION**

Prélèvement réalisé par :
DDASS DE LA VIENNE
Avenue de Northampton
BP 562
86021 POITIERS CEDEX
Tél : 05-49-44-83-50

ANALYSE au CAPTAGE, en RESSOURCE

Type : **RP**

LABORATOIRE	N° d'enregistrement : 2005/02331-1	N° de Rapport d'Essai RE-05/04552
Unité Gestion Exploitation : SIAEP ST JULIEN-L'ARS Installation : CAP BOIS DES DOUCES Commune : BONNES Point de prélèvement : EXHAURE FGE BOIS DES DOUCES Forage Exploitant : S.I.V.E.E.R.		
Date de prélèvement :	14/04/2005	Heure : 11:00
Préleveur :	Ludovic SALICIO	
Type d'eau :	B EAU BRUTE SOUTERRAINE	

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Valeurs références et limites de qualité
------------	----------------------	-----------	--------	--

Eaux distribuées (décret 2001-1220)

				Réf.	Limites
--	--	--	--	------	---------

MESURES IN SITU

Température de l'eau		12,6	°C	25	
pH in situ	NF T 90-008	7,20	unités pH	9	

PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

Turbidité néphélométrique NFU	NF EN ISO 7027	0,1	N.F.U.	2	
-------------------------------	----------------	------------	--------	---	--

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Conductivité à 25°C	NF EN 27888	587	µS/cm		
Titre alcalimétrique complet (TAC)	NF EN ISO 9963-1	24,8	°F		
Titre hydrotimétrique : dureté (TH)	NF EN ISO 7980	30	°F		
Oxydabilité KMnO4 en milieu acide à chaud	NF EN ISO 8467	<0,5	mg/l O2	5	
Silice	NF EN ISO 16264	8,2	mg/l SiO2		
Hydrogène Sulfuré (présence = 1, absence = 0)		0	qualitatif		
Calcium (spectrométrie absorption atomique)	NF EN ISO 7980	105	mg/l		
Magnésium (spectrométrie absorption atomique)	NF EN ISO 7980	9,3	mg/l		
Sodium (émission de flamme)	NF T 90-019	8,5	mg/l	200	
Potassium (émission de flamme)	NF T 90-019	1,2	mg/l		
Carbonates (CO3)	NF EN ISO 9963-1	0	mg/l		
Hydrogénocarbonates (HCO3)	NF EN ISO 9963-1	303	mg/l		
Chlorures (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	17	mg/l	250	
Sulfates (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	7,7	mg/l	250	

PARAMETRES CONCERNANT LES SUBSTANCES INDESIRABLES

Nitrates (en NO3) (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	35	mg/l		50
Nitrites (en NO2) (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	<0,05	mg/l		0,5
Ammonium (en NH4)	NF EN ISO 11732	<0,05	mg/l	0,1	
Orthophosphates en PO4	Flux continu	<0,05	mg/l		
Cuivre total (atomisation thermique)	FD T 90-112	<0,02	mg/l	1	2
Zinc total (atomisation thermique)	FD T 90-112	<0,01	mg/l		
Fer dissous (0,45 µm) (Atomisation thermique)	FD T 90-112	<30	µg/l	200	
Manganèse total (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	50	
Aluminium total (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 12020	<0,03	mg/l	0,2	
Fluorures	NF EN ISO 10304-1	<100	µg/l		1500
Bore (spectrométrie)	XP T 90-041	50	µg/l		1000

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Limites de qualité (Réf. Limites)
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS TOXIQUES				
Antimoine (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	5
Arsenic (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	10
Cadmium (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 5961	<1	µg/l	5
Nickel (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	20
Plomb (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	25
Sélénium (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	7	µg/l	10
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES				
Indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	<50	µg/l	
PESTICIDES ORGANO-HALOGENES				
Aldrine *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,03
Dieldrine *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,03
Hexachlorobenzène *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,01	µg/l	0,1
HCH Gamma (Lindane) *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,1
Trifluraline *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Endosulfan Alpha	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l	0,1
Endosulfan Béta	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l	0,1
Flurochloridone	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
PESTICIDES : TRIAZINES ET METABOLITES - ORGANOPHOSPHORES, AMIDES ET DIVERS				
Atrazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	0,02	µg/l	0,1
Atrazine Déséthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	0,04	µg/l	0,1
Atrazine Déisopropyl (=simazine déséthyl) *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,04	µg/l	0,1
Simazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Cyanazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Desmétryne	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbutylazine déséthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbutryne	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbuthylazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Alachlore	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Métolachlor	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Chlorpyriphos éthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Diméthoate	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Parathion	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,04	µg/l	0,1
Terbuphos *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,1
Oxadiazon	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Oxadixyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
PESTICIDES : UREES SUBSTITUEES - CARBAMATES				
Diuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Chlortoluron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Isoproturon	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Linuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Métabenzthiazuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Metoxuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Monolinuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Monuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Néburon	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Carbendazime	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Carbofuran	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Méthomyl	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Carbetamide	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,06	µg/l	0,1

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Limites de qualité	
				(Réf.	Limites)
PESTICIDES : ACIDES					
2,4-D total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,1	µg/l en acide		0,1
2,4-MCPA total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
2,4-MCPB total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
Mécoprop total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
PESTICIDES DIVERS ET TOTAUX					
Métaldéhyde *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l		0,1
Glyphosate *	Dérivation & anal. HPLC/Spectrof	<0,1	µg/l		0,1
AMPA *	Dérivation & anal. HPLC/Spectrof	<0,1	µg/l		0,1
Pesticides totaux		0,06	µg/l		0,5
ORGANO-HALOGENES VOLATILS					
Chloroforme	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		100
Dichloromonobromométhane (CHBrCl2)	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Monochlorodibromométhane (CHBr2Cl)	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Bromoforme	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Trihalométhanés totaux	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<2	µg/l		
Trichloroéthylène	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l	10	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l	10	
1,1,1-Trichloroéthane	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Tétrachlorure de carbone	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Coliformes totaux	NF EN ISO 9308-1	0	n/100 ml	0	
Escherichia coli / 100ml	NF EN ISO 9308-1	0	n/100ml		0
Entérocoques /100ml-MS	NF EN ISO 7899-2	0	n/100 ml		0

CONCLUSIONS

CARACTERISTIQUES DE CETTE EAU AVANT TRAITEMENT :
ABSENCE DE BACTERIES D'ORIGINE FECALÉ / 100 ml.
MINERALISATION TOTALE MOYENNE : BICARBONATEE CALCIQUE
PAUVRE EN POTASSIUM.
EAU A CARACTERE AGRESSIF A LA TEMPERATURE DU PRELVT (Voir annexes).
TRACES DE SELENIUM TOTAL.
ABSENCE DE METAUX LOURDS.
TRACES DE TRIAZINES.
(*) = Corrigés des taux de récupération.

Date du Procès-Verbal : 12/05/2005
L'Ingénieur responsable du Laboratoire,
Philippe NOMPEX

Visa Sanitaire de la DDASS :
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,
JC PARNAUDEAU

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION en RESSOURCE

(Bactériologie + physico-chimie + sélection pesticides)

15/11/2005

Collectivité : 0062 SIAEP ST JULIEN-L'ARS

11681 hab

		B A C T E R I O L O G I E				P H Y S I C O - C H I M I E																P E S T I C I D E S									
date __ Type analyse	Confo- bactério	Colif. Totx	Escher Coli	Strept. Fécaux	Confo- chim	T eau °C	PH	TURB (NFU)	Oxyd. KMnO4 mg/l	CL (mg/l)	SO4 (mg/l)	NA (mg/l)	TH (°F)	TAC (°F)	NHA (mg/l)	NO3 (mg/l)	FeT (µg/l)	Mn (µg/l)	ALT (µg/l)	F (µg/l)	Se (µg/l)	AS (µg/l)	Pestx (µg/l)	ATRZ (µg/l)	ADET (µg/l)	ADSP (µg/l)	DIU (µg/l)	CTOL (µg/l)	24D (µg/l)	GPST (µg/l)	AMPA (µg/l)
LIMITES de QUALITE des eaux brutes			20.000	10.000					10	200	250	200			4	50 ESU 100 ESU					10	100	5	2 µg/l par substance							

Coliformes
Totaux

Esche-
richia c.

Strepto-
Fécaux

Turbidité

Mat.Org

Chlo-
rures

Sulfates

Sodium

Dureté

Alca-
linité

Ammo-
nium

Nitrates

Fer
total

Manga-
nèse

Alum.
total

Fluor

Sélé-
nium

Arsenic

Pesticides
totaux

Atrazine

Déséthyl-
Atrazine

trazine-
Déisopro.

Diuron

Chlor-
toluron

Acide
24D

Glypho-
sates.

AMPA

Commune : BONNES

Captage : 000472

BOIS DES DOUCES

Nappe aquifère : JURASSIQUE MOYEN EST

profondeur(m) : 113

21/03/2002	RP	C	0	0	0	C	14,1	7,6	0,20	0,0	16	7	9	28,6	24,5	0	31		0	0	0	7	0	0,04	0,02	0,02	0	0	0	0	0	0
08/04/2004	RP	C	0	0	0	C	12,7	7,3	0,40	0,0	16	8	9	30	24,6	0	34		0	0	0	7	0	0,05	0,02	0,03	0	0	0	0	0	0
14/04/2005	RP	C	0	0	0	C	12,6	7,2	0,10	0,0	17	8	9	30	24,8	0	35		0	0	0	7	0	0,06	0,02	0,04	0	0	0	0	0	0

MOYENNES :

0	0	0	13,1	7,4	0,23	0	16	7	9	30	25	0	33		0	0	0	7,0	0	0,05	0,02	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MINI :	0	0	0	12,6	7,2	0,10	0	16	7	9	29	25	0	31		0	0	0	7,0	0	0,04	0,02	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAXI :	0	0	0	14,1	7,6	0,40	0	17	8	9	30	25	0	35		0	0	0	7,0	0	0,06	0,02	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nb de mesures :	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
-----------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(E-Synthèse_ANA_CAP3)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE - service SANTE-ENVIRONNEMENT

Avenue de Northampton BP 562 86021 POITIERS Cedex

Tél : 05-49-44-83-71

Fax : 05-49-44-83-91

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Montamisé
<u>Captage(s) :</u>	<i>Champ captant au supra toarcien (dogger) de : «Charassé»</i>
<u>Maître d'ouvrage :</u>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : Décembre 1995

Arrêté de DUP : **28/09/2000**

Inscription aux Hypothèques : 13/12/2000

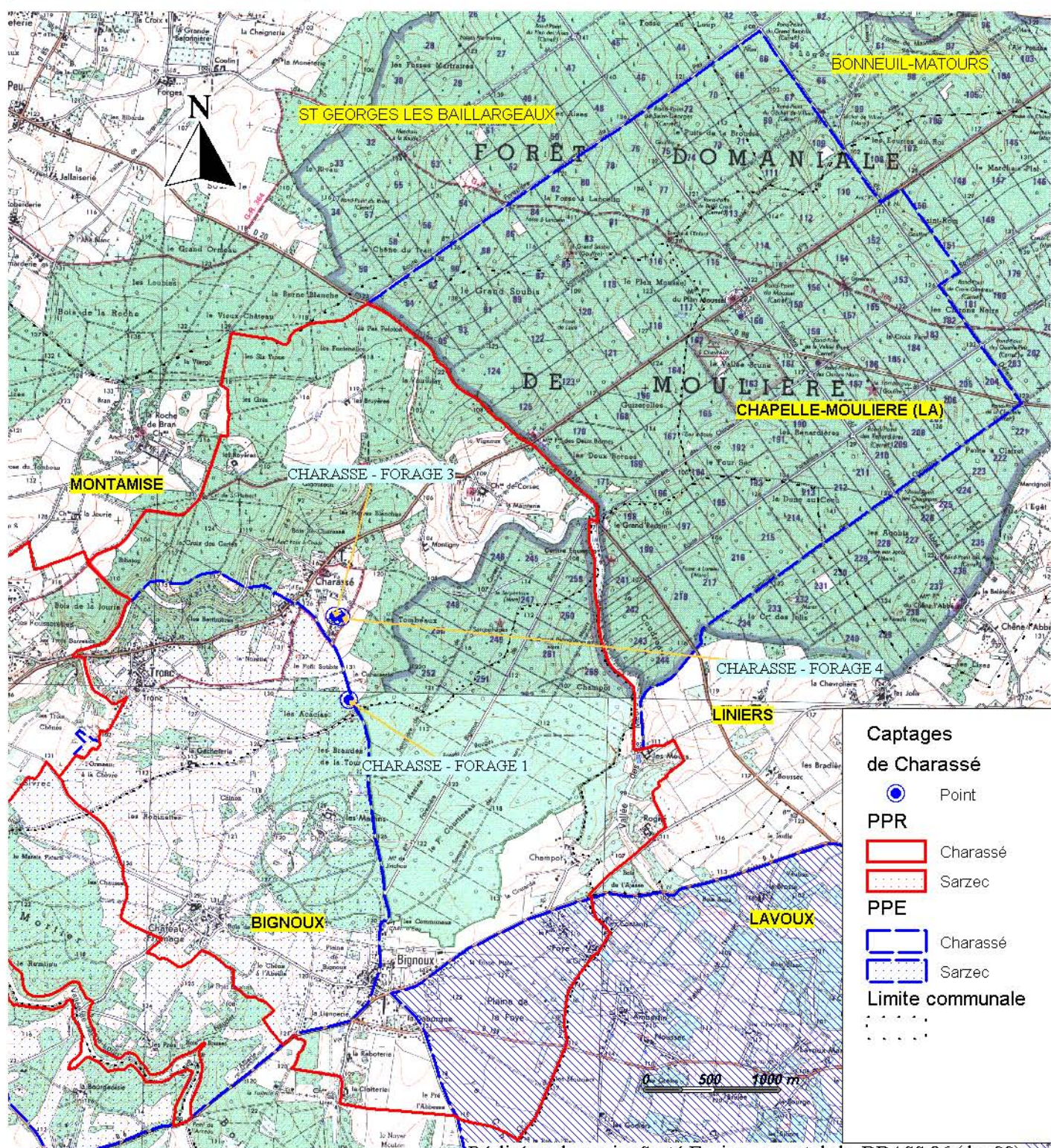
Pièces jointes à ce document : ➤ Cartographie des périmètres de protection
 ➤ Arrêté préfectoral de DUP



Commune de Montamisé périmètres de protection des captages de Charassé

Maîtres d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS

Gestionnaires : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS



- Captages de Charassé**
- Point
- PPR**
- Charassé
 - Sarzec
- PPE**
- Charassé
 - Sarzec
- Limite communale**

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté N° 2000 /DDAF/SFEE/471

en date du **18 SEP. 2000**

autorisant le prélèvement des eaux du champ captant de « Charassé » situé sur le territoire de la commune de Montamisé par la communauté d'agglomérations de Poitiers, et portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation de ces eaux souterraines,
- des travaux relatifs à l'exploitation et à la distribution de ces ressources en eau destinée à la consommation humaine, et à la mise en place des périmètres de protection.

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
préfet de la Vienne,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural dans sa partie ancienne, notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10,

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment les articles 4 et 5,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 2°,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996,

VU le dossier présenté par le pétitionnaire prenant en compte les avis de la commission des captages des 19 mars 1996, 20 novembre 1997 et 26 mai 1998,

VU les délibérations du conseil du district de Poitiers, en date des 06 août 1992 et 25 mai 1998 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines au lieu-dit "Charassé" (commune de Montamisé) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ces forages,

VU l'avis de réception délivré le 21 décembre 1999 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-005 du 10 Janvier 2000 prescrivant l'ouverture du 1^{er} mars au 31 mars 2000, sur les communes de Montamisé, Bignoux, Liniers, des enquêtes conjointes :

- * préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines,
- * préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection du captage,
- * parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 décembre 1995 et l'avis complémentaire en date du 5 février 1998,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-231 en date du 28 août 2000 fixant un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation,

VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en dates des 19 novembre 1996, 10 février 1998 et 16 juin 1999,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2000,

Considérant l'absence d'observations du président de la communauté d'agglomérations de Poitiers, sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

- A) – Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du champ captant de « Charassé », commune de Montamisé ;
- B) – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomérations de Poitiers relatifs :
- aux forages du champ captant de « Charassé », commune de Montamisé,
 - à la création de périmètres de protection de ce captage et l'institution des servitudes afférentes,
 - à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2

La Communauté d'agglomérations de Poitiers est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, recueillies par les forages réalisés sur le territoire de la commune de Montamisé.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la communauté d'agglomérations de Poitiers ne pourra excéder 400 m³/heure (soit 8000 m³/jour et 9000 m³/jour en pointe).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la communauté d'agglomérations de Poitiers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la communauté d'agglomération à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par la communauté d'agglomérations dans sa séance du 25 mai 1998, celle-ci devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6

Il est établi autour de l'ouvrage de forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé, et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il concerne trois parcelles disjointes, limitées chacune par une clôture :

- la parcelle cadastrée section F n° 1180, d'une superficie de 4982 m² pour le forage F1,
- la parcelle cadastrée section F n° 1182, d'une superficie de 6862 m² pour le forage F2,
- la parcelle cadastrée section BN n° 33, d'une superficie de 5567 m² pour les forages F3 et F4.

L'accès de ces parcelles est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau, y seront interdits.

6.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre une superficie de 1183 ha environ et concerne trois communes. :

Commune de Montamisé (moitié nord)

section AP

Vallée de Tronc : 1 à 65

section 1 R

La Négocé : 96 à 124

La Brosse : 125 à 136 ; 138 à 151 ; 177-178.

Tronc : 1-2 ; 4 à 22 ; 24 à 26 ; 29 à 42 ; 44 à 81 ; 83 à 95 ; 152 à 154 ; 156-157 ; 159 à 164 ; 167-168 ; 171-172 ; 175-176.

section AS

Les Grands Champs de la Gacheterie : 20 à 29
 Derrière les Clos : 1 à 9 ; 12 à 18 ; 111 à 127
 La Gacheterie : 30 à 56
 Les Sables : 84 à 103
 Vallée de la Nouzière : 76 à 83
 L'Ormeau à la Chèvre : 55 à 78 ; 108 .

section AT

La Bourderie : 1-2 ; 14 ; 16 à 19 ; 21 à 23 ; 24 à 26 ; : 46 à 71 ; 247 à 250 ; 253 à 255 ; 256-257.

section BM

Charassé : 1 à 6 ; 8 à 24 ; 26 à 30 ; 32 à 35 ; 38 à 40 ; 42 à 50.

section D

Le Pas Peloton : 64 ; 67-68 .
 Les Fontanelles : 63 .
 Les Grès : 69 ; 309 .
 Les Royères : 70 à 75 .
 La Roche : 52(pars) ; 54(pars)et 55(pars) ; 253.
 Les Six Trous : 62 .

section E

Le Vignoux : 190 ; 339 ; 342-343 .
 La Vauroulay : 140 à 144 .
 La Vigne à Navet : 193 ; 195 à 197 ; 340-341 .
 Les Pierres Blanches : 198 .
 Bois de Charassé : 199 ; 202 à 207 ; 345 ; 347 ; 361 .
 Les Bertinières : 249-250 ; 252 ; 355-356 .
 Ribaton : 107 à 111 .
 Gigouson : 116 à 122 .
 La Croix des Cartes : 112 à 115 .

section F

Charassé : 24 ; 26 ; 816 ; 914-915 ; 924-925
 Montigny : 27 à 30 ; 32 à 37 ; 867 ; 1063-1064 .
 Forêt de Moulière : 63à 73 .
 Corsecq : 56 à 59 ; 61-62 ; 4 à 47 ; 827 ; 855 ; 858 à 860 ; 864 à 866 ; 868 ; 871 à 876 ; 878 à 880 ;
 1080 à 1088 ; 1090 ; 1168 à 1177.
 La Norette : 100 à 121 ; 123 à 130 ; 831 ; 851-852 ; 1166-1167 ; 1178-10179 .
 Les Grands Champs : 190 à 218 ; 811 .
 Les Acacias : 187 à 189 ; 817 ; 1080-1081.
 L Soubis : 1178-1179+ .
 La Cubaiserie : 182 ; 843 ; 845 à 850 ; 1082-1183 .

Commune de Bignouxsection A, dite de la Foye(1^{ère} feuille)

Pièce du Châtaignier : 36 à 40 ; 42-43 ; 304 ; 307 ; 416 ; 456-457 ; 459 ; 462 ; 532 ; 555 à 560 ;
 562-563 ; 576 à 581.

La Couarde : 52 à 55 ; 57 à 59 ; 62-63 ; 404 ; 468 ; 476 ; 493 ; 605 à 608 .

Champot : 45 à 48 ; 50-51 ; 434-435.

Petite Foye : 65 à 69 ; 71-72 ; 76 ; 301 à 303 ; 342 à 344 ; 360 à 366 ; 453-454 ; 553-554 ; 614-615.

La Grande Foye : 78 ; 81 ; 83 ; ; 308 ; 315 ; 325 ; 327-328 ; 407-4089 ; 420-425 ; 441-442 ; 488 à 492.

Forêt de Moulière : 1 à 36 .

section A, dite de la Foye(2^{ème} feuille)

La Foye : 217 à 228 ; 230 à 242 ; 299 ; 314 ; 329-330 ; 332-333 ; 394 ; 470-471 ; 499 à 501 ; 526-527 ; 617 619.

La Petite Foye : 184 ; 188 ; 190 à 192 ; 195 à 210 ; 213 ; 336-337 ; 428-429 ; 433 ; 443 à 445 ; 447 ; 464 à 467 ; 495 à 497 ; 504 à 507 ; 610 ; 612 ; 627 ; 629 à 635 ; 665 ; 725 à 729 .

La Plaine de la Foye : 243 ; 245 à 247 ; 249 à 255 ; 257 à 298 ; 338 à 341 ; 656 à 658 .

La Croix aux Geards : 175 à 178 ; 180-181 ; 351 ; 396-397 ; 474 ; 486-487 ; 584 ; 586-587 ; 620 ; 659-660 ; 667-668 ; 692-4702 ; 704 à 710 ; 712 à 717 ; 722 à 724 ; 730-731.

La Plaine de derrière la Garenne : 86 ; 88-89 ; 93 à 109 ; 113-114 ; 116 à 118 ; 306 ; 352 à 354 ; 357-358 ; 375 ; 398-399 ; 436-437 ; 536-537 ; 582 ; 592-594 ; 596 à 602 ; 625-626 ; 661 à 664.

Le Bourg : 128 à 131 ; 135 à 144 ; 146 à 148 ; 316 ; 321 ; 367 ; 369-370 ; 372 ; 381-382 ; 387-388 ; 390 ; 400 à 402 ; 409-410 ; 413 ; 481 ; 500 à 552 ; 583 ; 622 à 624 ; 638 à 647 ; 649 à 655 ; 734-735 .

La Caborgne : 149 à 151 ; 153 ; 156-157 ; 159 ; 163-164 ; 167 ; 317 ; 319-320 ; 415 ; 439-440 ; 478 ; 483 ; 485 ; 508 ; 511-512 ; 515 à 525 ; 533 ; 538 à 549 ; 564 à 575 ; 583 ; 590-591 ; 603 -604 ; 637 ; 732-733 .

section B, dite de Lirec (1^{ère} feuille)

Champ de la Raboterie : 2 ; 258 ; 269 ; 274 ; 278 à 281 .

Les Ferrières : 4-5 ; 2710-272a,b,c.

section B, dite de Lirec(2^{ème} feuille)

La plaine du Chaudron : 79 à 109 ; 111 à 119 ; 210a et b ; 262 à 266.

Les Prés de l'Abesse : 68-67 a et b .

Le Grand Champ : 64 ; 207 ; 215 ; 219 ; 226-227 ; 233 ; 235-236 ; 238 à 248 ; 252 à 255 ; 276.

section C ,dite de Château-Fromage(1^{ère} feuille)

Beigne-Chien : 28 à 31 ; 314 .

Plaine de Château-Fromage : 54 à 57 ; 59-60 ; 64 à 66 ; 290 à 294 ; 345-346 ; 408 à 410.

Château-Fromage : 32 à 37 ; 40 à 42 ; 44 à 52 ; 340 ; 342 à 344 ; 347-348 ; 450 ; 504-505

section C, dite de Château-Fromage(2^{ème} feuille)

Château-Fromage : 106-107 ; 109 à 112 ; 114 à 123 ; 286 ; 297 à 299 ; 302 ; 316 ; 387 à 392 ; ; 400-401 ; 428 à 430 .

Chêne l'Abeille : 132 à 136 ; 139 à 149 ; 153 ; 289 ; 411 ; 425-426 ; 434 ; 449 ; 452-464 .

Vallée Naudet : 206 à 212 ; 214 à 221 ; 224 ; 303 à 305 ; 319 ; 378-379 ; 420 à 424 ; 427 .

Plaine de Bignoux : 151 à 153 ; 156-157 ; 161 à 165 ; 169 ; 173 à 177 ; 179 ; 181 ; 186 à 188 ; 192 à 200 ; 203 à 205 ; 284 ; 287 ; 308 à 311 ; 320-321 ; 337-338 ; 393-394 ; 398 ; 402-405 ; 407 ; 431 à 433 ; 435-436 ; 465 à 470 ; 485-486 ; 488 ; 491 à 503 .

section D, dite des Martins(1^{ère} feuille)

1à4 ; 6 ; 8 à 11 ; 316(?)

Plaine de Château-Fromage : 51 à 60 ; 62 à 67 ; 69 à 72 ; 233 ; 251-252 ; 365 ; 425-426 .
Chinon : 15-16 ; 18 à 20 ; 25 à 33 ; 231-232 ; 235 à 242 ; 273 ; 374-376.

section D, dite des Martins (2^{ème} feuille)

Brande de la Cour : 74 à 78 ; 287 ; 300 à 303 ; 305 à 307 ; 309 ; 321 ; 332 à 343.

Parc des Martins : 80-81 ; 86-87 ; 97 ; 253 ; 255-256 ; 258 ; 264-266 ; 268 ; 273 à 275 ; 278 ; 293 ; 314 ; 322 ; 324-325 ; 327 ; 344 à 348 ; 349 à 352 ; 388 à 404 .

Les Bornais : 198 à 207 ; 211 à 217 ; 228 ; 319 ; 328 à 331 ; 366-367.

Plaine de Bignoux : 173 ; 175 à 197 ; 358 à 361 ; 368-369.

Le Bourg : 103-104 ; 107 à 110 ; 111 à 116 ; 119 ; 121 ; 124 à 134 ; 137 ; 139 ; 141 à 143 ; 163 à 165 ; 167 ; 219 à 224 ; 226-227 ; 243 à 250 ; 271 à 279 ; 281 à 285 ; 295-296.

Secteur (A) éclaté : 138 ; 144 ; 147 à 161 ; 288 à 290 ; 298-299.

Commune de Liniers

section E, dite des Bradelières (2^{ème} feuille)

L'Ajasse : 178 à 185 ; 277

Champot : 247 à 250

Rogné : 162 à 170 ; 216 ; 231.

Le Vivier : 188 à 193 ; 195 ; 278 à 280 ; 324.

Les Meurs : 116 ; 118 ; 121-121 ; 143 ; 239 à 242 ; 251-252 ; 255 ; 257 ; 259 ; 261-262 ; 265 à 267 ; 287 à 289 ; 290 ; 292 a à h .

Un tableau en annexe résume les activités interdites et réglementées dans ce périmètre.

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique,...) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau.

La réglementation spécifique à prévoir sur le périmètre est détaillée ci-dessous, en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

1 : Le forage des puits est soumis à autorisation au delà de 8 m³/h(service police des eaux). L'importance d'un prélèvement éventuel sera définie en fonction de l'incidence, selon l'article 2, alinéa 4 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

3 : Soumis à avis hydrogéologique, en fonction de la profondeur de l'excavation et de son utilisation, lorsqu'elle atteint les calcaires.

4 : Admis uniquement avec des matériaux physiquement et chimiquement inertes, non solubles et biologiquement non polluants.

6 : Garanties d'assainissement exigées excluant tout rejet direct d'effluent brut dans les calcaires. L'assainissement collectif sera réalisé pour le bourg et les zones d'urbanisation concentrée. Pour des villages ou des hameaux écartés, d'autres solutions peuvent être mises en œuvre respectant la non infiltration directe dans les calcaires : semi-collectif.

7 : Etanchéité des canalisations exigée pour le transport d'eaux usées d'origine domestique et protection renforcée pour les eaux usées d'origine industrielle.

8 : Soumise à autorisation préfectorale. La nature et le volume des produits, la distance aux captages sont à prendre en compte. L'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées dans les calcaires doivent être exigées.

9 : Admises à l'échelon domestique ou artisanal seulement, pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir étanche, aérien de préférence, ou à défaut faiblement enterré et à double paroi, non directement dans les calcaires.

10 : Soumises à autorisation préfectorale.

11 : Sur aire ou fosse bétonnée étanche, avec collecte des jus pour le fumier.

12 : Sur fond ou en réservoir étanche avec dispositif de récupération des jus d'égouttage.

13 : Infiltration directe d'eaux usées d'origine domestique interdite dans les calcaires. Cette exigence sera satisfaite en utilisant l'assainissement collectif en priorité, et selon le contexte, l'assainissement semi-collectif. (cf alinéa 6)

Le fonctionnement des installations existantes sera vérifié et une mise en conformité exigée en cas de défaillance.

15 : Soumis à autorisation préfectorale. Une interdiction stricte sera observée autour de la doline du « Petit Soubis » concernant les parcelles 1178 et 1179.

17 : Soumis au règlement sanitaire et départemental : déversement d'eaux usées et d'effluents interdit à l'intérieur du périmètre rapproché pour les constructions d'étables.

Pour la stabulation libre, l'aire d'affouragement devra être régulièrement déplacée, ou bien établie sur sol stabilisé, si le sous-sol calcaire est insuffisamment protégé (moins de 6 m de recouvrement argilo-sableux).

L'établissement d'étable ou de stabulation libre est interdit dans la zone protégée autour de la doline du « Petit Soubis » (cf alinéa 15).

18 et 19 : Avec une réserve pour la zone protégée autour de la doline du « Petit Soubis » où les deux activités seront interdites (cf alinéa 15).

20 : Dans le but de maintenir l'état des versants calcaires les plus proches des forages F3-F4 en les protégeant contre l'action érosive des agents climatiques, le déboisement est interdit dans la portion de la vallée de « Charassé » mentionnée sur la figure 79 bis du rapport de l'hydrogéologue agréé. L'interdiction porte également sur les secteurs boisés des « Acacias » et des « Tombeaux » autour des forages F1-F2 (figures 79 et 79 bis). Dans le cadre de la conservation nécessaire de ces sites forestiers, l'exploitation du bois est autorisée, mais non le dessouchage en vue d'une autre utilisation des parcelles correspondantes.

21 : Les plans d'eau à vocation touristique et ludique pour le public sont interdits. Les plans d'eau d'agrément sur des superficies restreintes seront soumis à avis hydrogéologique après étude géotechnique du projet et enquête d'environnement, permettant d'apprécier notamment l'étanchéité, la solidité des digues, la qualité des eaux recueillies.

22 : Toute activité de ce type est soumise à la réglementation spécifique en matière de rejet d'eaux usées.

23 : Les tranchées et déblais sont à éviter dans les calcaires. Aux points sensibles, des dispositifs seront étudiés pour se prémunir contre les déversements accidentels : rails de sécurité, fossés étanches, bacs de rétention.

6.3 – DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du conseil départemental d'hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Contigu au périmètre rapproché en limite de la forêt domaniale de Moulière, le périmètre de protection éloignée représente 1220 ha et est limité comme suit :

- au Nord-Ouest, la route forestière du Pas Peloton jusqu'au rond-point du Grand Remblai,
- au Nord-Est, la route forestière de Défens jusqu'au rond-point de La Chapelle et une partie des parcelles 150 et 151 au lieu-dit Saint Rom pour inclure le gouffre.
- au Sud-Ouest, le chemin forestier des Chaignons jusqu'à la Vallée des Meurs et aux Meurs

Le périmètre de protection éloignée est soumis à la réglementation générale.

Compte tenu de l'environnement exclusivement forestier, les mesures de protection proposées sont limitées au système Karstique, à trois niveaux :

1- Les gouffres absorbants répertoriés seront enclos pour en interdire l'accès et éviter une pollution directe par déversement de substances, chute de cadavres, etc.

Sont concernés : le gouffre de « Grand Soubis » à l'ouest,
le gouffre du « Puits de la Brousse » au nord
le gouffre de « Saint Rom » à l'est,
le gouffre du « Tombereau » à l'est,
le gouffre de la « Vallée Brune » au centre.

Les parties encloses sont à considérer comme des portions disjointes du périmètre de protection rapprochée.

2- L'entretien des fossés qui véhiculent les eaux vannes sera assuré au voisinage des gouffres et en amont, notamment pour celui du « Grand Soubis » situé dans la haute vallée de Charassé. Cette mesure pourrait faire l'objet d'un accord ou d'une convention avec l'office national des forêts.

3- L'évolution karstique sera surveillée pour déceler l'apparition éventuelle de nouveaux points d'absorption nécessitant d'être protégés, tout particulièrement sur le trajet de la vallée de Charassé et des thalwegs adjacents.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au préfet du département concerné, en précisant :

- * la localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- * les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- * il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées, visées à l'article 6.2 du présent arrêté, pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9

Le président de la communauté d'agglomérations est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois), ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols (délai maximal 3 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président de la communauté d'agglomérations est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et de la protection de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX**ARTICLE 13**

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 modifié. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les eaux distribuées devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Montamisé, Bignoux et Liniers. Un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires concernés et retourné à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service forêt, eau, environnement) – 20 rue de la Providence – BP 537 – 86020 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 16 – EXECUTION

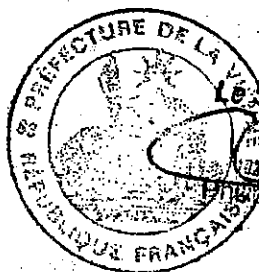
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de la communauté d'agglomérations de Poitiers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Poitiers, le 10 OCT. 2000
L'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental
de l'Agriculture
L'Ingénieur des Travaux Ruraux

LE YON

Poitiers, le 1

28 SEP. 2000



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PHILIPPE PAOLANTONI

¹ Vous disposez d'un délai de deux mois suivant le présent arrêté pour : soit saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne ; soit saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture ; soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

COMMUNE: Montamisé
SYNDICAT: District de Poitiers

POINT D'EAU: Champ captant de Charassé
DATE: 29 décembre 1995

PERIMETRES DE PROTECTION
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Intention	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits			X		X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'ordures, de déchets, de produits résidués et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X			X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X			X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11		X			X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X
13	L'épandage et l'incinération d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 11			X		X
15	L'épandage de lèzes, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire		X			X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
20	Le déboisement		X			X
21	La création d'étangs		X			X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
24						

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante ou future (POS, RSD, ...)



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Montamisé
<u>Captage(s) :</u>	Champ captant au supra toarcien (dogger) de : «Sarzec»
<u>Maître d'ouvrage :</u>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : Janvier 1990

Arrêté de DUP : 19/05/1993

Inscription aux Hypothèques : 13/07/1993

Pièces jointes à ce document :

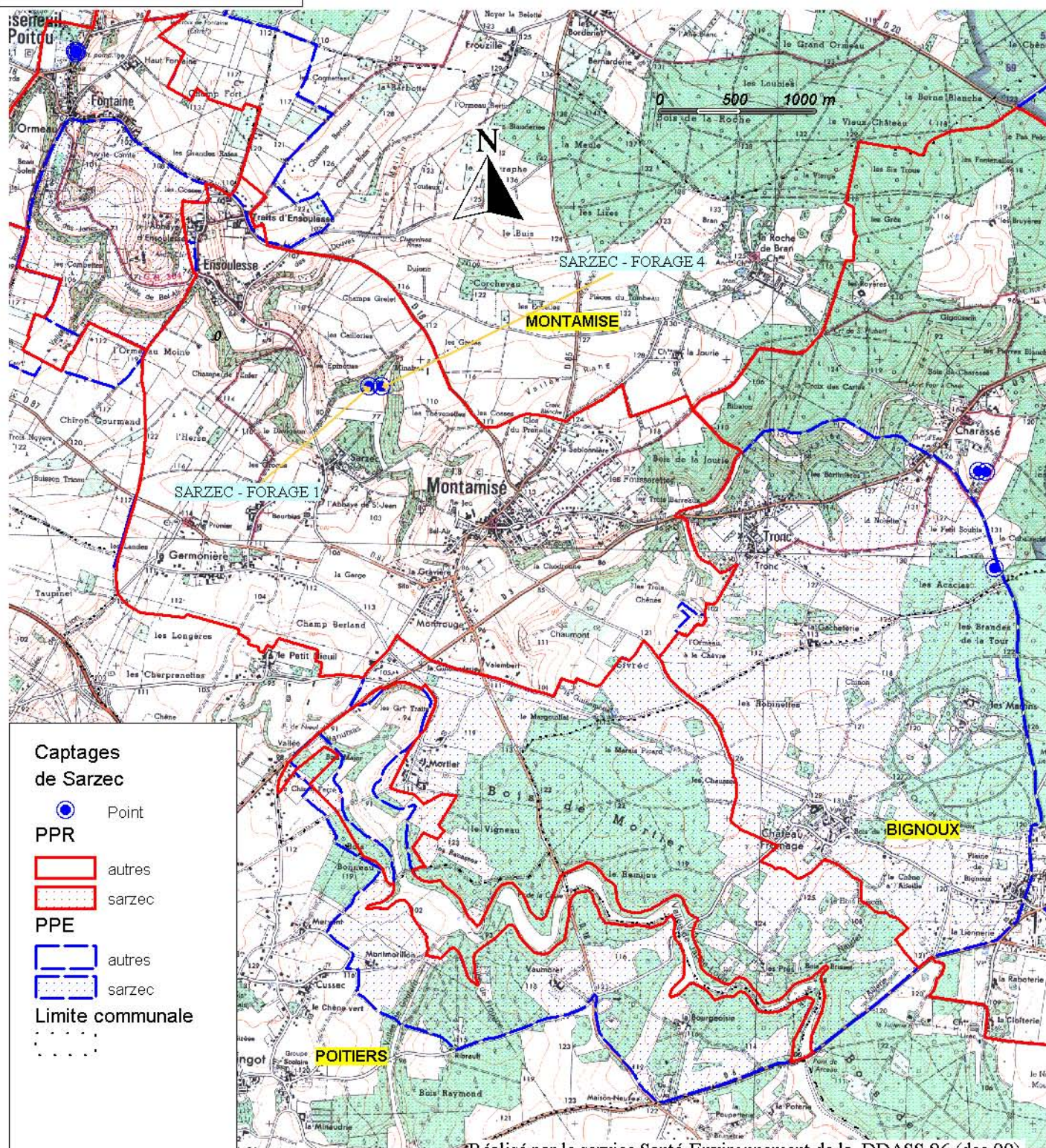
- Cartographie des périmètres de protection
- Arrêté préfectoral de DUP



Commune de Montamisé périmètres de protection des captages de Sarzec

Maîtres d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS

Gestionnaires : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS



PREFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mme Catherine HUMEAU

TEL. 49.55.71.21.

ARRETE N° 93- D2/B3 -149

en date du 19 MAI 1993

portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le District de POITIERS en vue de l'exploitation des ressources en eau du captage de Sarzec commune de MONTAMISE (dérivation des eaux souterraines, protection du captage, distribution des eaux).

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eau souterraine ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment son article 16, et l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les délibérations du District de Poitiers en date du 21 Décembre 1990 et 21 Septembre 1992 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines au lieu-dit SARZEC à MONTAMISE, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Février 1990 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène en date du 22 Mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu du 11 Janvier au 12 Février 1993 inclus dans les communes de MONTAMISE, BIGNOUX, POITIERS, en application de l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 1992

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 Mars 1993,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique conformément au plan annexé les travaux à entreprendre par le District de Poitiers, nommé ci-dessous "Le District" consistant en :

- le captage d'eau souterraine au lieu-dit "Sarzec" commune de MONTAMISE,
- la création de périmètres de protection de ce captage et institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le District est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le champ captant de Sarzec exécuté sur le territoire de la commune de MONTAMISE.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le District ne pourra excéder 50 m³/heure soit 12 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le PREFET sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Bureau du District dans sa séance du 21 Septembre 1992, le District devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 6.- Il est établi autour de l'ouvrage de captage trois périmètres de protection dans les limites indiquées par le géologue et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les chemins ruraux non cadastrés sont assujettis aux servitudes se rattachant aux périmètres dans lesquels ils se trouvent.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est constitué par la partie septentrionale de la parcelle AH 186 (12 398m²) commune de MONTAMISE. Les terrains seront acquis en toute propriété par le District qui les fera clore et entretenir en parfait état de propreté. L'utilisation ou l'entrepôt d'engrais, désherbants, hydrocarbures, goudrons ou autres produits chimiques ou organiques seront formellement interdits. Seules les installations nécessaires au captage, au traitement et au service des eaux sont autorisées.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est distingué quatre zones à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée en fonction du substratum géologique - présence ou absence de formations superficielles - et de la proximité des captages.

La zone 1 est celle qui entoure le périmètre immédiat. C'est une zone sensible qui doit recevoir le maximum de protection.

La zone 2 est celle des affleurements calcaires non protégés. C'est de très loin la plus développée dans le périmètre rapproché.

La zone 3 est celle qui bénéficie d'une protection de surface, très variable ponctuellement.

La zone 4 correspond à la partie inférieure du système de vallées sèches de Jappe-Loup entre les routes D6 et D3 . Elle est disjointe du reste du périmètre rapproché.

6.2.1 - ZONE 1 du périmètre de protection rapprochée.

La zone 1 comprend les parcelles boisées AH 137,138,184,185 et 144 à 152 et les parcelles cultivées 136, 187, 188 (94 172m²)- commune de MONTAMISE).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le déboisement (à l'exclusion de l'exploitation du bois)
- le séjour des animaux sous toutes ses formes : stabulation libre, pacage, abreuvoirs et abris, ainsi que le stockage de matières fermentescibles pour l'alimentation du bétail, du fumier, des engrais et autres produits auxiliaires de l'agriculture.
- l'épandage des produits phytosanitaires - molécules organiques toxiques - et du lisier.

De plus l'ensemble des prescriptions applicables aux zones 2 et 3 le sont également pour la zone 1.

6.2.2 - ZONES 2 et 3 du périmètre de protection rapprochée.

A - Parcellaire

Les zones 2 et 3 représentent une superficie de 787 ha 30a 35 ca incluant les parcelles ci-dessous (commune de MONTAMISE).

Section AA

98 - 105 - 107 - 108 - de 111 à 123 - de 126 à 130 - de 133 à 153 - 155 - de 159 à 161 - de 165 à 173 - 291 - 292 - de 294 à 297 - de 299 à 306 - de 310 à 325 - 334 - de 345 à 348 - 354 - 357 - 358 - 360 - 363.

Section AB

de 1 à -3 - de 5 à 7 - de 202 à 205 - 238 - 239.

Section AE

de 1 à 9 - 11 - 13 - 14 - de 17 à 27 - de 48 à 128 - de 130 à 169

Section AH

de 91 à 135 - 141 - 142 - 143 - de 154 à 183 - 189

Section AI - AK - AL - AM - AN - AO - AV - AW

Chacune en totalité

Section AT

de 71 à 78 - de 81 à 180 - de 182 à 246

Section AX

1 - 2 - de 4 à 7 - de 9 à 34 - de 38 à 47 - de 49 à 59 - de 61 à 63 - 65 - de 71 à 98 - de 100 à 105 - de 111 à 126.

Section AY

de 1 à 9 - de 11 à 22 - de 35 à 41.

Section AZ

de 1 à 69 - 71 - 72 - de 79 à 90.

Section BC

de 76 à 126 - 128 - 129 - de 254 à 260 - 263 - 264.

Section BD

de 23 à 37 - de 43 à 48 - de 58 à 67 - de 69 à 71 - de 74 à 95 - de 97 à 104 - 254 - 327 - 328 - de 335 à 344 - 346 - de 349 à 351 - de 382 à 393.

Sections BE - BI

Chacune en totalité

Section BH

de 97 à 113.

Section BK

de 51 à 68 - de 70 à 75 - de 78 à 141.

Section D

100 - 101 - 265 - 399.

Section E

de 97 à 110.

B - Servitudes

1 - Habitat et urbanisation

Tout projet d'assainissement collectif ou individuel sera soumis à autorisation préfectorale après avis de la D.D.A.S.S.

2 - Activités agricoles

a - Epandages

L'utilisation des engrais organiques et chimiques, l'épandage du lisier, les traitements agricoles (pesticides, herbicides) font l'objet de recommandations de la profession en ce qui concerne les dosages. Ces recommandations qui valent tant pour l'économie des exploitations agricoles que pour la qualité des eaux devraient être respectées.

b - Installations agricoles

L'établissement d'étables permanentes et de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris, de fosses à lisier, le stockage de matières fermentescibles, d'engrais, de fertilisants et tous produits auxiliaires de l'agriculture, sera soumis à autorisation préfectorale après avis géologique. La décision devra prendre en compte la nature géologique du proche sous-sol - et la distance aux captages - relativement à leur influence. Elle sera modulée selon le type de projet et les éléments techniques pouvant être mis en oeuvre, comme la disposition d'une couche de sable fin sous les litières, l'étanchéité des installations.

c - Pacage

Le pacage n'est totalement interdit que dans la zone I du périmètre de protection rapprochée. Ailleurs, le pacage léger est admis. Le pacage permanent et intensif sera soumis à autorisation préfectorale après avis géologique.

3 - Produits industriels et domestiques

a. Transport et stockage de produits à l'échelon industriel

Sont interdits :

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques toxiques, d'eaux usées industrielles.

b - Stockage à l'échelon domestique ou artisanal

Pourront être admis, après autorisation préfectorale et avis géologique, le stockage d'hydrocarbures et de certains produits à l'échelon domestique ou artisanal pour des quantités modestes, en cuve de rétention de préférence aérienne, ou à défaut faiblement enterrée et à double paroi.

c - Transport des eaux usées de l'assainissement collectif

Ces canalisations devront être rigoureusement étanches.

d - Décharges contrôlées

Elles sont interdites.

4 - Environnement

a - Carrières

L'ouverture de carrière aérienne ou souterraine sera interdite.

Les anciennes carrières ou excavations importantes qui seraient remblayées le seront par des matériaux physiquement ou chimiquement inertes.

b - Déboisement

Le déboisement avec dessouchage sera interdit y compris pour les superficies de moins de 4 ha dans les trois secteurs boisés reconnus - Sarzec - La Gravière, La Chodronne - Les Trois Barreaux, Bois de la Jourie.

c - Etangs, puisards absorbants

Le creusement d'étangs et de puisards absorbants sera interdit.

5 - Divers

a - Puits et forages d'irrigation

Les puits et forages à usage d'irrigation seront soumis à autorisation préfectorale après avis géologique, prenant en compte les risques potentiels d'interférence avec les captages. Ils pourront être interdits en cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau.

6.2.3 - Zone 4 du périmètre de protection rapprochée

A - Parcellaire

La zone 4 représente une superficie de 183a 93 a 55 ca, incluant les parcelles suivantes :

- Commune de BIGNOUX (pour une surface de 36 ha 38 a 21 ca)

Section C

75 à 78 - 82 - de 252 à 254 - de 265 à 267 - 269 - 300 - 437 - 438 - 473 - 476 - 478 - 480 - 482 - 483.

- Commune de POITIERS (pour une surface de 88ha 25a 04ca)

Section CX

18 - 19 - de 25 à 38 - de 48 à 60 - 65 - 66 - 136 - 138 - 140 - 142 - 145 - 147 - 149 - 151 - 153 - 155 - 157 - 159.

Section CY

de 24 à 26 - de 28 à 41 - 51 - 55 - 56 - 57 - 59 - 61.

Section CZ

1 - 2 - 33 - 63 - 65 - 67.

- Commune de MONTAMISE (pour une superficie de 59ha 30a 30 ca)

Section BA

de 2 à 13 - de 16 à 19 - 62 - 64 - 65.

Section BB

de 8 à 11 - de 13 à 17 - 20 - 22 - 23 - 25 - 26 - de 61 à 66 - de 86 à 89 - 93 - 94 - de 96 - 97 - de 99 à 104 - 118 - 142 - 143 - 146 - 147.

B - Servitude

Une seule servitude concerne le zone 4 du périmètre de protection rapprochée : interdiction d'infiltration volontaire d'eaux de surface et de tous effluents.

Notamment le décapage de la terre végétale augmentant l'infiltration des eaux est interdit.

6.2.4 - Déroptions aux interdictions

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique, etc..) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau.

Les dossiers de demande d'autorisation concernant l'ouverture de carrières et gravières, l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de produits liquides et gazeux devront comprendre l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 - Règlementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumise à autorisation préfectorale conformément aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet de la Vienne en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologue, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - Le Président du District est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 Décembre 1964, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc..).

ARTICLE 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du District est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 12 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Elles devront notamment faire l'objet du traitement figurant au dossier de demande :

- Désinfection

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Vienne, les Maires de MONTAMISE, BIGNOUX, POITIERS, le Président du DISTRICT de POITIERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

FAIT A POITIERS, le 19 MAI 1993

Le Secrétaire Général,

A. BARBÉ.



Pour ampliation :
Le Préfet délégué

Bernard TASCHER

Nom du point d'eau et type :

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiat
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné
Sont interdites ou réglementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES		Périmètre rapproché										Périmètre éloigné	
		Interdiction				Réglementation spécifique				Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	
		1	2	3	4	1	2	3	4				
1	le forage de puits	X					X	X					
2	l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	X	X							X		
3	l'ouverture d'excavations, autres que carrières	X	X	X							X		
4	le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X	X	X			X		
5	l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	X	X							X		
6	l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X	X	X							X		
7	l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	X	X							X		
8	les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X	X	X									
9	l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X					X	X					
10	l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X					X	X					
11	le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X					X	X					
12	le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X					X	X					
13	l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X					X	X					
14	l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	X					X	X					
15	l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X					X	X					
16	le pacage léger des animaux	X											
17	l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X					X	X					
18	le déboisement	X	X	X									
19	la création d'étangs	X	X	X									
20	le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X					X	X					
21	la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X					X	X					

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante ou future (POS, RSD, ...)

La zone 4 appartient à la fois aux périmètres rapproché et éloigné de protection. Son régime général est celui du périmètre éloigné. Une servitude particulière est opposée à l'infiltration directe dans les calcaires d'eaux de surface ou d'effluents

Signature